



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2013-2014

Séance plénière du jeudi 10 avril 2014

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>Excusés</i>	4
<i>Ordre du jour</i>	4
<i>Communications</i>	
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Notifications</i>	4
<i>Modification dans la composition d'un groupe politique</i>	4
<i>Prises en considération</i>	
<i>de la proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte</i>	4
<i>de la proposition de résolution visant à améliorer la condition des personnes atteintes d'un trouble du spectre acoustique</i>	4
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014</i>	
<i>Discussion générale</i>	4
<i>(Orateurs : Mme Magali Plovie, Mme Gisèle Mandaila, Mme Jacqueline Rousseaux et M. Rachid Madrane, ministre)</i>	
<i>Discussion des articles</i>	8
<i>(Orateur : M. Michel Colson)</i>	

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014

Discussion générale..... 9

(Orateurs : M. Jamal Ikazban, rapporteur, Mme Gisèle Mandaila, M. Ahmed Mouhssin, Mme Jacqueline Rousseaux et M. Rachid Madrane, ministre)

Discussion des articles..... 13

(Orateur : M. Michel Colson)

Projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics

Discussion générale..... 13

(Orateurs : Mme Anne Herscovici, rapporteuse, Mme Michèle Carthé, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Magali Plovie et M. Christos Doulkeridis, ministre-président)

Discussion des articles..... 16

Projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent

Discussion générale..... 22

(Orateurs : Mme Anne Herscovici, rapporteuse, Mme Michèle Carthé, M. Serge de Patoul, Mme Anne Herscovici et M. Christos Doulkeridis, ministre-président)

Discussion des articles..... 25

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie

Discussion générale..... 44

(Orateurs : Mme Magali Plovie, M. Serge de Patoul et M. Christos Doulkeridis, ministre-président)

Discussion des articles..... 45

Projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'Accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Discussion générale..... 45

(Orateurs : Mme Magali Plovie, rapporteuse, Mme Gisèle Mandaila, Mme Jacqueline Rousseaux, Mme Magali Plovie et Mme Céline Fremault, ministre)

Discussion des articles..... 50

Questions d'actualité

- *Le premier pôle de compétences à Bruxelles*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Formation professionnelle..... 50

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Rachid Madrane, ministre)

- *La reconversion de l'ABC cinéma spectacle*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Culture..... 51

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Rachid Madrane, ministre)

Examen des projets et des propositions (suite)

Proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap

Discussion générale..... 52

(Orateurs : Mme Dominique Braeckman, rapporteuse et Mme Gisèle Mandaila)

Discours du président..... 53

Remerciements..... 53

Votes réservés

de l'amendement n° 1 au projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014..... 55

du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014..... 56

de l'amendement n° 1 au projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles- Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014..... 56

du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles- Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014..... 56

du projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics..... 57

du projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent..... 57

du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie..... 58

du projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'Accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française..... 58

des conclusions de la commission des Affaires sociales concernant la proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap..... 59

Clôture..... 59

Annexes..... 60

Présidence de M. Hamza Fassi-Fihri, président

La séance plénière est ouverte à 9h07.

*M. Michel Colson et M. Emin Ozkara
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 4 avril 2014
est déposé sur le Bureau)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Ont prié d'excuser leur absence :

- Mme Françoise Bertieaux, M. Mohamed Daïf, M. Jean-Claude Defossé, Mme Julie de Groote, retenus par d'autres devoirs ;
- Mme Isabelle Molenberg, M. Mohammadi Chahid et M. Mohamed Ouriaghli.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 4 avril 2014, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce jeudi 10 avril.

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis notre dernière séance, une question écrite a été adressée par M. Ahmed Mouhssin à M. Rachid Madrane, ministre.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

**MODIFICATION DANS LA COMPOSITION
D'UN GROUPE**

M. le président.- M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Danielle Caron m'ont fait savoir que Mme Danielle Caron siègera désormais en qualité de membre du groupe MR.

PRISES EN CONSIDÉRATION

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ENCOURAGER LES VICTIMES
D'AGRESSIONS SEXUELLES À PORTER PLAINTÉ**

M. le président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre [doc. 133 (2013-2014) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si le parlement est d'accord, la proposition est envoyée en commission des Affaires sociales.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À AMÉLIORER LA CONDITION
DES PERSONNES ATTEINTES D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE**

Nous passons à la prise en considération de la proposition de résolution visant à améliorer la condition des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique, déposée par M. Joël Riguelle et Mme Caroline Persoons [doc. 135 (2013-2014) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si le parlement est d'accord, la proposition est envoyée en commission des Affaires sociales.

**EXAMEN DES PROJETS DE DÉCRET
ET DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION
CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES
BASSINS DE VIE ENSEIGNEMENT QUALIFIANT – FORMATION – EMPLOI, FAIT À
BRUXELLES LE 20 MARS 2014**

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 127 (2013-2014) nos 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. le président.- M. Ikazban se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo).- Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire en commission, je me réjouis au nom du groupe Ecolo de l'adoption de cet accord de coopération qui vise principalement à développer la concertation entre les acteurs de la formation, de l'emploi et, pour la première fois, ceux de l'enseignement qualifiant.

L'instance du bassin de vie se verra, entre autres, chargée de missions consultatives et de missions d'appui, notamment au travers de la réalisation d'un diagnostic commun et de la définition de priorités communes pour la construction d'une stratégie globale en matière d'offre de formation et d'enseignement qualifiant. C'est fondamental pour répondre de manière adéquate et concertée aux enjeux cruciaux de chômage et d'accès pour tous à une qualification.

Je pense que le choix d'un bassin de vie unique en Région bruxelloise est positif. On a discuté plusieurs fois en commission de l'opportunité d'avoir un ou plusieurs bassin(s) de vie. On avait conclu que faire coexister plusieurs bassins de vie était assez compliqué. Il faudra cependant veiller à développer des liens et des coopérations avec l'hinterland socio-économique de Bruxelles ainsi qu'avec les autres bassins de vie de la Région wallonne ; cela me semble assez fondamental.

L'accord de coopération que nous allons adopter est donc très intéressant au niveau de ses objectifs. En revanche, sa mise en œuvre constituera un véritable enjeu, notamment en ce qui concerne les missions actuelles de la CCFFEE (Commission consultative formation-emploi-enseignement) et des

remaniements de la composition de la structure. Je crois qu'avant toute chose, si l'on veut que cet accord soit une réussite, il faudra se concentrer sur cette mise en œuvre, prioritairement sur les deux premières missions qui sont la production de diagnostics et l'établissement des priorités communes entre les différents acteurs représentés. Le prochain ministre de la Formation professionnelle devra prioritairement axer son action sur ces éléments.

Je souhaite donc vous entendre à propos de la mise en œuvre concrète de cet accord dans les prochains mois et les prochaines semaines.

Une autre future mission importante du bassin de vie concerne la définition de nouvelles offres de formation. À ce sujet, le lien avec l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (Ipieq) est fondamental, mais n'est pourtant pas particulièrement développé dans l'accord. Il faudra donc mener un travail cohérent entre ces deux structures, au-delà d'une simple représentation de chacune de ces instances au sein de l'autre.

La Fédération Wallonie-Bruxelles va adopter aujourd'hui un décret concernant l'ipieq, ainsi que l'élaboration d'un plan de redéploiement de l'offre de l'enseignement qualifiant, valable pour quatre ans. Soyons vigilants dans l'adoption et l'application de ces textes. Nous ne devons oublier, ni de créer de la cohérence entre les dispositifs, ni de rendre les procédures de concertation optimales, notamment entre ce plan de redéploiement de l'offre de l'enseignement qualifiant et les priorités qui seront définies par l'instance du bassin de vie.

Enfin, comme je vous l'avais déjà signalé en commission, je suis étonnée de ce que la Région bruxelloise ne soit pas partie prenante à cet accord. Je pense que son implication est fondamentale pour le processus que l'on veut mettre en place. Au-delà des membres de la Région invités dans l'instance du bassin de vie, il faudra veiller dans les prochains mois, parallèlement à la mise en œuvre de cet accord, à ancrer le bassin de vie dans les dispositifs régionaux bruxellois.

L'accord fait référence au New Deal bruxellois pour la formation, et je tiens à féliciter les négociateurs de cet accord d'avoir cherché la cohérence avec la Région et les politiques qui s'y développent. Je pense cependant qu'il faudra impliquer plus encore la Région. L'adoption d'une ordonnance régionale sur les bassins de vie pourrait être envisagée en vue d'intégrer les dispositifs. La révision de l'accord de coopération sur les politiques croisées d'emploi et de formation devra également être envisagée en ce sens, vu qu'il devra très certainement déjà être modifié suite à la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État. Voilà un beau défi qui nous attend pour ces prochaines années !

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président. - La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF). - Le paysage de l'enseignement et de la formation est complexe, comme le souligne l'étude Brussels Studies de janvier 2014 sur le parcours professionnel. Elle indique qu'alors que l'État fédéral est toujours compétent en matière de sécurité sociale et, partiellement, en matière d'emploi, les politiques de formation et d'accompagnement sont régionalisées. L'enseignement relève des compétences communautaires, tandis que l'action sociale mise en œuvre par les CPAS relève du pouvoir communal.

Ces caractéristiques belgo-bruxelloises mettent à l'épreuve la cohérence et la cohésion de l'action publique en matière de transition des jeunes entre l'enseignement et l'emploi, tout en induisant une inventivité en matière de pratiques

institutionnelles, organisationnelles et professionnelles, selon l'étude.

Les politiques en matière de transition des jeunes entre l'enseignement et l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale constituent un exemple typique d'action publique à de multiples niveaux, impliquant de multiples acteurs. Comme l'affirment les FDF, il s'agit d'une "lasagne institutionnelle".

Cette multitude d'institutions et d'acteurs ne facilite pas les choses, et implique surtout que les acteurs ne se connaissent pas toujours. Rappelons les chiffres : un taux de chômage de 38,3% chez les jeunes de moins de 25 ans, soit deux fois plus que la moyenne européenne. Cela correspond à 15.149 jeunes âgés de moins de 25 ans, et parmi ceux-ci, 6.937 jeunes sont en stage d'insertion, sur un total de 111.519 demandeurs d'emploi inoccupés.

L'espace institutionnel se situant entre l'enseignement, la formation et l'emploi ne relevant pas d'une seule valeur de référence, d'une seule logique d'action et encore moins de critères univoques d'évaluation, il est important, pour les FDF, qu'une structure de coordination soit mise en place pour pallier ce problème.

Le bassin de vie, qui vise à établir un véritable partenariat entre les établissements scolaires de tous les réseaux, les opérateurs de formation, d'insertion et d'emploi et les partenaires sociaux interprofessionnels pour améliorer la qualité de la formation et l'harmoniser, est l'une des réponses à apporter. La logique inter-réseaux va dans le sens d'une rationalisation que les FDF appellent de leurs vœux.

Mon groupe souscrit donc aux objectifs de ces bassins de vie, qui consistent à :

- encourager les synergies et renforcer la cohérence entre les établissements des différents réseaux au niveau des bassins scolaires ;
- harmoniser l'offre de formation en rassemblant les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur, ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises, le service public de l'emploi et les partenaires sociaux pour améliorer la continuité des parcours ;
- développer des pôles de synergie autour de filières et de métiers porteurs visant à une meilleure utilisation des ressources en personnel, équipements et bâtiments. Nous considérons aussi que ce texte va dans le bon sens parce qu'aucune nouvelle structure n'est créée. Il faut, certes, se concerter, mais sans alourdir.

Bien que souscrivant aux objectifs des bassins de vie, nous regrettons toutefois la manière et les délais auxquels les parlementaires ont été soumis pour l'examen du texte. Le sujet traité étant important, il méritait une analyse approfondie.

Nous regrettons également, comme l'a souligné ma collègue Mme Persoons en commission, la référence aux accords gouvernementaux qui est faite dans l'exposé des motifs. À quelques jours des prochaines élections, cette référence nous paraît désuète.

La notion des bassins de vie pour l'enseignement, la formation et l'emploi étant positive, nous voterons pour, avec, cependant, une abstention, en guise de protestation à l'égard de la méthode parlementaire suivie.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président. - La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR). - Le groupe MR ne peut que déplorer la présentation tardive de ce texte devant le parlement ainsi que la précipitation, le caractère tronqué et limité du débat suivi d'un vote à la hussarde en fin de législature.

Le texte touche une matière importante qui est l'adaptation des divers réseaux de formation professionnelle aux besoins du marché ainsi que la volonté de développer des synergies entre les acteurs de la formation professionnelle en y impliquant les interlocuteurs sociaux.

Un tel document méritait qu'on y consacre tout le temps nécessaire !

Ce projet d'assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie (enseignement qualifiant, formation, emploi) embrasse tant de notions et mêle tant d'acteurs que cet accord devait être mûrement réfléchi, pesé, mesuré afin de ne pas déboucher sur une structure qui n'aboutirait pas aux objectifs visés.

Concernant ces délais, le Conseil d'État n'a pu, à l'échéance du délai de 30 jours qui lui était imparti, que se prononcer sur trois points formels. De notre côté, nous n'avons reçu ce document que l'avant-veille de la réunion de la commission où il fut présenté et voté. Comment faire un travail sérieux dans de telles conditions ?

Le document que l'on nous demande de voter aujourd'hui soulève de nombreuses critiques et interrogations que je ne peux développer intégralement ici. L'une de ces critiques, fondamentale, est également soulevée par le Conseil d'État.

La structure des bassins vise à mieux répondre aux besoins de formation afin de favoriser l'insertion des jeunes au marché de l'emploi du territoire "de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale", comme le souligne le Conseil d'État. Or, cet accord, constate le Conseil d'État, empiète sur les compétences de la Région bruxelloise, sans que celle-ci ait été partie à l'accord. Ainsi en est-il du placement des travailleurs ou de la participation obligatoire d'institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, selon le Conseil d'État dans son avis, soit la Région devait être obligatoirement partie à cet accord, soit le texte devait être substantiellement modifié pour ne plus empiéter sur les matières régionales bruxelloises. Or, l'accord qui nous est soumis aujourd'hui ne répond à aucun de ces impératifs, pourtant essentiels au respect des répartitions de compétences entre les différents niveaux de pouvoir. Cet accord est donc contraire à la légalité, et le groupe MR ne le votera évidemment pas.

Mais cet accord suscite bien d'autres critiques. De manière générale, si nous reconnaissons l'utilité de rationaliser l'offre de formations et de répondre efficacement aux attentes quant à la qualité de la formation et à celles du marché, on ne peut forcer tous les acteurs à se mettre d'accord selon une carte géographique déjà limitée et divisée par zones de plus en plus petites. Pour rappel, il y en aura dix : neuf en Région wallonne, et une pour la Région bilingue de Bruxelles.

Alors, nous considérons que nous ne pouvons envisager de rationaliser l'offre de formation qu'à condition qu'elle vise un même public, que la formation s'étale dans le temps sur une même durée, et qu'elle vise un même niveau de formation.

Le groupe MR n'est évidemment pas favorable au démantèlement des formations existantes au profit de

structures et de filières aux contours non définis. Si, par définition, toutes les formations sont améliorables, chacune œuvre dans un cadre précis, avec son public et ses spécialités.

Il ne faudrait pas non plus que les institutions de formation concernées par cet accord de coopération s'épuisent en préparation de réunions sur les rationalisations et synergies possibles. Au vu du nombre d'acteurs que ces réunions devraient réunir, sans même avoir la certitude que ces acteurs veulent parler des mêmes choses, sur quoi celles-ci pourraient-elles déboucher ? Nous ne sommes pas favorables à la construction d'une telle "usine à gaz".

L'important est d'abord de s'assurer que les formations soient les meilleures dans chaque type d'enseignement, et de veiller à ce qu'elles répondent aux besoins de formation en notions de base, ainsi que, sur le plan pratique, à l'attente du marché ou à une étape vers une formation ultérieure plus spécialisée.

Il semble au groupe MR bien plus utile de voir, dans l'immédiat, comment les formations peuvent être optimisées, et quelle est la réponse la plus adéquate à apporter aux besoins et problèmes mis en évidence. Cela doit être fait séparément, pour chaque réseau et chaque formation au sein de ces réseaux.

Ensuite, il s'agirait d'examiner la meilleure stratégie pour parvenir aux résultats souhaités et de voir comment les synergies pourraient se mettre en place.

D'autres critiques du texte qui nous est soumis peuvent être formulées. Le Conseil économique et social de la Région Bruxelles-Capitale en a émis plusieurs dont une, fondamentale, mais qui n'a pourtant pas été suivie d'une quelconque modification du texte. Ces critiques rejoignent l'avis du Conseil d'État concernant l'empiètement sur les compétences de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Mon groupe est sur la même longueur d'onde que le Conseil économique et social qui a envisagé, à raison, les choses de façon plus concrète. En effet, d'après cet accord, Bruxelles est considéré comme un bassin de vie à part entière. Cependant, il n'y a ni relais, ni relation organisée avec les Bruxellois néerlandophones. Par cet accord, on a créé dix bassins de vie distincts pour organiser une adéquation optimale entre les formations dispensées et les besoins du marché de l'aire géographique où se forment et où devraient s'épanouir les individus en formation.

En réalité, les gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française ont "visé à tenir compte (en créant ces fameux bassins) de la pluralité des âges, des langages, des cultures, des réalités des bassins de vie". Ils se sont, par-là, engagés à impliquer les forces vives de Wallonie et de Bruxelles avec le monde de l'entreprise, les interlocuteurs sociaux ainsi que les différentes institutions de formation.

Le gouvernement de la Commission communautaire française a, dans son accord de majorité, évoqué ce bassin de vie et cette nécessité de répondre aux besoins du territoire géographique où les individus se forment en insistant, je le rappelle, sur la culture et le langage, or, rien n'est prévu pour la population néerlandophone. Selon le Conseil économique et social de la Région bruxelloise - et le groupe MR soutient cette recommandation - il conviendra de mettre en œuvre un mécanisme permettant aux Bruxellois néerlandophones, à la Région flamande et à la Communauté flamande de s'intégrer et de s'articuler à ce dispositif.

Il est piquant de constater que rien n'a été prévu à ce sujet ni dans le texte de l'accord, ni, alors que les populations en formation auront à exercer leur métier en Région bruxelloise en premier lieu, dans leur bassin de vie où cohabitent

francophones et néerlandophones. Beaucoup de ceux qui seront formés dans ces institutions bruxelloises pourraient aussi aisément trouver des débouchés en Brabant flamand ou en Flandre.

On sait pourtant qu'en Région bruxelloise, 90% des offres d'emplois dans le bassin bruxellois demandent le bilinguisme et que cette qualité est donc une clé essentielle pour l'emploi et pour l'intégration au marché du travail. Or c'est bien l'objectif premier de cet accord de coopération nous dit-on. On ne peut qu'être surpris de voir oublié cet aspect essentiel.

Parmi les autres critiques, on constate que l'avis de l'Espace formation PME (EFPME), un opérateur important de la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale, n'a pas été demandé sur cet accord de coopération, alors que divers organismes tels que le Conseil économique et social, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, la Commission consultative formation-emploi-enseignement (CCFEE), ont été invités à se prononcer. Pourquoi ne pas en avoir fait autant avec l'EFPME, un opérateur essentiel de formation en alternance de notre Région et qui existe aussi en Région wallonne ? Il a également son pendant flamand en Région bruxelloise et en Flandre.

Par ailleurs, on nous a présenté l'accord visant la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi comme n'ayant aucune incidence budgétaire.

En commission, j'avais posé la question du coût de cette "usine à gaz". Il m'a été répondu qu'aucune incidence budgétaire n'en découlerait. Je réitère ma question : comment une telle structure en Région bruxelloise peut-elle travailler sans budget ? Combien de membres du personnel envisagez-vous pour assurer son fonctionnement ? Comment ceux-ci seront-ils rémunérés ?

J'en viens à une autre critique qui porte sur la composition des instances de chaque bassin. En la matière, l'équilibre choisi parmi les gouvernements communautaires et régionaux semble problématique. En effet, on peut se demander pourquoi, à l'article 6, on vise une composition de personnes ayant voix délibérative. Et sur ces 25 personnes, 8 qui représenteront les interlocuteurs sociaux : 4, les organisations d'employeurs et 4, les travailleurs. Comment voyez-vous la répartition entre les forces différentes de ces mouvements représentatifs des employeurs et des travailleurs ? Quatre sur le banc des représentants des travailleurs est un chiffre bien inconfortable pour opérer des répartitions correctes et équitables entre les grands syndicats des trois familles politiques traditionnelles.

De même, sur le banc patronal, où seront les indépendants ? Pourquoi tient-on si peu compte de la présence du secteur des indépendants dans pareille structure, alors que l'on forme des personnes à des métiers pour lesquels elles devront en grand nombre, soit prendre le statut d'indépendant, soit travailler pour le compte d'indépendants ?

Nous savons qu'en Région bruxelloise, à l'instar de l'ensemble du pays, l'économie est à 90% supportée par de (très) petites entreprises qui emploient moins de cinq personnes...

M. le président.- Il vous reste une minute. Je vous propose donc de conclure.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Parmi les huit représentants de l'enseignement, on peut également se demander si les répartitions sont bien opérées.

Voici donc quelques petites remarques sur cet accord de coopération. Les problèmes sont loin d'être résolus et nous sommes convaincus que ce n'est pas la bonne méthode pour

renforcer la qualité de la formation professionnelle en Région bruxelloise.

Le groupe MR ne votera donc pas en faveur de ce texte.

M. le président.- La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre.- Cet accord de coopération a pour volonté d'impulser une dynamique de rapprochement et de dialogue, au service de l'insertion professionnelle de nos jeunes, ainsi que des moins jeunes.

Cet accord réunit la ministre de la Formation des classes moyennes, moi-même et les ministres communautaires de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement supérieur, ainsi que le ministre régional wallon de l'Emploi et de la Formation. Il vise à concrétiser la mise en œuvre des bassins d'enseignement qualifiant, de formation et d'emploi.

Ces bassins visent à établir un véritable partenariat local entre les établissements scolaires de tous les réseaux, les opérateurs de formation, d'insertion et d'emploi et les partenaires sociaux interprofessionnels, soit les syndicats et le patronat.

Leur création a pour objectif d'ajuster au mieux l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle aux besoins socio-économiques identifiés dans le bassin en question.

À ce propos, la question de la création de plusieurs bassins bruxellois s'est posée en commission. Au final, seul un bassin réunissant les dix-neuf communes a été retenu.

Il s'agit aussi d'harmoniser l'offre de formation entre les différents opérateurs et d'éviter ainsi les redondances et les doublons. Les déclarations de responsables politiques à tous les niveaux évoquent cette harmonisation. Le roi Philippe, le Premier ministre, ainsi que le ministre des Affaires étrangères font d'ailleurs partie des hôtes qui ont pris la peine de visiter Bruxelles Formation.

M. Reynders désirait s'informer de la manière dont fonctionne Bruxelles Formation. Je l'entends encore me dire que, ce qui est important, c'est d'harmoniser l'offre de formation sur le territoire de la Région. Vous pourrez lui dire que nous l'avons fait. Nous en parlons d'ailleurs depuis longtemps.

Il importe de développer des pôles de synergie autour de toutes ces filières professionnelles, de tous ces métiers d'avenir. Nous essayons de faire coïncider l'offre de formation et les demandes économiques et sociales du monde de l'entreprise afin d'optimiser les ressources en personnel, en équipements et en bâtiments. Nous avons d'ailleurs entamé la semaine passée, avec le ministre-président et mes collègues Mme Fremault et M. Vanhengel, l'acquisition du terrain Erasme pour créer le pôle de compétences qui ouvrira à Anderlecht en 2017. Ce seul bâtiment pourra servir à des demandeurs d'emploi, des étudiants et même des travailleurs en formation.

Il a été décidé, pour Bruxelles, que ce sera la CCFEE qui remplira le rôle d'instance de pilotage de ce projet. En termes d'emploi et de personnel, ce sera donc elle qui sera en charge de la manœuvre, avec les moyens dont elle dispose actuellement. Aucune nouvelle structure n'est créée, ce qui était une revendication forte des partenaires sociaux.

Nous avons débattu, en commission, de l'axe exclusivement francophone de ce travail. Il convenait d'avancer d'abord de ce côté, ne serait-ce que par souci d'efficacité, mais la porte à une association avec la Région n'est évidemment pas fermée. Notez que les accords de majorité flamands, aujourd'hui, ne font nulle part apparaître cette volonté de distinguer un bassin

bruxellois. C'est une des contraintes. Peut-être qu'à l'avenir, les choses évolueront.

Je suis néanmoins très content d'avoir pu initier ce pôle de compétences. Pour la première fois, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB), Bruxelles Formation et Actiris ont travaillé ensemble, en collaboration avec les partenaires sociaux. C'est une petite révolution et elle me donne envie d'être optimiste.

Madame Rousseaux, nous avons veillé à ce que les instances de concertation régionales soient consultées et impliquées dans le présent accord. Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale collabore de manière structurée avec la CCFEE, qui sera la future instance du bassin, et avec son homologue néerlandophone, le Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding (BNCTO). Des concertations ont donc lieu, de même qu'avec le Comité bruxellois de concertation économique et sociale, élargi depuis peu aux pouvoirs communautaires, c'est-à-dire aux ministres de la Formation et de l'Enseignement tant francophones que néerlandophones.

Vous le voyez, la concertation avec les instances bruxelloises de coordination sociale est bien prévue, et permettra d'envisager des ponts vers la Communauté flamande, en charge de l'emploi et de la formation des citoyens néerlandophones de Bruxelles.

Vous regrettez, tout comme moi, que l'avis de l'EFPME n'ait pas été pris. Il a été demandé.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Pas du tout. Cela figure au rapport.

M. Rachid Madrane, ministre.- Je pense qu'il a été demandé, mais qu'il n'a jamais été rendu.

Comme je l'ai dit en commission, c'est bien la CCFEE qui devient l'instance dirigeante et qui conserve ses budgets. Ceux-ci seront affectés au bassin, de même que son personnel.

Le Conseil d'État rappelle qu'il ne faut pas empiéter sur les plates-bandes de la Région, qui concernent notamment le placement des travailleurs. Or, le texte indique qu'à aucun moment et en aucune façon, le projet d'accord de coopération n'envisage de toucher aux compétences de la Région en matière de placement des travailleurs.

Le dispositif a pour unique objectif de permettre à l'enseignement qualifiant et à la formation professionnelle, compétence exclusivement communautaire sur le territoire bilingue de notre Région, de pouvoir mieux se coordonner, afin de proposer une offre qui réponde de la meilleure façon au contexte local en matière d'emploi.

Je pense également qu'aucune disposition ne prévoit d'orienter ou d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de politique liée à l'emploi. On ne peut le faire, puisque cette matière ne relève pas de la compétence des Communautés.

En revanche, le fait pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française de coordonner leurs offres de formation et d'enseignement sur le territoire bruxellois et de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'emploi ne requiert pas l'adoption d'un accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, il requiert bien un accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, toutes deux compétentes en matière d'enseignement et de formation.

Quant au caractère obligatoire de la participation au dispositif de certains acteurs qui relèvent de la Région, vous aurez constaté qu'il est proposé d'adapter en conséquence le projet d'accord de coopération dans ses articles 6 et 8.

Cet accord de coopération est un texte important et prometteur. J'ai essayé de vous résumer la teneur de ce dernier en commission et aujourd'hui. Sa mise en œuvre sera progressive, notamment par le biais d'une série de modifications légistiques à venir (par exemple, la transformation de la CCFEE en bassin). Par ce texte extrêmement important pour la formation et l'enseignement, l'on propose de mieux coordonner les offres de formation et d'enseignement et de faire en sorte que tous les dispositifs épars actuels répondent le mieux possible aux besoins et réalités du contexte économique et social bruxellois.

J'espère que vous adopterez tous cet accord de coopération dans la sérénité et la bonne humeur.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Monsieur le ministre, vous prétendez avoir procédé à l'harmonisation, mais rien n'est fait ! Vous mettez en place un organisme chargé de se pencher sur la question, mais nous sommes convaincus que ce n'est pas de cette manière que vous arriverez à procéder correctement à cette harmonisation.

L'avis de l'EFPME n'a pas été demandé, même si vous avez peut-être consulté le SFPME. Ce n'est pas pareil, car les opérateurs de terrain qui diffusent les formations auraient certainement eu des avis intéressants à donner au gouvernement.

Je reste persuadée que le Conseil d'État a raison d'affirmer que cet accord de coopération empiète sur les compétences de la Région. Il eût donc fallu demander l'avis de cette dernière ou modifier le texte.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson, M. Serge de Patoul, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, libellé comme suit :

"Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci".

La parole est à M. Colson pour justifier cet amendement.

M. Michel Colson (FDF).- Il s'agit de la stricte application des articles 4, 2° et 3° du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, relayé par le Traité de légistique de Didier de Batselé.

Cet article n'a d'ailleurs pas été omis dans le projet de décret relatif à la Commission de déontologie (doc. 130) et dans le projet de décret sur la Directive marché intérieur (doc. 131).

Vendredi dernier, j'ai entendu Mme Carthé, qui s'exprimait au nom de la majorité, dire que l'amendement était pertinent mais que, comme les autres assemblées ne l'avaient pas adopté, on restait en l'état.

Je ne veux pas polémiquer, mais je voudrais rappeler que nous avons prêté un serment qui nous a fait jurer d'observer la Constitution et les lois du peuple belge. Ici, on nous dit clairement qu'on ne le fera pas. C'est dommage. C'est peut-être de la procédure, mais je le déplore.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement comme nous le ferons pour le projet de décret relatif au cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs. En effet, le texte proposé par la majorité pêche par le même défaut.

M. le président.- Le vote est réservé.

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant Formation – Emploi.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Plus personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés, sauf l'article pour lequel un amendement a été déposé et qui a été réservé.

Les votes de l'ensemble du texte auront lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ORGANISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADASTRE DES PARCOURS ÉDUCATIFS ET POST-ÉDUCATIFS, FAIT À BRUXELLES LE 20 MARS 2014

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles, le 20 mars 2014 [doc. 128 (2013-2014) nos 1, 2 et 3].

La discussion générale est ouverte.

M. le président.- La parole est à M. Ikazban, rapporteur.

M. Jamal Ikazban, rapporteur.- Lors de la discussion en commission, M. Mouhssin a remercié le ministre pour son

exposé et qualifié l'outil statistique présenté d'important. Le député a estimé que celui-ci permettrait aux décideurs politiques de faire des choix en fonction des données récoltées. Il a néanmoins souligné la nécessité de manipuler cet outil conformément à la protection de la vie privée.

Le député a également demandé si une demande formelle avait été formulée à destination de la Commission de la protection de la vie privée par les autres entités parties à l'accord.

Il a dit rejoindre le ministre sur la nécessité de disposer d'outils statistiques également concernant les compétences de la Commission communautaire française. Il considère toutefois que, si les décideurs politiques veulent disposer de données complètes, il faut que des éléments, comme le handicap social ou la discrimination ethnique, soient également pris en compte dans les données traitées.

M. Mouhssin désirait savoir à quoi cet outil pourrait aussi être utilisé dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Par ailleurs, il a regretté l'absence de représentants des droits de l'enfant ou du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations dans l'instance à mettre en place. Le député voulait également connaître les garanties en matière de parité entre les femmes et les hommes au sein de cet organe. Enfin, concernant l'évaluation de l'outil, M. Mouhssin a demandé si un rapport d'activités serait présenté au parlement.

Mme Rousseaux a rappelé que les délais imposés aux députés pour examiner le texte n'avaient pas permis une analyse minutieuse de celui-ci. Elle a exprimé sa vive inquiétude quant à l'absence de consultation de la Commission de la protection de la vie privée et a déploré que la vie privée soit de plus en plus menacée dans notre société. Elle a relevé que le texte mentionnait que les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) allaient fournir l'outil statistique, et attiré l'attention de ses collègues sur le caractère très confidentiel de certains éléments personnels de cette banque de données.

Mme Rousseaux a enfin jugé l'idée de créer un cadastre et un outil qui permettent de suivre le parcours des étudiants intéressante, mais aussi que les conditions dans lesquelles le ministre proposait de le faire ne convenaient pas au groupe MR qui annonçait donc voter contre ce texte.

Mme Caroline Persoons a indiqué rejoindre les remarques et les questions de ses deux collègues et annoncé que le groupe des FDF voterait également contre ce texte, notamment à cause des délais laissés aux parlementaires pour l'examen de celui-ci et en raison de l'absence d'avis de la Commission de la protection de la vie privée qu'elle aurait aimé connaître.

La députée a également souligné la mise en place d'une nouvelle structure qui compterait 27 personnes et demandé au ministre pourquoi les missions de cette nouvelle structure n'étaient pas confiées à des organes existants. Enfin, Mme Caroline Persoons aurait aimé connaître le traitement réservé aux données récoltées.

En réponse aux remarques et questions formulées par ses collègues, M. le Ministre Rachid Madrane a commencé par insister sur le fait que l'outil traiterait des données qui auraient été anonymisées. Il a précisé que l'avis de la Commission de la protection de la vie privée serait demandé lorsque les données récoltées seraient connues, le détail de celles-ci n'ayant alors pas encore été évoqué.

Il a rappelé l'objectif visé par le texte : le partage de données pour pouvoir examiner le parcours scolaire des jeunes qui auront suivi une partie de leur enseignement au sein des institutions de la Commission communautaire française.

M. Madrane a précisé partager les craintes évoquées par les députés concernant l'analyse qui sera faite de ces données.

L'accord de coopération soumis à l'examen de la commission ne concerne que la création de l'outil. Il ne concerne pas les données qui seront traitées. Le ministre a précisé que la désignation du tiers de confiance requerrait une certaine prudence.

Le ministre a rappelé ensuite que le gouvernement était le garant du respect des obligations de parité de l'instance créée.

M. Ahmed Mouhssin a à nouveau exprimé son inquiétude quant à la protection de la vie privée mais s'est dit rassuré par la certitude que, si l'avis de la Commission de la protection de la vie privée était négatif, le projet n'irait pas plus loin. Le député a rejoint le ministre quant à l'intérêt des missions qui seraient confiées à l'outil statistique et a suggéré à ce sujet qu'une instance universitaire ou extérieure soit consultée. Le député a en outre remarqué que le secteur de la formation et de l'enseignement étaient concernés par l'outil et a demandé si le secteur de l'emploi et du travail serait également pris en compte.

Le ministre a rappelé à ce sujet que le texte proposé était le fruit d'un consensus entre différentes entités. Tous les éléments proposés par la Commission communautaire française n'ont donc pas pu être repris.

M. Ahmed Mouhssin a insisté sur l'importance de cet élément pour son groupe et suggéré qu'il en soit tenu compte pour le prochain accord de coopération.

Mme Jacqueline Rousseaux a estimé qu'il existait une contradiction entre le texte et la réponse du ministre concernant l'anonymisation des données. Elle a indiqué que, dans l'exposé des motifs, il était mentionné : "L'objectif (...) est de mettre en relation les différentes bases de données pour pouvoir 'suivre' un élève tout au long de son parcours". Elle s'est demandé comment le ministre comptait suivre "un" élève si les données récoltées étaient rendues anonymes. La députée a également insisté sur l'importance de définir les informations qui sont nécessaires à l'outil créé. Elle a estimé qu'il était du devoir du pouvoir politique d'assurer un équilibre entre ce qui est nécessaire et la garantie des droits des individus, notamment en matière de vie privée.

L'ensemble du projet de décret fut adopté par 7 voix pour, et 4 voix contre.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président. - La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF). - Au regard des différentes études internationales comparatives, le système éducatif belge se caractérise par de fortes disparités de niveaux entre les élèves, mais aussi entre les établissements scolaires. Ces disparités ont des conséquences souvent négatives dans la vie future de ces élèves.

Didier Gosuin, dans son ouvrage intitulé "Le défi social bruxellois", avait, dès juin 2008, mis en exergue la faiblesse de notre système d'enseignement, qui est un facteur de l'échec scolaire et de la sous-qualification des jeunes de notre Région avec, pour corollaire, un taux de chômage élevé dans cette catégorie.

Pour rappel, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans en Région bruxelloise est de 38,3%, et peut atteindre 40% dans certains quartiers. Avant de mettre en place des politiques, il est donc fondamental de comprendre les causes profondes de cet échec chez les élèves, et surtout de trouver

des solutions structurelles en amont. Passé ce stade, il est presque trop tard.

Les conclusions de l'étude Brussels Studies de janvier 2014 sur les parcours professionnels, que je me permets de citer à nouveau, signalait déjà la nécessité de se donner les moyens d'évaluer la situation et de guider les acteurs de la problématique, afin d'assurer un pilotage global et cohérent des différents secteurs et la mise en œuvre de leurs actions. Cette capacité de pilotage était tributaire d'un appui informationnel qui, je m'en réjouis, existera désormais.

Élaborer un cadastre des trajectoires des étudiants et des élèves du système d'enseignement est donc un préalable indispensable. La création d'un outil pérenne d'analyse des trajectoires scolaire et post-scolaire des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettra d'assurer une évaluation plus précise des besoins et d'améliorer sûrement notre système éducatif et de formation.

En outre, ce cadastre va permettre aux bassins de vie de disposer de chiffres et de mettre en œuvre des collaborations avec le pôle académique existant au sein de son territoire.

Les FDF s'inquiètent toutefois de l'absence d'avis de la Commission de la protection de la vie privée, et du traitement qui sera réservé aux données qui auront été collectées. Cette incertitude quant à la protection de la vie privée n'est pas négligeable. L'on se doit d'apporter des réponses en la matière.

Pour terminer, je réitérerai ma remarque sur les délais trop brefs dont ont disposé les parlementaires pour l'examen d'un texte aussi important.

Malgré cela, mon groupe votera en faveur de ce projet, avec une abstention pour les raisons évoquées.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président. - La parole est à M. Mouhssin.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Je remercie le rapporteur pour son excellent rapport dont je me contenterai de relever les points importants. Le premier est l'avis de la Commission de protection de la vie privée. J'ai compris que cet élément crucial se ferait dans un deuxième temps. Or, je pense qu'on aurait pu le demander en amont, vu que nous disposions déjà de nombreux éléments. Par exemple, parmi les variables, nous savons que la base de données de pilotage qui est le fondement des données individuelles des élèves est disponible. Nous sommes toutefois rassurés d'apprendre que nous aurons l'avis de la Commission de protection de la vie privée dans un second temps.

J'éprouve pour ma part davantage d'inquiétudes à l'égard du comité de pilotage au sein duquel deux associations importantes me semblent manquer à l'appel. La première est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations. En effet, la discrimination pour des raisons ethniques et/ou sociales est importante dans notre société. Le fait de compter un représentant de cet acteur au sein de ce comité de pilotage aurait certainement orienté ce dernier dans ses demandes d'études.

Le deuxième acteur qui aurait dû, selon moi, siéger au sein de ce comité de pilotage est le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. Des études ont démontré qu'un certain nombre d'élèves, en raison d'un handicap social, se retrouvaient dans ce réseau alors qu'ils n'avaient rien à y faire. La présence du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé aurait pu assurer une prise en compte de cette dimension. Dans le cadre de notre politique d'inclusion, il est

important de permettre à des jeunes suivant l'enseignement spécialisé de retrouver le cycle ordinaire. En ce sens, ne pas avoir fait appel aux lumières du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé me semble être une erreur.

Vous nous dites qu'il y a consensus pour la composition du comité de pilotage et pour cette manière de fonctionner. Qui s'est opposé à la représentation de ces deux acteurs au sein du comité de pilotage ? Pourrait-on reconsidérer d'inclure la participation de ces deux acteurs que nous jugeons essentiels ?

Mme Françoise Dupuis (PS).- N'étiez-vous pas partenaire de cela ?

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Monsieur le président, pourriez-vous demander à la présidente du Parlement bruxellois de respecter, au sein de la présente assemblée, les règles qu'elle-même impose en tant que présidente de la sienne.

Mme Françoise Dupuis (PS).- Ne vous en déplaît, Monsieur Mouhssin, je suis également membre de cette assemblée. Vous venez de dire quelque chose que vous n'auriez pas dû dire.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je n'accepte pas que vous ne respectiez pas, ici, les règles applicables dans votre assemblée. Si vous voulez intervenir, levez la main et demandez la parole au lieu de m'interrompre !

Mme Françoise Dupuis (PS).- Je peux intervenir pour faits personnels. Je siége dans cette assemblée comme n'importe quel autre parlementaire et je n'admets pas que l'on me qualifie autrement que comme collègue ici.

M. le président.- La parole est à M. Mouhssin.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Est-il envisageable de remettre en débat l'intégration du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé pour que ce comité de pilotage puisse avoir un regard sur l'ensemble de ces questions ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Je remercie M. Ikazban pour l'exhaustivité de son rapport.

Si l'idée de pouvoir retracer le parcours éducatif et post-éducatif des gens est excellente, et qu'un outil permettant de le faire est nécessaire, le groupe MR votera contre cet accord de coopération. Une fois de plus, il s'agit en effet d'un accord présenté, pensé et soumis au vote dans la précipitation. Ce document n'est pas abouti.

Nous nous interrogeons, nous aussi, sur ce fameux comité de pilotage, ainsi que sur l'intérêt et l'utilisation finale de cet outil précis, pointu et personnalisé. Les élèves possèdent déjà un matricule, qui permet de suivre leur parcours de manière efficace.

Sans doute peut-on améliorer les choses, mais nous sommes particulièrement attentifs à la question de la protection de la vie privée. Or, l'avis de la Commission du respect de la vie privée n'a pas été sollicité, alors qu'une série de données sensibles vont être rassemblées concernant les individus dont le parcours sera suivi. Il s'agit notamment de données provenant de la Banque carrefour, relatives à la sécurité sociale ou ayant trait à la santé. Créer des ponts entre les

outils statistiques comporte un danger pour le respect de la vie privée.

Le ministre a précisé que la commission serait consultée de manière formelle quand il lui serait possible de soumettre la liste précise des variables et des données traitées, ainsi que les modalités de traitement et l'identité du tiers de confiance qui sera chargé de gérer ces différentes données, tout en les anonymisant.

Cela veut dire qu'au moment où un tel accord est pris, on ne sait pas quelles données on va utiliser, ni quelle protection on va organiser, à l'intérieur de ce comité de pilotage et de la structure qu'on veut mettre en place, pour éviter la porosité des barrières entre les différents organismes détenant des statistiques et des données personnelles. On nous demande de faire confiance, d'acheter un chat dans un sac et de voter un texte qui veut employer un bazooka pour tuer une mouche.

Une fois de plus, on veut mettre en place des organismes disposant de moyens d'investigation de la vie privée, disproportionnés quant au but poursuivi, ici le parcours qualifiant. Il n'est nul besoin de connaître les numéros de sécurité sociale. Toute une série de données sensibles peuvent être recoupées, et nous nous opposons à ce que l'on fiche les individus de manière anormale et exagérée.

La Cour de justice européenne vient de déclarer que la directive européenne sur la conservation des données était invalide, parce que comportant une ingérence d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, sans que cette ingérence soit limitée au strict nécessaire. Cet arrêt concernait la directive qui permettait la détention et le recoupement de données pour lutter contre la criminalité grave et assurer la sécurité publique. Si cette cour a rendu un jugement aussi sévère et définitif, invitant les autorités européennes à revoir fondamentalement une directive avec de tels objectifs, je crois que c'est un signal sérieux qui doit être pris en compte par le gouvernement de la Commission communautaire française. On ne peut pas aller plus loin dans ce genre de récolte de données pour tout et pour rien, et certainement pas dans le cas de parcours qualifiants, où l'on peut très aisément se passer de données personnelles et confidentielles.

Quand un individu n'a plus rien, il a encore le droit à la protection de sa vie privée. Le groupe MR est particulièrement sensible au respect et à la protection des libertés individuelles. La première d'entre elles est la protection des données à caractère personnel sur soi-même, sa santé et son parcours.

Nous ne souhaitons pas apporter notre aval à un texte qui ne dit encore rien à ce sujet, sinon qu'il est certain que l'on aura des regroupements de données sur les individus. Je le rappelle, ces données ne sont pas nécessaires pour ledit parcours.

Nous voterons donc contre ce projet.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

M. le président.- Pour le texte européen, il s'agit davantage de données personnelles auprès d'opérateurs de télécommunication et non pas de structures publiques.

La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre.- Je ne vais pas refaire le débat qui a eu lieu en commission, d'autant que le rapport présenté par M. Ikazban était excellent. Revenons aux choses sérieuses. Mettons un peu nos idéologies de côté, Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- La Cour de justice européenne n'est-elle pas sérieuse ?

M. Rachid Madrane, ministre.- Dans certains CPAS dirigés par des partis comme le vôtre, on va jusqu'à regarder dans le frigo pour voir ce qui s'y trouve. Alors, vous venez nous parler de protection de la vie privée, ce n'est pas le sujet !

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Des allusions de ce type, Monsieur le ministre, sont complètement déplacées et hors de propos !

M. Rachid Madrane, ministre.- Je n'ai pas à répondre à Mme Rousseaux. Je dis simplement qu'elle est excessive alors qu'elle fait référence à des termes juridiques qui sont notamment la proportion. Je suis d'accord que vous soyez contre la proposition, mais restez dans la proportion !

J'entends beaucoup votre parti parler de formation professionnelle à l'extérieur des enceintes parlementaires. Quand on agit à l'intérieur des assemblées, on nous traite de Big Brothers qui voudraient tout contrôler. Ce n'est absolument pas le cas.

L'objectif de la mesure est très simple : reconstruire les trajectoires des élèves et des étudiants pour améliorer le pilotage et objectiver les effets des politiques que nous menons afin de mieux orienter les personnes. C'est de la cohérence, du pragmatisme, du bon sens et de l'intelligence.

J'entends vos critiques sur la protection de la vie privée. Vous avez été nombreux à en parler. Mais l'objet qui nous occupe ne concerne pas les éléments qui vont être analysés. Nous vous demandons d'approuver la création d'un outil. Non que nous ignorons les données qui seront traitées, mais il y a aujourd'hui nécessité à créer un instrument. Cela a été rappelé par l'opposition, le groupe des FDF en l'occurrence, notamment en référence à une étude de Brussels Studies. Il nous manque un instrument qui compile l'ensemble des données existantes pour construire des politiques beaucoup plus cohérentes et efficaces au bénéfice de la population.

Je ne suis pas partisan de la surveillance et en faveur d'un instrument de contrôle. Nous essayons simplement d'améliorer la situation des personnes qui suivent des parcours. D'ailleurs, dans son avis, le Conseil d'État précise que la Commission de la protection de la vie privée a bien été consultée de manière informelle au début du processus et que son avis sera sollicité de manière formelle quand il sera possible de lui soumettre la liste précise des variables et données traitées, les modalités de traitement et l'identité du tiers de confiance qui sera chargé d'agréger ces différentes données tout en les rendant anonymes.

Pour rappel, à ce stade, le comité de pilotage désigne ce futur tiers de confiance et prépare les modalités de mise en œuvre.

Ce comité de pilotage ne comprend que des propriétaires de données. Si la mise en commun de données statistiques pose un éventuel problème, le centre peut toujours être saisi. C'est un instrument mis sur pied par les pouvoirs publics au bénéfice des citoyens. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations n'a pas besoin d'être membre de ce comité de pilotage pour intervenir, s'il est saisi.

Ce comité de pilotage va statuer sur les demandes de données ainsi que confier et encadrer les études et analyses effectuées sur la base du cadastre. Il va transmettre des recommandations au gouvernement pour améliorer l'outil. Il est envisagé d'assurer la cohérence avec des outils similaires qui existent du côté néerlandophone.

La commission pour la protection de la vie privée a été consultée de manière informelle. On la sollicitera de manière formelle lorsqu'il nous sera possible de lui soumettre la liste précise des variables et de toutes les données traitées.

À ce stade, le projet d'accord de coopération charge le comité de pilotage de désigner le futur tiers de confiance.

L'opération sera réalisée sans préciput budgétaire et sur la base des moyens existants et des budgets prévus au sein des ministères wallons et francophones ainsi qu'au niveau d'Etnic et d'eWeb.

Les questions de M. Mouhssin n'ont pas été soulevées dans les instances partenaires. À aucun moment, les éléments relevés par M. Mouhssin n'ont été abordés. Cela dit, je ne m'oppose pas à une totale transparence.

Nous pouvons être fiers de mettre en place un outil qui permettra de mieux suivre ceux qui se forment afin d'orienter les politiques que nous mènerons dans le futur. C'est tout l'enjeu de cet accord de coopération. Dire que les formations ne fonctionnent pas est une chose, critiquer systématiquement les outils pour les améliorer en est une autre. Je souhaite que tout le monde se mette d'accord pour améliorer les trajectoires suivies par les jeunes qui se forment afin de leur permettre de trouver un boulot. Cet objectif doit transcender les idéologies et les partis.

(Applaudissements sur les bancs des groupes Ecolo et PS)

M. le président.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Monsieur le ministre, vous nous garantes que les données qui seront utilisées seront nécessaires, que vous ne jouerez pas à Big Brother et que la liste des critères sera établie. Toutefois, ce que nous vous reprochons, ce n'est pas de vouloir établir les parcours qualifiants, éducatifs ou post-éducatifs. Ce que nous vous reprochons, c'est de nous présenter un texte qui n'est manifestement pas prêt. Nous ne comprenons pas que vous n'ayez pas pu lister les fameux critères dont vous avez besoin pour atteindre votre but, aussi louable soit-il. Pourquoi nous présenter un texte dans un tel état d'impréparation ?

Par ailleurs, nous ne vous accusons pas de vouloir traquer des données personnelles sensibles des uns et des autres. Nous disons simplement que cela pourrait être l'effet d'un rassemblement de données en dehors d'un cadre strict, garantissant la protection de la vie privée.

Sur le fond, nous sommes bien entendu d'accord avec vous, car nous voulons également que les parcours éducatifs puissent être facilement démontrés et nous désirons aider chacun à trouver un emploi ou une formation complémentaire de la manière la plus efficace possible. Nous ne souhaitons cependant pas partir à l'aventure et laisser les choses en l'état, car de plus en plus, la protection de la vie privée est mise à mal de différentes manières. Il est plus que temps de reposer des balises sérieuses et le gouvernement ne l'a pas fait. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet.

M. le président.- La parole est à M. Mouhssin.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je pense que l'outil est bon. S'il passe devant le parlement, c'est pour être débattu et pour que les parlementaires pointent certains éléments auxquels les différents gouvernements n'ont pas forcément songé.

Le fait de bénéficier de l'avis de nombreux parlementaires de différentes sensibilités permet d'avoir un regard plus précis. Le regard particulier que le groupe Ecolo voulait apporter porte sur deux thématiques :

- les écoles spécialisées, car nous pensons vraiment que l'accord n'est pas complet en raison de l'absence du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ;
- le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

Nous savons qu'à Bruxelles, ces deux thématiques sont beaucoup plus sensibles qu'en Wallonie. Peut-être rencontrons-nous des problématiques communes avec Charleroi ou d'autres grands centres urbains, mais ces deux thématiques sont très exacerbées à Bruxelles.

La Commission communautaire française est par ailleurs très attentive à la question des écoles spécialisées. Dès lors, nous pensons qu'il est impératif de débattre de cette question ici, mais aussi dans les autres parlements. Je ne pointe pas une problématique liée à votre action ministérielle, mais plutôt un déficit de cet accord.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson, M. Serge de Patoul, Mme Fatoumata Sidibé et Mme Gisèle Mandaila visant à ajouter un article 1er libellé comme suit :

"Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La parole est à M. Colson pour justifier cet amendement.

M. Michel Colson (FDF).- Il s'agit de la même justification que celle portant sur le précédent projet de décret. Je constate simplement que j'ai obtenu une réponse le vendredi 4 avril mais pas aujourd'hui. Que faire ? Je vous invite à lire l'éditorial de l'édition de ce matin du journal *Le Soir*. Rédigé par Eric Deffet, il est intitulé "La course folle de l'olivier" et traite du rythme effréné auquel sont soumis les parlements, y compris le nôtre, en fin de législature. Son auteur conclut : "Cette course folle aux résultats est idiote : il n'y a pas de honte à laisser un roman inachevé. S'il est de qualité, c'est même plutôt honorable".

Visiblement, la majorité ne répond pas à l'argumentation. Errare humanum est, perseverare diabolicum. Une de mes amies m'a dit n'avoir pas peur du diable et je suppose donc que cet argument ne sera pas plus percutant pour emporter votre adhésion.

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Plus personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés, sauf l'article pour lequel un amendement a été déposé et qui a été réservé.

Les votes sur l'ensemble du texte auront lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE ET À LA TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics [docs. 88 (2012-2013) n° 1 et 88 (2013-2014) nos 2 et 3].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Herscovici, rapporteuse.

Mme Anne Herscovici, rapporteuse.- L'examen de ce projet de décret a été entamé par la commission du Budget le 17 juin 2013.

Le ministre-président a présenté ses objectifs, qui visent à concrétiser un des volets des accords de majorité relatifs à la bonne gouvernance, ingrédient indispensable à la confiance des citoyens envers les institutions et les élus. Ce projet-ci vise plus précisément à améliorer la gestion et le contrôle des organismes d'intérêt public, au sens large. Il crée à cet effet un réel statut pour l'administrateur public, reprenant à la fois les qualités requises pour exercer ce mandat et la manière dont celui-ci doit être exercé.

Pour reprendre la formule du ministre-président, la pierre angulaire de ce texte est l'adoption d'une règle générale en matière de cumul, tant en termes de nombre de mandats que de montant cumulé des rémunérations : pas plus de trois mandats publics, avec des exclusions pour assurer une action publique efficace, et un plafond de rémunérations. Le texte prévoit aussi des incompatibilités.

Le deuxième volet du projet vise à promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie publique. Il impose au collège ou à l'assemblée de respecter une représentation proportionnelle de deux tiers-un tiers de personnes de l'un ou l'autre sexe lorsqu'ils procèdent à des désignations dans un organe de gestion. Le projet de décret impose enfin aux organismes au sein desquels s'exerce au moins un mandat public des obligations de transparence et d'information à l'égard et du public et du collège. Il s'agit notamment de pouvoir vérifier la réalisation des objectifs et le respect des règles de gouvernance introduites par le présent décret.

Notre commission a repris l'examen de ce projet de décret le 31 mars, après la prise en considération par le parlement bruxellois d'un texte similaire. Avec la volonté d'assurer l'homogénéité des règles, le projet de décret initial a été adapté pour être, mutatis mutandis, en conformité avec le projet d'ordonnance, comme prévu par l'accord de majorité.

Le ministre président a ouvert la séance du 31 mars en pointant les principales modifications apportées au texte original. Il s'agit notamment :

- de l'insertion d'une obligation d'information de l'organe de contrôle sur la limitation des mandats ;
- d'une extension des incompatibilités ;

- de la publication des informations nominatives dans les rapports annuels des organismes, comme c'est déjà le cas dans les autres entités.

Lors de la discussion générale qui a suivi, M. Van Goidsenhoven a indiqué que ce texte était particulièrement important pour le groupe MR et a regretté de ne pas avoir eu plus de temps pour examiner les modifications apportées au texte initial, après ce qu'il a appelé une "curieuse mise au frigo".

Mme Trachte s'est réjouie, pour le groupe Ecolo, de l'adoption d'un texte qui allait apporter plus de clarté, de transparence et de qualité dans l'exercice des mandats publics de la Commission communautaire française. Elle a noté que la définition de la notion de mandat public était intéressante, mais qu'il serait aussi éclairant de disposer de la liste de ces mandats et des organismes publics concernés.

Elle s'est réjouie de la limitation du cumul, qui favorisera le partage des responsabilités et une disponibilité accrue des administrateurs. Combinée aux règles d'incompatibilité, celle-ci limitera aussi les conflits d'intérêts. Les mesures de publicité sur le travail réalisé au sein de ses organismes vont renforcer la compréhension des citoyens envers ces institutions publiques. Enfin, elle a souligné l'importance à cet égard du parallélisme des textes adoptés par les différentes entités.

M. De Bock aurait aimé que ce projet puisse assurer une transparence totale sur les rémunérations des mandataires publics, qu'elles soient liées ou non à un mandat public. Il a estimé que ce décret ne réglerait pas totalement le problème des conflits d'intérêts.

Sur la base de l'avis du Conseil d'État, il a ensuite formulé un grand nombre de remarques à propos du texte du projet lui-même et posé plusieurs questions, notamment sur la différence de traitement entre administrateur public et gestionnaire public, qui ne se justifie pas pour lui, et sur la présence équilibrée des hommes et des femmes, qui ne doit pas empêcher la comparaison des titres et mérites des candidats de sexe différent.

Il a également posé des questions sur le contrôle du dispositif et la mise en place de la commission de déontologie qui doit l'exercer. M. De Bock a conclu en notant que ce projet était un bon début de clarification et un texte fondateur.

Le ministre-président a rappelé que si le texte de la Commission communautaire française n'aboutissait qu'en fin de législature, c'était en raison des concertations indispensables liées à la coexistence de plusieurs institutions. Il allait fournir la liste des mandats demandés par Mme Trachte, pour qu'elle soit jointe au rapport. Il a précisé que pour la Commission communautaire française, il n'y avait que six mandats rémunérés sur les 150 mandats prévus.

M. De Bock est revenu sur la question du contrôle des rémunérations qu'il estime insuffisant, indiquant que de nombreux mandataires, notamment communaux, dépassent le plafond des 150% sans être ni contrôlés, ni sanctionnés.

Un échange avec M. Close et Mme Trachte a concerné les différents niveaux où s'exercent les contrôles, la Commission communautaire française ne pouvant légiférer que pour les mandats qui relèvent de sa compétence.

M. Doukeridis a estimé que le contrôle total et exhaustif souhaité par M. De Bock était un objectif à atteindre, mais que ce projet allait déjà permettre de nets progrès, d'autant que des textes similaires allaient être adoptés par la Région bruxelloise et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a souligné ensuite que la Commission de déontologie qui fait l'objet d'un

accord de coopération du 30 janvier 2014 était l'organe de contrôle qui devait veiller au respect du décret.

L'examen des articles a permis d'apporter des éclaircissements et de poursuivre le débat pour lequel M. Close avait réservé ses questions et propositions.

Ces échanges ont amené le dépôt et l'adoption de quelques amendements. Je me limiterai aux deux principaux.

Le premier fait suite aux remarques de M. Close sur l'exigence faite aux candidats administrateurs de produire un curriculum vitae. M. Close estime qu'il y a là un ajout dangereux par rapport au texte déposé à la Région, qui pourrait entraîner l'exclusion de candidats non universitaires qui peuvent pourtant avoir une expérience et des compétences bien utiles pour l'exercice d'un mandat public. Le ministre-président, d'accord avec la préoccupation exprimée, a déposé un amendement en ce sens aux deux articles concernés.

Le deuxième amendement déposé par le ministre-président fait suite aux remarques de M. Close, notamment, à propos de l'article 15 portant sur la transparence de ce qui se fait au sein des organismes. La formulation utilisée lui semble ambiguë. Il faudrait que le rapport de gestion ou d'activités transmis au gouvernement indique, à côté des rémunérations auxquelles ont droit les mandataires, celles qu'ils ont effectivement perçues, sans que la confusion ne soit possible entre non-perception pour cause d'absence et non-perception pour cause de rétrocession suite au dépassement du plafond autorisé.

Le ministre-président a précisé que le décret entrerait en vigueur dès sa publication au Moniteur belge, avec une période transitoire d'un an pour permettre les régularisations de situation. Après cette précision, l'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté par dix voix pour et une abstention.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS).- Le rapport étant très complet, je me contenterai d'en rappeler certains éléments.

Ce décret a pour objectif d'édicter des règles claires en matière de gouvernance et de garantir la transparence dans l'exécution des mandats publics. Il importe en effet d'établir une norme précise à laquelle s'en remettre pour éviter tout débordement.

Au niveau de la Commission communautaire française, aucun mandataire ne se trouve actuellement dans le cas des cumuls de mandat ou de rémunération visés par le présent décret. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faut pas légiférer. Ce décret fixe donc des règles claires et précises auxquelles les mandataires publics ont à se conformer.

L'accord de majorité prévoyait que le décret de la Commission communautaire française en matière de gouvernance et de transparence dans l'exercice des mandats réponde au texte déposé au parlement régional bruxellois. Ce n'est pas tout à fait le cas, mais la philosophie générale et les règles de base en sont identiques.

En commission, le groupe PS a particulièrement insisté pour que deux modifications soient apportées au texte, tout d'abord concernant le curriculum vitae et l'importance de la lettre de motivation demandée au candidat à un mandat public.

L'autre amendement, également adopté, concerne la publicité des rémunérations des mandataires publics. Si la transparence exige une telle publication, il paraît évident, pour

éviter toute dérive populiste, qu'il faut également indiquer si ce montant est perçu ou non. En effet, un mandataire peut être accusé de cumuler des rémunérations qu'en réalité il ne touche pas, ce qui serait regrettable.

Nous nous réjouissons de ce décret, qui nous permettra de favoriser la bonne gouvernance et la transparence.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Il y a bientôt un an, le projet de décret relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics a été mis à l'agenda en commission.

Il l'a même été à deux reprises, avant d'être retiré précipitamment sans que nous ne puissions discuter du fond. L'explication fournie à l'époque était que les débats seraient à nouveau ouverts après ceux qui devaient préalablement se tenir au parlement régional bruxellois.

Après huit mois de mise au frigo, le projet de décret a refait surface dans le contexte encombré de cette fin de législature. Sans plus d'explications, il a été demandé aux parlementaires de travailler dans la précipitation. Nous avons d'ailleurs reçu les modifications particulièrement tard, ce qui n'a pas eu pour effet d'améliorer le confort de travail en commission.

Cela étant dit, le groupe MR se réjouit de ce qu'enfin, le texte relatif à la bonne gouvernance ait été abordé. Nous nous réjouissons également, malgré l'agenda serré et bousculé, de ce que la commission ayant examiné le projet de décret ait pu mener des débats de qualité. Des réponses que nous jugeons satisfaisantes aux questions légitimes des commissaires ont été obtenues. Celles-ci portaient sur les mesures de bonne gouvernance qui, je le rappelle, limitent notamment le cumul des mandats publics et fixent un certain nombre d'incompatibilités.

Bref, malgré les circonstances pénibles qui entourent l'aboutissement du projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, notre groupe prendra ses responsabilités et soutiendra ce texte, qui va dans le bon sens.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo).- Je dois excuser Barbara Trachte, retenue au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle m'a demandé d'intervenir pour elle.

Nous examinons aujourd'hui deux textes qui permettent d'améliorer considérablement la gouvernance de la Commission communautaire française. Pour rappel, notre accord de majorité prévoyait que les mesures en matière de gouvernance prévues par la déclaration de politique régionale seraient appliquées mutatis mutandis à la Commission communautaire française.

Concomitamment au dépôt d'une proposition d'ordonnance au Parlement régional, nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer sur un texte fixant une nouvelle série de balises pour les mandataires publics, en termes de désignation, d'incompatibilités, de cumul des mandats, de plafond de rémunérations, etc.

Le projet de décret qui nous est proposé clarifie le cadre dans lequel les différents mandataires de la Commission communautaire française seront désormais amenés à évoluer. Le fait de confier le contrôle du respect des dispositions à la future commission de déontologie, dont nous débattons tout à

l'heure, permet en outre de s'assurer d'une cohérence et d'une harmonisation dans la future jurisprudence en matière de gouvernance, ce qui est heureux.

Enfin, nous ne pouvons évidemment pas passer sous silence l'important volet de ce décret qui vise à garantir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique. En la matière, la Commission communautaire française est devenue sous cette législature une élève modèle, que ce soit à travers l'adoption de ce type de législation ou à travers la mise en place d'outils concrets d'évaluation genrée des politiques, comme la budgétisation liée au genre.

C'est en grande partie grâce à vous, monsieur le ministre-président, que ces avancées ont été réalisées. Nous tenions à le souligner.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (FDF).- Ce projet de décret pourrait être surnommé le projet Zorro ! Arrivé en commission il y a plus d'un an, ce qui nous a fourni le temps de l'étudier, il n'a pu, en revanche, être conclu que durant les derniers instants de cette législature. C'est l'histoire classique de Zorro !

M. Christos Doukeridis, ministre-président.- Tant que vous ne me comparez pas au sergent Garcia, cela me convient !

(Sourires)

M. Serge de Patoul (FDF).- Pour les FDF, si ce texte est intéressant, c'est tout de même la déontologie du mandataire qui primera toujours.

Le rôle des partis politiques est donc de veiller à présenter sur leurs listes des candidats qui assumeront leur mandat dans la pleine déontologie de la fonction et en garantissant la transparence et la bonne gouvernance.

Si les FDF voteront ce texte, c'est pour rappeler cette mission première des partis politiques qu'ils garantiront au sein de leurs listes.

M. le président.- La parole est à M. Doukeridis.

M. Christos Doukeridis, ministre-président.- Le rapport a bien rappelé les motivations qui ont conduit les partis de la majorité à inscrire cet objectif dans leur accord de majorité.

Je reconnais que cela a pris du temps et que le texte aurait pu vous être soumis plus tôt. Il est cependant important que chaque législature puisse se reposer la question de la gouvernance et, en fonction des expériences rencontrées, adopter de nouvelles mesures visant à renforcer la transparence, la gouvernance et le fonctionnement de nos institutions. L'éthique devient ainsi la règle. Les comportements, en politique, sont beaucoup plus vertueux que ce que l'on laisse régulièrement entendre.

Monsieur de Patoul, je me réjouis que votre groupe et le MR soutiennent la proposition. L'histoire et les faits démontrent qu'il ne suffit pas toujours que les partis soient seuls à s'intéresser aux questions de meilleure gouvernance. Adopter des règles permet de prévenir un certain nombre de dysfonctionnements ou de situations problématiques.

Même si ce texte arrive tard, je me réjouis qu'il soit adopté avant la fin de la législature. Je vous remercie pour vos contributions constructives qui ont permis que ce texte soit le plus possible adapté aux objectifs démocratiques que nous partageons tous.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

CHAPITRE I^{er}
Dispositions générales

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° « mandat public » : tout mandat, originaire ou dérivé, d'administrateur public, de gestionnaire public, de commissaire du Collège;
- 2° « mandataire public » : toute personne titulaire d'au moins un mandat public pour autant qu'elle soit nommée ou désignée au sein d'un organisme :
 - soit, dans le cadre d'un mandat originaire, par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord, ou encore par un organe qui dépend de la Commission communautaire française, conformément au décret, à l'arrêté ou aux statuts portant création de la personne morale, publique ou privée, dont relève le mandat, ou aux droits majoritaires du Collège dans son actionnariat;
 - soit dans le cadre d'un mandat dérivé;
- 3° « organisme » : la personne morale dans laquelle un mandataire public exerce son mandat public;
- 4° « administrateur public » : tout mandataire public ou son suppléant, qui siège au sein de l'organe de gestion d'un organisme et qui n'est :
 - ni administrateur de droit de l'organe de gestion de l'organisme,
 - ni nommé au sein de l'organe de gestion, sur intervention, conjointe ou non avec le Collège, de tiers disposant de ce pouvoir, autre que le Parlement francophone bruxellois;
- 5° « gestionnaire public » : tout mandataire public, autre qu'un administrateur public, chargé de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme;
- 6° « organe de gestion » : le conseil d'administration de la personne morale ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose des pouvoirs normalement attribués à un conseil d'administration et nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale;

7° « mandat dérivé » : tout mandat public exercé par un mandataire public au sein d'une personne juridique de droit public ou de droit privé ou d'une association de fait et qui lui a été confié en raison de son mandat public originaire, soit par la personne morale dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;

8° « administrateur de droit » : toute personne, physique ou morale, dont la désignation en tant qu'administrateur au sein d'un organisme découle du décret ou de l'arrêté créant l'organisme visé ou des statuts de l'organisme, sans besoin d'une désignation pour la rendre effective;

9° « organe de contrôle » : la commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle du respect des dispositions du présent décret;

10° « commissaire du Collège » : tout mandataire public désigné par le Collège pour exercer la tutelle de celui-ci sur un organisme.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

CHAPITRE II
*Limitation du cumul de mandats publics et
des rémunérations liées
à l'exercice de ces mandats*

Article 3

Aucun mandataire public ne peut exercer plus de trois mandats publics simultanément.

Pour l'application de cette limitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des mandats dérivés dont la rémunération fait l'objet d'une rétrocession;
- 2° d'un mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire;
- 3° des mandats non rémunérés dont l'exercice requiert la désignation d'un même représentant au sein de plusieurs personnes morales de droit public ou privé relevant d'un même secteur d'activité. Le Collège arrête la liste de ces mandats et la communique à l'Assemblée.

Lorsqu'une personne exerce déjà trois mandats publics et qu'elle est nommée à un quatrième mandat, elle dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination pour régulariser sa situation et renoncer à l'un de ses mandats publics. Elle en informe sans délai l'organe de contrôle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Sauf pour les mandataires déjà soumis aux plafonds de rémunération fixés par la loi spéciale du 4 mai 1999 visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres fonctions, et par l'article 20bis de la Nouvelle loi communale, la somme des rémunérations perçues en rétribution des mandats publics ou dérivés exercés par les mandataires publics ne peut excéder cinquante pourcents du

montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres du Parlement bruxellois.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa précédent, sont pris en considération : toutes les rémunérations, les honoraires, les indemnités et avantages de toute nature découlant de l'exercice de mandats publics, à l'exclusion des remboursements de frais réels effectués sur la base de pièces justificatives.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte :

- des rémunérations qui font l'objet d'une rétrocession à l'un des organismes concernés;
- des rémunérations perçues en raison d'un mandat public exercé à titre principal dans le cadre d'une relation de travail, directe ou indirecte.

En cas de dépassement du plafond fixé à l'alinéa premier, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination ou de la désignation au mandat public créant ce dépassement, le mandataire public décide quelles rémunérations et quels avantages de toute nature doivent être réduits. A défaut, les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat public sont réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage de toute nature le plus élevé. Le mandataire public en informe l'organe de contrôle.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, les formes et modalités d'attribution de la rémunération des mandataires publics.

Il sera notamment prévu que la rémunération des mandataires publics ne peut leur être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification, été absent à plus de 30 % des réunions régulièrement convoquées de l'organe de gestion.

§ 2. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des mandataires publics devront être fixées.

§ 3. – Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président de l'organe de gestion, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par l'organe de gestion.

§ 4. – Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire public, l'organisme tient notamment compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité;
- 2° son ancienneté professionnelle;
- 3° son expérience;
- 4° son domaine d'activités.

§ 5. – Les montants visés au paragraphe 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont attachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et s'entendent avantages de toute nature compris.

§ 6. – Les organismes ne peuvent octroyer une carte de crédit à leurs mandataires publics. Les organismes ne peuvent octroyer une assurance groupe à leurs mandataires publics. Les organismes ne peuvent octroyer de chèques repas à leurs mandataires publics.

L'octroi de frais de représentation à un mandataire public doit faire l'objet d'une décision de l'organe de gestion de l'organisme.

Cette décision doit être motivée et communiquée à la plus prochaine assemblée générale de l'organisme.

En tout état de cause, les frais de représentation, s'ils sont octroyés, ne le sont qu'aux administrateurs publics qui exercent les fonctions de président de l'organe de gestion, et aux gestionnaires publics.

Les frais de représentation sont remboursés *a posteriori* sur présentation d'un justificatif. Ce justificatif consiste en un formulaire type arrêté par le Collège. Il contient des informations complètes relatives au montant de la dépense et à sa raison d'être.

L'organisation d'un voyage par tout organisme auquel participe un mandataire public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit faire l'objet d'une décision motivée de l'organe de gestion transmise à l'organe de contrôle.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

CHAPITRE III Incompatibilités

Article 6

§ 1^{er}. – Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province ou vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi que membre d'une Députation ou d'un Collège provincial;
- 4° membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le mandat d'administrateur public est également incompatible avec :

- toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme;
- l'appartenance ou la participation de l'intéressé aux activités d'une association manifestement hostile ou qui ne respecterait pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou qui aurait violé la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale, violation constatée par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

§ 2. - Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant, par son suppléant ou par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, l'administrateur public dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. - Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et alinéa 2, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

§ 4. - Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence ou la vice-présidence de l'organe de gestion de l'organisme, ce mandat est incompatible avec la fonction de directeur de cabinet ou de directeur de cabinet adjoint d'un membre du Collège de la Commission communautaire française.

§ 5. - Le mandat de commissaire du Collège dans un organisme est incompatible avec tout autre mandat ou fonction dans le même organisme.

§ 6. - Le mandat de gestionnaire public est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

CHAPITRE IV Nomination et révocation de l'administrateur public

Article 7

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination conformément à l'article 2, 2°, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles;

3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;

4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 6;

5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Sans préjudice des dispositions organisant le remplacement provisoire de l'administrateur public en cas de vacance du mandat, contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts ou dans le Code des sociétés, le Collège veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer celui-ci ou à en proposer le remplacement dans les meilleurs délais, selon la procédure visée à l'article 7.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

§ 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, ou encore dans le Code des sociétés, le Collège, le cas échéant, après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, révoque l'administrateur public ou propose sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

1° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

2° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 6;

3° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 7, 3° à 5°.

Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, ou encore dans le Code des sociétés, le Collège, le cas échéant, après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, peut révoquer l'administrateur public ou peut proposer sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a, au cours de la même année, été absent, sans justification, à plus de 30 % des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

3° viole une des dispositions du présent décret.

§ 2. – Le Collège convoque l'administrateur public et l'informe du projet ou de la proposition de révocation visée au paragraphe 1^{er} ainsi que des faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées au paragraphe 1^{er}. A la date fixée, le Collège entend l'administrateur public qui peut, au cours de son audition, être assisté par la personne de son choix.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le Collège peut arrêter une procédure de suspension provisoire applicable lorsqu'existe, dans le chef d'une personne exerçant des mandats publics, des indices sérieux que celle-ci se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 9, § 1^{er}.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

CHAPITRE V

Obligations de l'administrateur public

Article 11

L'administrateur public se tient au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions, ainsi qu'aux missions ou à l'objet social de l'organisme.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Sans préjudice de l'obligation imposée par l'article 16, l'administrateur public ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

M. le président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

CHAPITRE VI

Participation équilibrée de femmes et d'hommes à la vie publique

Article 13

§ 1^{er}. – Lorsque l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres, désigne ou nomme, ou propose la désignation ou la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses

statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou nommées ou proposées à la désignation ou à la nomination :

1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;

2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres.

Lorsqu'un tiers propose à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres, la désignation ou la nomination au sein de l'organe de gestion d'une personne morale visée à l'alinéa premier :

1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;

2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§ 2. – Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation ou la nomination des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou à nommer par l'Assemblée, le Collège, un de ses membres ou à proposer par le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§ 3. – Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale est de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé par la présente disposition, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe. A défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

§ 4. – Une évaluation de l'application de la procédure visée aux paragraphes 1^{er} à 3, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 15, § 1^{er}.

§ 5. – A titre transitoire, pour les personnes morales dont l'organe de gestion a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées dans le présent décret s'appliquent à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe de gestion.

§ 6. – Le présent chapitre ne s'applique pas au mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

CHAPITRE VII

Obligations d'information des organismes

Article 14

S'ils disposent d'un site internet propre, les organismes publient, sur leur site internet régulièrement mis à jour, la législation organique qui leur est applicable ainsi que la législation qu'ils doivent plus particulièrement appliquer.

Les organismes publient sur leur site internet régulièrement mis à jour, leurs documents budgétaires et comptables, ainsi que leurs contrats de gestion et leurs plans d'entreprise, sauf les cas de dérogation, octroyée par le Collège, qui en informe l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, pour cause d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

§ 1^{er}. – Les organismes communiquent annuellement aux services du Collège et à l'organe de contrôle leur rapport d'activité ou, à défaut, leur rapport de gestion.

Ce rapport contient, de manière nominative, à tout le moins, les informations suivantes :

- 1° les informations complètes sur la rémunération des mandataires publics, dans le cadre de leurs mandats publics et dérivés;
- 2° les informations complètes sur la présence des mandataires publics aux réunions de l'organe de gestion;
- 3° les informations complètes sur l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 2. – Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont publiées et précisent les montants auxquels ont droit les mandataires publics, les montants perçus et les cas de rétrocession.

§ 3. – Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas

visés à l'article 8 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

§ 1^{er}. – Les organismes veillent à informer le Collège de manière régulière de la réalisation de leurs missions.

§ 2. – Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion présente, lors de chaque assemblée générale, un rapport sur la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés pour l'exercice considéré.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion veille à fournir aux assemblées générales toutes les explications adéquates sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

CHAPITRE VIII

Dispositions modificatives

Article 17

L'alinéa 2 de l'article 5 et les articles 13, 21 et 30 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle sont abrogés.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 6bis, rédigé comme suit :

« Art. 6bis. – Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7bis;

5° qu'il n'existe pas, dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'Institut. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 7bis, rédigé comme suit :

« Art. 7bis. § 1^{er}. – Le mandat de membre du Comité de gestion est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;

2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;

3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

4° membre d'une Députation ou d'un Collège provincial;

5° membre du personnel de l'Institut, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;

6° toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut;

7° conseiller externe ou consultant régulier de l'Institut;

8° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant, par son suppléant ou par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, le membre du Comité de gestion, dont le mandat a été suspendu, retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 5° à 8°, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

§ 4. – Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence de l'organe de gestion de l'Institut, ce mandat est incompatible avec la fonction de directeur de cabinet ou de directeur de cabinet adjoint d'un membre du Collège de la Commission communautaire française. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 20

A titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant création de la Commission de Déontologie, les compétences de l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, sont exercées par l'Administrateur général de la Commission communautaire française, qui soumet annuellement un rapport au Collège, que ce dernier communique au Parlement dans un délai de 60 jours.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Les organismes au sein desquels s'exercent des mandats publics veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

Les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, ne respectent pas les conditions de cumul fixées à l'article 3 et les conditions de limite de rémunération fixées à l'article 4, ou se trouvent dans l'une des hypothèses d'incompatibilités prévues à l'article 6, disposent d'un délai de douze mois pour régulariser leur situation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du texte aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU BUDGET, À
LA COMPTABILITÉ ET AU CONTRÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DES ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS QUI EN DÉPENDENT

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent [doc. 118 (2013-2014) nos 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. le président.- La parole est à Mme Herscovici, rapporteuse.

Mme Anne Herscovici, rapporteuse.- La commission du Budget a examiné ce projet de décret les 31 mars et 7 avril. Le ministre-président a commencé sa présentation du projet par un petit détour historique. Il a rappelé que la Commission communautaire française n'avait pas été reprise dans le champ d'application de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et Régions.

Il a relevé le cadre légal particulier de la Commission communautaire française, considérée parfois comme une entité quand il s'agit de respecter des objectifs budgétaires contraignants s'imposant notamment via les programmes de stabilité de la Belgique, mais considérée comme une entité subordonnée lorsqu'il s'agit de légiférer sur la gestion budgétaire et comptable dans le cadre de son autonomie.

Le ministre-président a donc dû intervenir auprès du Premier ministre et du ministre du Budget pour que soit corrigée l'incohérence de la législation fédérale en la matière. Cela a été fait avec la loi-programme du 26 décembre 2013, qui reconnaît enfin cette compétence de gestion budgétaire et comptable à la Commission communautaire française.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de présenter ce texte plus tôt. Ce dernier a été rédigé par un groupe de travail réuni au sein de l'administration, avec l'appui de l'Inspection des finances. Il s'est en particulier inspiré du texte adopté par la Région et a intégré une série de suggestions techniques faites par la Cour des comptes. Le ministre-président a ensuite passé en revue les principales modifications introduites par ce texte, qui porte sur toutes les matières reprises dans le budget décentralisé. Elles concernent les principes de base, et en particulier la transparence des finances publiques. Elles concernent aussi les modalités de présentation des budgets. La principale modification vient de la généralisation de la présentation en crédits dissociés, permettant une meilleure visibilité de l'encours.

Lors de l'établissement du premier budget d'une législature, le budget devra comporter les objectifs budgétaires projetés sur la législature, des notes d'orientation par secteur et leur corrélation avec les objectifs budgétaires. Ce budget devra comporter un plan des investissements envisagés durant la législature, accompagné d'une évaluation des impacts sociaux et environnementaux attendus.

Les modalités de mise en œuvre du budget généré, telles que prévues par le décret voté par l'assemblée précédemment, sont fixées dans le projet de décret.

Un chapitre est ensuite consacré aux obligations européennes en matière budgétaire. La Commission communautaire française avait énoncé une série de principes qui devaient encadrer la transposition du traité sur la stabilité dans sa législation. Le projet de décret intègre ces principes qui visent, notamment, à aborder de façon convergente les objectifs budgétaires, mais aussi, avec une même force, les objectifs sociaux, économiques et environnementaux découlant des engagements européens.

Le projet de décret introduit également une gestion comptable générale. Divers arrêtés d'application doivent être pris dans cette matière. Les services du Collège sont en train de les rédiger. Les principes régissant le contrôle interne, l'audit interne, les contrôles administratif et budgétaire ainsi que le contrôle de gestion sont également prévus, afin de mettre en œuvre, à l'avenir, un contrôle de qualité de l'utilisation des deniers publics.

Enfin, le ministre-président informe les députés que des contacts avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et le cabinet de son ministre du Budget et des Finances sont en cours afin de modifier la réglementation relative au budget réglementaire dans le même sens que celui évoqué ici pour le budget décentralisé.

La discussion générale s'ouvre ensuite avec M. Close, M. De Bock et Mme Moureaux qui regrettent le peu de temps laissé aux députés pour analyser un texte très technique d'une telle importance.

Je me réjouis pour ma part au nom du groupe Ecolo de la présentation de ce texte qui organise le principe de transparence des finances publiques en prévoyant notamment des outils de suivi et d'évaluation des politiques menées. Je salue l'instauration d'un plan des investissements de législature avec une étude de leurs impacts sociaux et environnementaux et l'intégration de la dimension de genre dans tout le processus budgétaire. Je conclus en relevant avec satisfaction que le Collège a bien intégré, comme annoncé en décembre, les dimensions sociales et environnementales en matière de transposition du traité sur la stabilité au sein de l'Union économique et monétaire.

M. De Bock relève de son côté des différences entre les textes proposés en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Commission communautaire française. Il interroge le ministre sur les différences qui seraient les plus marquantes.

M. Tomas s'inquiète des matières qui ne sont ni décentralisées, ni réglementaires, à savoir celles de l'enseignement provincial.

Mme Moureaux s'interroge sur l'intérêt de la mise en place, dans un délai court, de cette réforme. Elle interroge le ministre sur la façon dont la tutelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera exercée en matière budgétaire, et sur les raisons qui font que le parlement ne s'est pas d'abord penché sur un texte relatif aux matières liées au pouvoir réglementaire de la Commission communautaire française.

Elle aborde encore la question du visa préalable de la Cour des comptes, un point sur lequel elle reviendra plusieurs fois dans la suite des débats. Mme Moureaux aimerait savoir comment les contrôles interne et externe prévus seront mis en place et si l'administration sera prête. Le logiciel comptable utilisé actuellement par l'administration devra-t-il être changé ?

Elle demande comment ce décret va s'articuler avec la loi de 1954 qui reste d'application pour les organismes administratifs publics. Enfin, elle interroge le ministre-président sur la date d'entrée en vigueur du projet de décret examiné.

En réponse à ces questions, le ministre-président rappelle qu'il a fallu d'abord se battre avec le gouvernement fédéral pour pouvoir légiférer. Il indique que le Collège a travaillé le plus vite possible dans une logique de double loyauté à l'égard de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les différences avec cette dernière portent sur les questions du budget genré et des plans d'investissements et d'évaluations des politiques publiques, questions non encore abouties en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme indiqué dans sa présentation, pour ce qui concerne les matières réglementaires, des discussions sont en cours avec les partenaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que des arrêtés puissent être pris avec le même souci de transparence. L'enseignement hérité de l'ex-province du Brabant est une compétence décrétable. Seul le parascolaire continue à figurer dans la partie réglementaire. Le logiciel informatique acquis par le Collège est cohérent avec celui de la Région et adaptable aux modifications introduites par le présent décret.

Le décret n'aura pas d'impact par rapport à la loi de 1954 en matière d'autonomie de l'organisme d'intérêt public (OIP). Pour rencontrer la demande de Mme Moureaux en ce qui concerne les organismes qui restent dans le champ d'application de la loi de 1954, le ministre-président propose de joindre au rapport un récapitulatif de ce qui restera dans le champ d'application de la loi de 1954 et de ce qui entrera dans le champ d'application du décret.

L'entrée en vigueur du projet est prévue le 1er janvier 2015.

Pour donner un bref écho d'un long échange, je vous renvoie, à propos du visa préalable de la Cour des comptes, au courrier de la Cour des comptes joint en annexe du rapport à la suggestion du ministre-président. Ce courrier indique notamment que la Cour des comptes n'a plus, depuis le 1er janvier 2013, l'habilitation légale d'apposer un visa préalable.

À la question de M. Close concernant la centralisation des trésoreries et Bruxelles Formation, eu égard à la réforme de la comptabilité proposée, le cabinet du ministre-président précise que Bruxelles Formation possède une complète autonomie de gestion. Elle reste seul maître de sa trésorerie, mais il y a une consolidation de ses comptes de trésorerie avec ceux du Collège pour la gestion quotidienne.

La commission procède ensuite à l'examen des articles. Le ministre y apporte quelques éclaircissements que vous trouverez dans le rapport écrit.

Les 116 articles ont été adoptés à l'unanimité des douze membres présents. L'ensemble du projet de décret a été adopté par dix voix et deux abstentions. M. De Bock a justifié l'abstention du groupe FDF par les délais impartis pour examiner le texte.

(Applaudissements)

M. le président. - La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS). - Permettez-moi tout d'abord de souligner que, depuis le 1er janvier 2014, la Commission communautaire française est compétente pour les matières abordées dans ce projet de décret. La mise en œuvre de cette compétence est, quant à elle, programmée au 1er janvier 2015. Il n'y avait donc pas nécessairement urgence.

Il s'agit de matières qui peuvent paraître de prime abord assez techniques, mais qui sont pourtant éminemment politiques. On ne peut que regretter qu'il nous soit demandé d'analyser, dans un délai aussi court, un décret qui concerne une réforme aussi importante.

Au-delà du caractère plus pédagogique du texte, pourriez-vous nous rappeler l'intérêt de la mise en place de cette réforme ? Nous avons déjà effectué ce type de réforme au niveau régional et bicommunautaire depuis de nombreuses années et nous savons tous ce qu'est un ordonnancement, un engagement, et quelles sont les règles du jeu budgétaire.

Sans entrer dans les détails techniques, le groupe PS estime que la suppression du visa préalable de la Cour des comptes est une perte en termes de transparence. La suppression de cette étape dans le contrôle budgétaire nous a toujours posé problème car nous estimons que la Cour des comptes est un outil de contrôle essentiel aux parlementaires. Mais il est vrai que, suite aux réformes comptables mises en place par les autres entités, celui-ci était appelé à disparaître. Vous le remplacez, comme les autres entités, par des contrôles internes et externes mis en place au sein de l'administration. Cependant, nous nous interrogeons sur la faisabilité de ce contrôle. Comment est-il prévu de le réaliser ? L'administration est-elle prête à assumer cette tâche ?

Par ailleurs, la réforme n'est prévue que du côté décrétable. D'un point de vue purement pratique, les parlementaires devront-ils demain travailler en ce qui concerne les matières budgétaires selon deux méthodes, suivant qu'il s'agisse de la partie décrétable ou de la partie réglementaire ?

Vous nous avez répondu en commission qu'il sera demandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles de prendre les arrêtés pour qu'il y ait cette même harmonie entre les parties décrétable et réglementaire du budget. À cet effet, quels contacts ont-ils déjà été pris, pour quels résultats et avec quel suivi ?

Pour conclure, le groupe PS estime qu'il convient d'être vigilant quant à la mise en œuvre de réformes aussi importantes. Il s'agira notamment de veiller à ce que le gouvernement utilise de façon constructive les recettes surnuméraires par rapport à celles budgétées en droits constatés. Par exemple, les recettes surnuméraires doivent être affectées prioritairement à des politiques concrètes qui améliorent directement la vie des Bruxelloises et Bruxellois, plutôt qu'être thésaurisées pour une réduction de la dette.

De même, le groupe socialiste veillera à une élaboration et un usage constructif des projections pluriannuelles, ainsi qu'à tout ce qui relève de la budgétisation des notes d'orientation telles que définies dans le projet de décret.

Nous devons également être attentifs à la méthodologie de prévision pour les recettes perçues ou versées, car il ne faut pas oublier que la Commission communautaire française n'a pas de capacité fiscale et ne fait que percevoir des recettes en provenance des autres entités.

Le groupe PS soutiendra néanmoins cette réforme. Nous en ferons bon usage, de manière à exercer pleinement notre rôle de contrôle démocratique du gouvernement.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président. - La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (FDF). - Nous avons ici affaire, comme l'a souligné Mme Carthé, à un texte extrêmement important. Il traduit en flux et en valeurs monétaires des politiques qui répondent à des réalités.

Ce texte, arrivé en toute dernière minute de législature, est excessivement complexe et très technique. Ces conditions nous empêchent de réaliser un travail parlementaire sérieux. Nous avons, pour ce faire, la séance d'aujourd'hui avec un nombre de projets de décrets important à discuter. On nous demande de travailler dans la précipitation. En parallèle, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fait exactement la même chose avec des textes, je le rappelle, fondamentaux.

Permettez-moi de souligner que c'est un manque flagrant de sérieux pour un texte extrêmement conséquent. Vous aviez pourtant deux voies possibles :

- laisser au prochain gouvernement la charge de conclure ce projet de décret au terme d'un débat parlementaire digne de ce nom. C'était, il me semble, la voix la plus démocratique et la plus logique ;
- ou alors tout précipiter en plaçant les élus dans des conditions d'un travail forcément superficiel. C'est la voix que vous avez choisie.

L'intérêt d'une réflexion liée à notre institution et menée parallèlement à celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région bruxelloise est indiscutable. Ce travail nécessaire, transversal, de fond et d'ensemble, n'a pas pu être mené, étant donné les conditions de ce débat.

Vous l'aurez compris : pour les FDF, il y a lieu de procéder à une modification. Sur le principe et sur la volonté exprimée à plusieurs reprises lors des débats budgétaires, nous avons toujours été favorables à cette réforme et nous l'avons toujours attendue.

Nous n'avons jamais cru que vous alliez travailler selon cette méthode qui nous met dans une incapacité de faire notre travail sérieusement. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus en commission. Nous ne voulons pas contribuer à cette mascarade démocratique qui veut que, dans la même séance, un texte pour assurer la bonne gouvernance soit immédiatement suivi d'un projet de décret qui s'inscrit dans le contraire : la mauvaise gouvernance et le mauvais travail parlementaire.

Notre souci est de conserver une cohérence. Si nous n'abordons pas le fond du débat, c'est parce que nous estimons que les conditions n'ont pas été remplies pour le mener.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président.- Vous avez voté pour chacun des articles.

La parole est à Mme Herscovici.

Mme Anne Herscovici (Ecolo).- Le groupe Ecolo se réjouit de l'adoption de ce projet de décret qui, sous des dehors techniques, représente un beau pas en avant pour la démocratie. Le texte qui nous est proposé est le seul qui réforme la comptabilité en Belgique et prévoit la transparence des finances publiques.

Il n'est pas anodin de vouloir mettre en place les outils qui permettent un débat public sur la base d'informations solides, et présenter les données budgétaires de façon à faciliter l'analyse et responsabiliser les pouvoirs publics. Il n'est pas anodin de mettre en place un dispositif d'évaluation budgétaire des politiques, qui permette d'améliorer le contrôle parlementaire du gouvernement.

Le groupe Ecolo se réjouit de ce que la petite Commission communautaire française soit à l'avant-garde en matière d'analyse genrée des budgets. Ce décret est un bel héritage offert aux prochains élus de cette assemblée qui devront le

faire vivre et l'améliorer. Les parlementaires de mon groupe s'y attelleront.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Au nom du cdH, je me joins aux propos de Mme Herscovici.

M. le président.- La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- La plupart des arguments du présent débat ont déjà été échangés en commission. Je souhaite toutefois rappeler que, si le gouvernement est évidemment responsable des textes qu'il dépose, il ne l'est pas du calendrier ni de l'ordre des travaux de l'assemblée, puisque c'est cette dernière qui détermine le type de réunion et le nombre de réunions qu'elle entend programmer. Ce n'est en tout cas pas à ma demande qu'on a à traiter tous ces projets en une réunion ; on aurait pu en prévoir d'autres. Je vous renvoie donc la question.

Quant à cette programmation en fin de législature, elle ne me surprend pas. J'avais annoncé que le texte suivrait. Nous ne pouvions pas directement adopter le texte sur la comptabilité car nous devons le préparer après notre négociation avec le niveau fédéral. Cette négociation a d'ailleurs abouti à une modification de la loi fédérale pour corriger l'oubli qui laissait de côté la Commission communautaire française dans la législation fédérale.

Nous avons travaillé le plus rapidement possible, en collaboration avec les administrations concernées et la Cour des comptes, pour vous proposer le présent texte et que la Commission communautaire française puisse, le plus rapidement possible, être en conformité avec les dispositions et engagements belges et européens en la matière, tout en intégrant les spécificités que nous avons appelées de nos vœux.

Nous avons d'ailleurs annoncé ces spécificités lors de l'adoption du traité européen et, techniquement, c'est dans ce texte que l'on retrouve toutes les balises décidées par la coalition olivier : les mécanismes de concertation des partenaires sociaux, les analyses ex ante et ex post, la possibilité de travailler sur les recettes et les dépenses, l'intégration d'une évaluation de l'égalité des femmes et des hommes, la possibilité de faire des investissements-contracts cycliques, etc. Tous ces aspects devaient être présents dans le texte. C'est pourquoi il fallait, après l'adoption du texte sur le traité, ne pas traîner sur le texte corollaire qui vous est soumis aujourd'hui.

Nous avons eu aussi des échanges en commission concernant le visa. J'entends bien que le groupe PS est attaché au visa préalable supprimé par la Cour des comptes, qui n'est plus organisée pour cela. Cette suppression qui n'est pas introduite par notre texte n'est pas non plus une nouveauté. Notre texte a d'ailleurs été accepté par le niveau fédéral, qui a changé ses dispositions. Nous avons joint la loi relative à cet aspect. Le débat sur le visa n'a donc pas à avoir lieu ici, en tout cas pas dans le cadre de la discussion de ce texte.

D'autre part, suite à l'adoption de la loi fédérale, nous avons mis en place des mécanismes de contrôle internes, mais ce n'est pas ce texte qui les règle. Nous disposons donc d'un système de visa analogue à celui de la Cour des comptes afin de favoriser la prudence budgétaire.

Nous sommes en discussion avec la Communauté française, dont relèvent les dispositions réglementaires. Notre objectif est évidemment d'avoir les règles les plus harmonieuses

possibles. C'est dans ce sens que nous espérons aboutir, le plus rapidement possible.

(Applaudissements)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à l'examen des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

TITRE I^{er}

Objet, définitions et champs d'application

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Services du Collège : l'Administration du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° Service administratif à comptabilité autonome : service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des Services du Collège, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée et qui dispose d'une comptabilité et d'une trésorerie autonome;
- 5° Organisme administratif public : organisme d'administration publique doté de la personnalité juridique, répartis entre
 - les organismes à gestion ministérielle, soumis directement à l'autorité du Collège auquel sont confiés les pouvoirs de gestion;
 - les organismes à gestion autonome, bénéficiant d'une autonomie organique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Collège;
- 6° Classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, en particulier celles d'information sur les budgets et son exécution vis-à-vis d'Eurostat. Cette classification suit la classification du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit d'un code à quatre chiffres;
- 7° Classification fonctionnelle : classification internationale des fonctions publiques dénommée COFOG, élaboré par l'ONU, l'OCDE et Eurostat. Il s'agit d'un ensemble de

codes à cinq chiffres qui classe les dépenses selon la fonction ou l'objectif socio-économique de la dépense;

- 8° Division organique : subdivision du budget qui regroupe les programmes concourant à la réalisation d'une politique définie;
- 9° Programme : subdivision du budget reprenant les crédits destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs objectifs de la politique assignée à la division organique;
- 10° Activité : subdivision du budget reprenant l'action concrète menée en vue d'atteindre des objectifs définis;
- 11° Unité comptable : les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome ou les Organismes administratifs publics, ainsi que les institutions relevant de l'enseignement public dont la Commission communautaire française constitue le pouvoir organisateur;
- 12° Ordonnateur : le Collège ou l'autorité compétente désignée par lui et habilitée :
 - à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;
 - dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à émettre l'ordre de paiement;
- 13° Comptable : tout agent chargé d'un maniement de deniers est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds;
- 14° Entité francophone bruxelloise : l'entité formée par les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome au sens du Titre IX du présent décret et les Organismes administratifs publics au sens du Titre X du présent décret qui sont repris sous le code 13.12, rubrique « Administrations d'Etats fédérés », du Système européen des comptes nationaux et régionaux contenu dans le Règlement (CE) n° 549/2013 du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne;
- 15° TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 16° Traité : Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire : le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, la République Italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la république d'Autriche, la République de Pologne, la République Portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la république de Slovaquie, la république de Finlande et le Royaume de Suède, fait à Bruxelles le 2 mars 2012;
- 17° Stratégie Europe 2020 : les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation; durable, en

donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et une industrie compétitive; et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

- 18° Écart important : écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du Règlement (CE) n° 1466/97;
- 19° Circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du Règlement (CE) n° 1467/97, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;
- 20° Coefficient de Gini : le coefficient de Gini est une mesure statistique de la dispersion d'une distribution dans une population donnée, développée par le statisticien italien Corrado Gini. Le coefficient de Gini se calcule par rapport à la fonction qui associe à chaque part de la population ordonnée par revenu croissant, la part que représentent ses revenus. Le coefficient de Gini est un nombre variant de 0 à 1, où 0 signifie l'égalité parfaite et 1 signifie l'inégalité totale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent décret est applicable à l'Entité francophone bruxelloise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

TITRE II Dispositions relatives au budget

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 4

§ 1^{er}. – Les recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par un décret annuel.

§ 2. – Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

§ 3. – Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique ou, pour le moins, être présentées simultanément au vote de l'Assemblée.

§ 4. – L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

§ 5. – Le budget et les comptes font l'objet de publications parlementaires et d'une discussion publique à l'Assemblée, puis ils sont votés, promulgués et publiés au *Moniteur belge*.

§ 6. – Les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités doivent être respectés lors de l'établissement et de l'exécution du budget.

Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'Entité francophone bruxelloise en vue de la réalisation de ses objectifs soient rendus disponibles en temps utiles, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacités vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

Les principes d'efficacité et d'efficacités guident l'évaluation des politiques publiques, sous l'angle budgétaire.

Ces principes sont entendus comme le principe de bonne gestion financière.

§ 7. – Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence des finances publiques.

Le principe de transparence des finances publiques vise à faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires.

§ 8. – Le principe de la spécialité budgétaire s'applique au Budget de l'Entité francophone bruxelloise. Le principe de la spécialité budgétaire couvre trois niveaux : la spécialité légale au niveau des programmes, la spécialité économique au niveau des groupes principaux de nature et la spécialité administrative au niveau des allocations de base.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

CHAPITRE II Recettes et dépenses

Article 5

Le budget prévoit et autorise toutes les opérations donnant lieu à un dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers.

Il comprend :

- 1° en recettes, l'estimation des droits constatés pendant l'année budgétaire;
- 2° en dépenses :
 - a) les crédits d'engagements à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire.

Par obligations récurrentes, il y a lieu d'entendre les dépenses dont les effets s'étendent sur plusieurs années et dont l'imputation sur l'année de leur

naissance représenterait une charge sans lien économique avec celle-ci;

- b) les crédits de liquidation à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Sans préjudice d'autres classifications budgétaires, les estimations des recettes et des dépenses sont ventilées conformément à la classification économique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Conformément à l'article 4, alinéa 4, de la Loi du 16 mai 2003 précitée et par dérogation à l'article 5, 2°, b), le budget peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées, sont non limitatifs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les crédits d'engagement et de liquidation disponibles à la fin de l'année budgétaire tombent en annulation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 4, § 5, et à l'article 7, un décret organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont il définit l'objet, certaines recettes encaissées au budget des voies et moyens.

A cette fin, il est ouvert un compte par fonds budgétaire auprès du caissier sur lequel sont centralisées les recettes affectées en vue d'effectuer les dépenses à charge des crédits liés aux allocations de base ouvertes à cet effet dans le budget général des dépenses.

Les fonds budgétaires ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Il ne peut être pris d'engagement, ni de liquidation à charge d'une allocation de base au-delà des recettes disponibles dans le fonds.

§ 2. – Les recettes affectées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses sur la base d'une clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Elles sont disponibles sur ces allocations de base pour engagements et liquidations.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses selon la clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées à charge desquelles des liquidations n'ont pas

encore été effectuées, peuvent être utilisés pour de nouvelles liquidations.

§ 3. – Dans les limites des montants des crédits inscrits sur les allocations de base liées au fonds budgétaire dans le budget général des dépenses, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation disponibles, afférents à chaque fonds budgétaire, varient en fonction des montants réellement encaissés des recettes affectées.

Dans le budget général des dépenses, ces crédits peuvent être augmentés des sommes disponibles sur le fonds budgétaire à la fin de l'année budgétaire précédente et sont utilisables dès le début de l'année budgétaire.

Le montant des engagements réduits ou annulés des fonds budgétaires est restitué aux recettes disponibles.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

CHAPITRE III Présentation et vote du budget

Article 9

Chaque année, l'Assemblée, sur proposition du Collège, vote le budget par programme.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le Collège prend toutes les mesures indispensables à l'élaboration du budget.

Il élabore les projets de décret budgétaire et les amendements d'initiative du Collège à ces projets.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Le projet de décret budgétaire comprend :

- 1° le projet de budget des voies et moyens;
- 2° le projet de budget général des dépenses;
- 3° un exposé général relatif aux dits projets;
- 4° les justifications du budget des voies et moyens, composées de notes précisant les hypothèses retenues qui ont présidé à l'estimation des droits constatés;
- 5° les justifications du budget général des dépenses, composées, d'une part, de notes exposant précisément par division et par programme les projets du Collège et d'autre part, de plans pluriannuels de liquidation et de programmes physiques pluriannuels en ce qui concerne les investissements.

Le projet de budget général des dépenses contient la note de genre visée à l'article 2 du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le Collège dépose à l'Assemblée, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de décret budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le budget des voies et moyens est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le budget général des dépenses est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le vote du budget des voies et moyens intervient avant le vote du budget général des dépenses.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Au moins une fois par an, il est procédé à un examen budgétaire sur la base des objectifs du budget, en vue d'ajuster éventuellement le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses.

Le cas échéant, des projets d'ajustements sont déposés à l'Assemblée et doivent être votés au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Le Collège arrête la structure du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses.

Les montants inscrits aux allocations de base sont exprimés en milliers d'euros.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Le budget des voies et moyens contient l'estimation des droits constatés au cours de l'année budgétaire des services du Collège.

Les estimations des recettes afférentes aux programmes sont ventilées en articles budgétaires conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les articles budgétaires sont également codifiés selon la classification fonctionnelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

Le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.

Les crédits afférents aux programmes distinguent les moyens budgétaires par activités, selon leur destination, et par groupe principal de nature, selon la classification économique.

Les crédits afférents aux programmes sont ventilés en allocations de base conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les allocations de base sont également codifiées selon la classification fonctionnelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

La dimension de genre sera intégrée dans le processus budgétaire afin de contribuer au renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

Conformément à l'article 2, alinéa 3 du Décret du 21 juin 2013 précité, le Collège déterminera les modalités d'application de cette intégration dans toutes les phases du cycle budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

Le budget général des dépenses définit, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses.

A défaut d'une disposition reprise dans une loi ou un décret organique, il est prévu, dans le budget général des dépenses, que le Collège est autorisé à octroyer les subsides facultatifs inscrits expressément à charge des allocations de base figurant dans le tableau budgétaire et dont le code économique correspond à un transfert de revenus ou de capital sous forme de subside.

Les subsides sont octroyés aux conditions fixées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

L'exposé général du budget contient notamment :

- 1° l'analyse et la synthèse du budget;
- 2° un rapport socio-économique, contenant les données macro-économiques pertinentes en vue de la confection budgétaire ainsi que des données présentant l'état de développement socio-économique des personnes qui fréquentent les institutions relevant de la compétence de la Commission communautaire française;
- 3° un rapport financier, qui comprend notamment un rapport sur la dette et la trésorerie;
- 4° un rapport sur l'utilisation des crédits qui ont permis de financer les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature;

5° un rapport sur l'état du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française et des Organismes publics administratifs dépendant d'elle;

6° en ce qui concerne les recettes, l'estimation des montants qui seront perçus pendant l'année budgétaire;

7° en ce qui concerne les dépenses, l'estimation des paiements, par programme, pendant l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment des membres du Collège suite à des élections législatives contient également :

1° les objectifs budgétaires projetés durant la législature et les paramètres qui les sous-tendent, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ces objectifs;

2° des notes d'orientation qui établissent la corrélation entre les objectifs budgétaires visés au 1° et les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature.

Les différentes notes d'orientation doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs budgétaires fixés;

3° une projection budgétaire pluriannuelle est établie grâce aux notes d'orientation visées au point 2° du même article. Cette projection pluriannuelle traduit les principales options politiques définies dans une perspective pluriannuelle et fournit une estimation de l'évolution budgétaire pour chacune des années de la législature;

4° une projection, en engagement et en ordonnancement, des investissements envisagés sur la durée de la législature est établie, que les investissements découlent d'engagements antérieurs ou non. Cette projection sera accompagnée d'une note de synthèse reprenant les investissements envisagés et les effets sociaux et environnementaux attendus de ceux-ci;

5° l'identification d'au moins une politique publique pour lesquels un dispositif d'évaluation sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif d'évaluation mis en œuvre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

Lorsque l'objectif budgétaire annuel ou pluriannuel risque de ne pas être atteint, le Collège présente à l'Assemblée les mesures d'ajustement.

Lorsque le Collège prend des mesures temporaires limitant les engagements dans l'attente de l'ajustement du budget, ces mesures temporaires sont communiquées à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

CHAPITRE IV Dispositions réglant l'absence ou l'insuffisance de crédits

SECTION 1^{re} Absence de crédits

Article 23

S'il apparaît que le budget général des dépenses ne pourra être approuvé avant le début de l'année budgétaire, un décret ouvre les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services administratifs et des Organismes administratifs publics visés par le présent décret et à valoir sur le budget de cette année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent.

La période pour laquelle des crédits d'engagements et de liquidation sont alloués ne peut excéder quatre mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une durée supérieure.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Article 25

Les crédits provisoires sont calculés sur la base des crédits correspondants du dernier budget général des dépenses qui a été approuvé.

Les crédits provisoires ne peuvent être affectés à des dépenses d'une nature nouvelle non autorisées antérieurement par le législateur.

Sauf dispositions particulières des décrets ouvrant des crédits provisoires, les dépenses ne pourront dépasser le montant des crédits par programme du dernier budget qui a été approuvé et ce, proportionnellement à la période à laquelle ces crédits provisoires se rapportent.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget général des dépenses par l'Assemblée, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

SECTION 2 Insuffisance de crédits

Article 27

Sans préjudice de l'article 6, le Collège ne peut ni engager ni liquider une dépense au-delà des crédits ouverts ou au-delà des autorisations qu'il a accordées en vertu de l'article 28.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur primaire qui exécute les recettes et les dépenses.

Il ne peut accroître par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de ses services.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

§ 1^{er}. – Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles ou en cas d'insuffisance de crédits, le Collège peut, par délibération motivée, autoriser l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération.

Celle-ci peut porter sur une autorisation tendant à augmenter le crédit budgétaire d'engagement sans modification du crédit de liquidation, sur une autorisation tendant à augmenter le crédit de liquidation sans modification du crédit d'engagement, ou sur une autorisation d'engagement donnée dans le dispositif de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

Les engagements et les liquidations de dépenses autorisées par la délibération sont enregistrés de façon distincte dans la comptabilité.

Le texte des délibérations est immédiatement communiqué à l'Assemblée et à la Cour des comptes. Cette dernière fait, éventuellement, parvenir sans délais ses observations à l'Assemblée.

§ 2. – Lorsqu'à la suite de circonstances exceptionnelles, le Collège ne peut se réunir en temps voulu, la délibération est prise par le membre du Collège qui a le budget parmi ses attributions.

§ 3. – Les autorisations visées par les délibérations font l'objet d'un projet de décret tendant à ouvrir les crédits nécessaires.

La délibération doit faire l'objet d'un projet de décret ad hoc dans les cas suivants :

- 1° lorsque la délibération porte sur un montant d'au moins 2 millions d'euros;
- 2° lorsque la délibération autorise une dépense d'au moins 500.000 euros qui représente au moins 15 pourcents du crédit administratif à charge duquel cette dépense s'impute.

Toute exécution de la délibération est suspendue jusqu'au dépôt du projet de décret *ad hoc* visé à l'alinéa 2. Lorsque des délibérations successives concernent la même allocation de base, les montants qu'ils autorisent sont additionnés pour l'application de ces dispositions.

§ 4. – Le § 3 n'est pas applicable aux délibérations qui autorisent des dépenses pour lesquelles des crédits sont prévus dans un projet de décret déjà déposé.

Le § 3, alinéa 2 n'est pas applicable lorsque le Collège décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération; celle-ci contient l'indication des crédits bloqués.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

SECTION 3 Nouvelle répartition des crédits en cours d'année budgétaire

Article 29

Le Collège arrête les modalités selon lesquelles il peut procéder, pendant l'année budgétaire à une nouvelle ventilation des crédits entre les allocations de base.

La nouvelle ventilation s'effectue :

- 1° dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget général des dépenses;
- 2° dans les limites des crédits de liquidation de chacun des programmes du budget général des dépenses.

Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

Le cas échéant, la Cour des comptes communique à l'Assemblée ses remarques sur les documents visés aux articles 10, 2^{ème} alinéa, 14 et 29.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux obligations européennes en matière d'équilibre budgétaire

Article 30

§ 1^{er}. – En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération du 13 décembre 2013, le Collège veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

§ 2. – Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, environnementaux et budgétaires visés au paragraphe précédent, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicable lorsque c'est le cas.

§ 3. – Le Collège désigne l'organisme public chargé de réaliser, au moins une fois l'an, une évaluation publique du respect des objectifs sociaux et environnementaux, au sens des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Les partenaires sociaux ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Collège.

§ 4. – Le budget peut s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans l'article 2, 19°, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Commission communautaire française à long terme.

§ 5. – 1° Le Collège adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération du 13 décembre 2013, applicable en cas d'écart

important constaté par le Conseil supérieur des finances.

- 2° En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège élabore un projet de plan de correction. Il donne lieu à un projet d'ajustement au budget de l'année en cours déposé à l'Assemblée.

Ce projet de plan vise à tendre vers l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux et environnementaux poursuivis par la Commission communautaire française. Il doit contribuer à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Il s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Collège veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent au développement durable de la Commission communautaire française. Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Commission communautaire française de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

- 3° Chaque projet de plan de correction proposé par le Collège à l'Assemblée fait l'objet d'une évaluation *ex ante* par l'organisme public désigné par le Collège des impacts sociaux, environnementaux et économiques et d'un avis préalable des partenaires sociaux, selon les modalités fixées par le Collège.

Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur la base du coefficient de GINI, et une analyse des effets genrés des mesures projetées.

Le projet de plan de correction, l'évaluation *ex ante* et les avis des partenaires sociaux sont transmis à l'Assemblée simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget.

- 4° Au terme de sa mise en œuvre, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex post*, par l'organisme désigné et selon les modalités fixées par le Collège, de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques.

Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et respecter le prescrit des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020. Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif

des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets genrés des mesures projetées.

Le Collège communique cette évaluation aux partenaires sociaux et à l'Assemblée.

§ 6. – L'organisme public désigné par le Collège procède, selon les modalités fixées par le Collège, à une évaluation globale de l'application du Traité au plus tard le 31 décembre 2017. Le Collège recueille, au préalable, l'avis des partenaires sociaux. Le Collège communique cette évaluation aux partenaires sociaux et à l'Assemblée.

§ 7. – Le Collège détermine les modalités de consultation et communication aux partenaires sociaux, prévues dans le présent article.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

TITRE III

Dispositions relatives à la comptabilité générale

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 31

Chaque unité comptable tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

Conformément à l'article 6 de la Loi du 16 mai 2003, précitée, la comptabilité générale est tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Elle s'étend à l'ensemble des avoirs et droits de chaque unité comptable, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Toute opération comptable est inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

La comptabilité générale contient des composantes analytiques.

Le Collège détermine la structure de base commune et obligatoire de celles-ci.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

Conformément à l'article 7 de la Loi du 16 mai 2003, précitée, chaque unité comptable dresse, dans la même forme que le plan comptable, un inventaire annuel des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

Toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu.

Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés par le service avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent à une année ultérieure.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Article 36

Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies :

- 1° son montant est déterminé de manière exacte;
- 2° l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- 3° l'obligation de payer existe;
- 4° une pièce justificative est en possession du service concerné.

Le Collège détermine les modalités de la constatation des droits.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

Les opérations sont méthodiquement inscrites en comptabilité générale et, pour autant qu'elles soient aussi des opérations budgétaires, simultanément en comptabilité budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

Les pièces justificatives sont classées et conservées de manière méthodique pendant une période minimale de dix ans et d'une manière qui en permette l'accès.

Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum.

Le Collège détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à la disposition du contrôle interne et externe.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

Les livres et les journaux sont tenus et conservés de façon à garantir leur continuité matérielle, ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures.

Le Collège en arrête les modalités.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Chaque unité comptable procède une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.

Cet inventaire est ordonné de la même manière que les classes de bilan du plan comptable général mentionné à l'article 31.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Article 41

La comptabilisation des encours d'engagement est opérée au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date d'inventaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

*CHAPITRE II
Règles d'organisation
des services comptables et financiers*

*SECTION 1^{re}
Dispositions générales*

Article 42

Le Collège fixe les règles relatives à l'organisation de la comptabilité, en assurant le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

*SECTION 2
Les ordonnateurs*

Article 43

Le Collège exerce la fonction d'ordonnateur primaire.

Le Collège désigne ses membres qui sont ordonnateurs secondaires. Ceux-ci exercent, dans ce cadre, les mêmes fonctions que le Collège.

Le Collège désigne des ordonnateurs délégués ou subdélégués et arrête les responsabilités qui leur incombent.

L'ordonnateur délégué ou subdélégué est obligatoirement choisi par le Collège parmi les agents soumis au statut.

L'ordonnateur, qu'il soit primaire, secondaire, délégué ou subdélégué est l'initiateur d'une opération visant à exécuter le budget.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

SECTION 3 Les comptables

Article 44

§ 1^{er}. – Le Collège arrête les dispositions de désignation des comptables-trésoriers, à savoir :

1. le comptable centralisateur des dépenses;
2. le comptable centralisateur des recettes;
3. le comptable du contentieux;
4. le comptable des fonds en souffrance;
5. le ou les comptable(s) ordinaires;
6. le ou les comptable(s) extraordinaire(s), ainsi que les responsabilités qui leur incombent.

Ils sont en principe choisis par le Collège parmi les agents soumis au statut. A défaut d'agents statutaires qualifiés pour exercer cette fonction, le Collège peut désigner des agents contractuels qualifiés.

Les comptables-trésoriers sont chargés, sous leur propre signature (manuelle ou électronique), de l'exécution des opérations de trésorerie sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom auprès du caissier. Les opérations de trésorerie comprennent uniquement les opérations, sur ordre, de recouvrement de paiement, ainsi que l'enregistrement de ces opérations dans la comptabilité.

Les comptables sont habilités à manier des fonds. Ils sont responsables de leur conservation.

Ils établissent un compte relatif aux opérations de trésorerie qu'ils ont effectuées :

- a) au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre;
- b) en cas de constatation d'un déficit;
- c) à la date à laquelle les fonctions de comptable-trésorier cessent;
- d) pour ce qui concerne le comptable extraordinaire, trimestriellement.

Ce compte est transmis à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement.

Les comptable-trésoriers sont soumis à la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes.

§ 2. – Le comptable centralisateur des dépenses est chargé d'effectuer les dépenses sur le compte central des dépenses.

§ 3. – Le comptable centralisateur des recettes est chargé de la centralisation des recettes sur le compte central.

§ 4. – Le comptable du contentieux est chargé de la gestion des ordres de paiement dont la condition relative à l'identité du créancier pour l'établissement du droit constaté n'est plus

rencontrée lors du paiement ou des ordres de paiement contestés.

§ 5. – Le comptable des fonds en souffrance est chargé de la gestion des ordres de paiement non exécutés.

§ 6. – Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives.

Pour ce qui concerne les dépenses, il ne peut effectuer que :

- a) des virements périodiques vers le compte central des dépenses;
- b) des virements vers un autre comptable de recettes;
- c) des remboursements de versements erronés effectués par des tiers.

§ 7. – Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

§ 8. – Le Collège règle les modalités d'exercice des fonctions décrites aux §§ 1^{er} à 7 compris.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

CHAPITRE III La trésorerie

Article 45

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans l'intervention du Collège sauf les exceptions prévues par décret.

Le Collège désigne, dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, un caissier, c'est à dire l'établissement de crédit tenant la situation journalière de la trésorerie de l'Entité francophone bruxelloise.

Le Collège arrête les modalités d'organisation de la trésorerie.

Le caissier joue le rôle de caissier au sens du Décret, adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française, le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

Article 46

Les intérêts sur les placements sont inscrits comme recettes au budget des voies et moyens de l'Entité francophone bruxelloise.

Les intérêts débiteurs sont inscrits comme dépenses au budget général des dépenses.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 46 est adopté.

Article 47

Sans préjudice de l'article 3 du Décret adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les recettes et les dépenses de l'Entité francophone bruxelloise sont portées à des comptes centraux ouverts auprès du caissier.

Les comptes de recettes et de dépenses sont associés à un compte courant.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

Article 48

Sans préjudice de l'article 6, § 2, alinéa 2, du Décret adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les intérêts créditeurs sont virés à l'échéance sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

Les intérêts débiteurs sont débités d'office par l'organisme financier sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

Article 49

A l'exception du compte central des dépenses, du ou des comptes prévus à l'article 48, alinéa 2, et des comptes de placements, aucun compte ne peut présenter un solde négatif.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

Article 50

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général des dépenses afin d'apurer le solde débiteur du ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise prévus à l'article 48, alinéa 2.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

TITRE IV

*Dispositions relatives à l'exécution du budget
et à la comptabilité budgétaire*

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 51

La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics. Elle est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale visée au titre III.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 51 est adopté.

Article 52

Les obligations nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics peuvent être contractées à partir du 1^{er} novembre, à charge des crédits de l'année budgétaire suivante, dans la limite du tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours.

Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

Article 53

Sont seuls imputés au budget d'une année déterminée :

- 1° en recettes : les droits constatés au profit du service pendant l'année budgétaire;
- 2° en dépenses :
 - a) à charge des crédits d'engagement, les sommes qui sont engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant l'année budgétaire;
 - b) à charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Le Collège arrête la fixation de la période permettant de rattacher un droit constaté à un exercice budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

*CHAPITRE II
Opérations de recettes*

*SECTION 1^{re}
La constatation d'un droit*

Article 54

Toute recette fait l'objet d'un droit constaté, d'un ordonnancement et d'un recouvrement.

Les droits au comptant font l'objet d'un enregistrement simultané.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

Article 55

La constatation d'un droit est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent établit le droit constaté, conformément à l'article 36.

Tout droit constaté doit faire l'objet d'un ordre de recouvrement établi par l'ordonnateur compétent.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer le droit constaté.

S'il y a des indices que le montant n'est pas recouvrable, une créance douteuse est comptabilisée.

L'ordonnateur compétent doit initier la procédure de remboursement des montants indûment payés.

Sauf disposition particulière, des intérêts de retard sont dus en cas de non-paiement à l'échéance par le débiteur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

SECTION 2 L'ordonnance de recettes

Article 56

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable des recettes, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

Le comptable des recettes est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

SECTION 3 Le recouvrement de recettes

Article 57

Les droits constatés au profit des services s'éteignent par leur paiement, leur annulation ou leur prescription.

Un droit constaté peut être annulé partiellement ou entièrement par l'ordonnateur compétent dans les cas suivants :

- 1° sur la base d'une pièce justificative qui motive une correction du droit constaté comptabilisé ou dont résulte l'extinction par prescription;
- 2° lorsque le coût de la procédure de recouvrement dépasse le montant de la créance.

La décision à ce sujet est prise :

- a) pour les Services du Collège et pour les Services administratifs à comptabilité autonome, par le Collège;
- b) pour les Organismes administratifs publics, par leurs organes de gestion.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

Article 58

Un droit constaté est porté en surséance indéfinie lorsqu'un droit ne peut être recouvré dans le cadre de la procédure habituelle et qu'il ne peut être considéré comme définitivement irrécouvrable.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

CHAPITRE III Les opérations de dépenses

SECTION 1^{re} Opération de dépenses

Article 59

Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

SECTION 2 L'engagement de dépenses

Article 60

§ 1^{er}. – L'engagement comptable consiste dans l'imputation à charge du crédit d'engagement de l'article budgétaire correspondant des sommes nécessaires à des liquidations ultérieures ou simultanées en vue d'un engagement juridique.

Peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel les dépenses suivantes :

- les traitements, pensions, indemnités, allocations, etc;
- la dette;
- les dépenses résultant des contrats de louage de biens ou de services et d'abonnement.

Le décret contenant le budget des dépenses peut prévoir un engagement provisionnel pour les dépenses qu'il désigne.

§ 2. – Le Collège arrête les conditions selon lesquelles l'exécution d'un engagement juridique donnant lieu à une imputation à charge d'un crédit de liquidation, donne simultanément lieu à une imputation de la même somme à charge du crédit d'engagement correspondant.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent crée ou constate une obligation de laquelle il résulte une charge.

L'approbation des contrats et marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions ne peuvent être notifiés avant que ces contrats, marchés publics et arrêtés aient été imputés sur les crédits d'engagement par le contrôleur des engagements et des liquidations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

Article 61

§ 1^{er}. – Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement comptable avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

§ 2. – Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comptable, ainsi que les engagements comptables correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution pour assurer une bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées douze mois après cette date font l'objet d'une réduction d'engagement correspondante.

§ 3. – Lorsqu'un engagement juridique n'a donné lieu à aucun paiement pendant une période de cinq ans, l'ordonnateur compétent procède à une réduction d'engagement correspondante.

§ 4. – Le Collège arrête les modalités relatives aux engagements comptables.

L'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

Article 62

Lors de l'enregistrement d'un engagement comptable, l'ordonnateur compétent s'assure

- 1° de l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- 2° de la disponibilité des crédits;
- 3° de la conformité de la dépense au regard des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires;
- 4° du respect du principe de bonne gestion financière.

Lors de l'engagement juridique, l'ordonnateur compétent s'assure de la couverture de cet engagement par l'engagement comptable correspondant.

L'ordonnateur compétent peut déléguer ces missions selon les modalités fixées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

SECTION 3 La liquidation de dépenses

Article 63

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent valide le droit constaté, conformément à l'article 36.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer la liquidation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

SECTION 4 L'ordonnancement de dépenses

Article 64

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent, après avoir vérifié la disponibilité des crédits, donne au comptable par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer le montant de la dépense dont il a effectué la liquidation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

SECTION 5 Le paiement de dépenses

Article 65

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans les limites des fonds disponibles.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

Article 66

Le Collège peut autoriser, sur les crédits de l'année budgétaire, l'engagement de sommes du chef d'obligations nées au cours d'années budgétaires antérieures.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

CHAPITRE IV Dispositions relatives au compte d'exécution du budget

Article 67

Le compte d'exécution du budget est établi selon les subdivisions du budget approuvé. Ce compte comprend :

- 1° pour les recettes :
 - a) la prévision des droits constatés de l'année budgétaire;
 - b) les droits constatés de l'année budgétaire;
 - c) la différence entre les prévisions et les droits constatés;
- 2° pour les dépenses :
 - a) l'utilisation des crédits d'engagement :
 - les crédits d'engagement ouverts par le budget;
 - les engagements enregistrés qui sont afférents à l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits d'engagement et les engagements enregistrés;
 - b) l'utilisation des crédits de liquidation :
 - les crédits de liquidation ouverts par le budget;
 - les crédits constatés qui sont liquidés pendant l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits de liquidation et les droits constatés qui sont liquidés;
- 3° pour les fonds budgétaires :
 - les recettes réellement perçues pour chaque fonds;
 - les dépenses imputées sur chaque fonds.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 67 est adopté.

CHAPITRE V
Dispositions relatives au compte général

Article 68

Le compte des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics est établi par le Collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 68 est adopté.

Article 69

Le compte général consolidé est établi par le Collège et est envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

- 1° le compte annuel, composé :
 - du bilan au 31 décembre;
 - des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
 - du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
 - de son annexe;
- 2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le Collège arrête les modalités de consolidation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 69 est adopté.

Article 70

L'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire.

Le Collège arrête la forme et le contenu de cette annexe.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 70 est adopté.

Article 71

L'annexe au compte d'exécution mentionne au moins :

- 1° pour les recettes :
 - a) l'estimation des montants perçus mentionnée dans le budget;
 - b) les droits constatés au cours des années précédentes qui n'étaient pas perçus au début de l'année budgétaire;
 - c) les montants perçus pendant l'année budgétaire;

- d) les droits constatés restant à percevoir;
 - e) la différence entre les estimations et les montants perçus;
- 2° pour les dépenses :
 - a) l'estimation des paiements mentionnée dans le budget;
 - b) les droits liquidés au cours des années précédentes qui n'étaient pas payés au début de l'année budgétaire;
 - c) les paiements effectués pendant l'année budgétaire;
 - d) les droits liquidés restant à payer;
 - e) la différence entre les estimations et les paiements.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 71 est adopté.

Article 72

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 72 est adopté.

Article 73

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 73 est adopté.

TITRE V
Dispositions relatives au système de contrôle

CHAPITRE I^{er}
Le contrôle interne

SECTION 1^{re}
Dispositions générales

Article 74

Le Collège organise un contrôle interne.

Le contrôle interne est un processus destiné à fournir une assurance raisonnable des risques concernant notamment :

- 1° la conformité aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats;
- 2° la réalisation des objectifs poursuivis;
- 3° le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits, à l'égard des tiers;

- 4° la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières;
- 5° la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité ainsi que la protection de son patrimoine.

Le contrôle interne est effectué par chaque Service du Collège, Service administratif à comptabilité autonome et Organisme administratif public sur la base de procédures écrites. Les modalités et les principales phases du contrôle interne sont arrêtées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 74 est adopté.

SECTION 2

Contrôle des engagements et des liquidations

Article 75

Le Collège organise le contrôle des engagements et des liquidations.

Ce contrôle est exercé par un contrôleur des engagements et des liquidations. Cette fonction est indépendante des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics desquels il examine les opérations.

Les contrôleurs sont désignés par le Collège et sont choisis parmi les agents statutaires.

Afin de garantir leur indépendance, le Collège leur confère un statut qui offre une telle garantie.

Ils sont placés sous l'autorité exclusive du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux contrôleurs des engagements et des liquidations sans l'avis préalable de la Cour des comptes.

Il en va de même pour toutes les mesures de nature à leur porter préjudice.

L'avis de la Cour des comptes est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.

Le texte de l'avis est reproduit dans la notification qui prononce la peine ou applique la mesure. Une copie de la notification est adressée immédiatement à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 75 est adopté.

Article 76

Les contrôleurs des engagements et des liquidations :

- 1° visent des engagements effectués à charge du budget afin de veiller à ce qu'ils n'excèdent pas les crédits d'engagement inscrits;
- 2° visent les liquidations effectuées à charge du budget afin de veiller à ce qu'elles n'excèdent pas les montants inscrits en crédits de liquidation ni les montants des engagements auxquels elles se rapportent;
- 3° visent la notification de l'approbation des contrats et marchés publics ainsi que les arrêtés d'octroi de

subventions avant que ceux-ci ne soient notifiés aux bénéficiaires.

Le Collège fixe les modalités d'intervention des contrôleurs des engagements et de liquidations.

Les contrôleurs des engagements et des liquidations peuvent se faire fournir tous les documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements et aux liquidations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 76 est adopté.

Article 77

Les contrôleurs des engagements et des liquidations transmettent à la Cour des comptes un relevé annuel des engagements et des liquidations visées. Les documents justificatifs doivent pouvoir être, le cas échéant, mis à la disposition de la Cour des comptes.

Ce relevé est intégré dans le compte d'exécution du budget.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 77 est adopté.

CHAPITRE II

L'audit interne

Article 78

Le Collège organise un audit interne pour examiner et évaluer le fonctionnement et l'organisation des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics, ainsi que l'efficacité et l'efficience du contrôle interne.

L'audit interne remplit également une fonction de conseil.

Il est institué un Comité d'Audit qui vise à piloter le processus de contrôle interne.

Le Collège fixe les modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du Comité d'Audit ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 78 est adopté.

CHAPITRE III

Le contrôle administratif et budgétaire

Article 79

Le Collège surveille l'exécution du budget et détermine son attitude à l'égard de propositions de décret et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 79 est adopté.

Article 80

Il organise le contrôle budgétaire préalable des avant-projets et projets de décret, des avant-projets et projets d'arrêté et d'arrêté ministériel ou de décision au regard des crédits

disponibles ou de leur incidence sur les recettes et les dépenses.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 80 est adopté.

Article 81

Conformément à l'article 51, alinéa 3, de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Collège organise un contrôle administratif et budgétaire. Pour l'assister dans le cadre de ce contrôle, le Collège dispose d'Inspecteurs des finances qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité.

Ces Inspecteurs des finances rendent leurs avis préalables en toute indépendance et conformément à la déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

Outre l'exercice du contrôle administratif et budgétaire, les Inspecteurs des finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Collège.

Les Inspecteurs des finances accomplissent leur mission sur pièce et sur place.

Ils ont accès à tous les dossiers et à toutes les archives des Services du Collège et des Services administratifs à comptabilité autonome ainsi que de tout Organisme administratif public à gestion ministérielle et reçoivent de ces services et organismes tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et de tout Organisme administratif public, ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 81 est adopté.

Article 82

Conformément à l'article 51, alinéa 3, de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, sur instruction donnée par le Collège, les Inspecteurs des finances peuvent être chargés d'une mission d'enquête portant sur les aspects financiers et budgétaires auprès des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 82 est adopté.

CHAPITRE IV Le contrôle de gestion

Article 83

Le contrôle de gestion est un ensemble de procédures qui veille à quantifier et à mesurer les objectifs politiques définis en début de législature au travers de l'accord du Collège et qui se traduit, année après année, par les déclarations de politique générale.

A cet égard, le programme justificatif du Décret portant sur le budget comprend une note d'orientation politique pour chaque division.

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment du Collège,

contient également l'identification d'une ou des politiques publiques pour lesquelles un dispositif d'évaluation dans une perspective budgétaire sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif mis en œuvre.

Ce contrôle de gestion est indépendant des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics initiateurs de l'opération sur lequel le contrôle porte. Ce contrôle de gestion est exercé selon les modalités fixées par le Collège.

Des tableaux de bord et des composantes analytiques de la comptabilité générale peuvent, le cas échéant, être utilisés, selon les modalités fixées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 83 est adopté.

CHAPITRE V Le contrôle externe

Article 84

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire de l'Entité francophone bruxelloise.

Elle veille à ce qu'aucun crédit de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

La Cour des comptes a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans délai le Collège et, le cas échéant l'Assemblée, de tout dépassement ou de tout transfert de crédits des dépenses constaté.

Elle est chargée également de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les comptables.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 84 est adopté.

Article 85

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. En ce qui concerne ces dernières, la Cour exerce un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement de celles-ci.

La Cour des comptes contrôle le bon emploi des derniers publics; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes publics soumis à son contrôle.

Elle peut organiser un contrôle sur place.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 85 est adopté.

Article 86

Tel que prévu à l'article 68 du présent Décret et conformément à l'article 10, § 2, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, les

comptes des organismes publics créés par l'Entité francophone bruxelloise ou qui en dépendent, ainsi que ceux des Organismes administratifs publics, sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

La Cour des comptes exerce à l'égard de ces organismes publics le contrôle défini aux articles 84 et 85.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 86 est adopté.

Article 87

Conformément à l'article 10, § 2, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes peut rendre public, par le biais de ses Cahiers d'observations notamment, les comptes de l'Entité francophone bruxelloise, tant pour les services du Collège que pour les Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 87 est adopté.

Article 88

Les dispositions de la loi du 29 octobre 1846, telle que modifiée, relative à l'organisation de la Cour des comptes qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'Etat s'appliquent aux comptables de l'Entité francophone bruxelloise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 88 est adopté.

Article 89

Dans le cadre du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire visé à l'article 84, la Cour des comptes procède à la certification du compte général consolidé en émettant une opinion :

- 1° sur le respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général;
- 2° sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

La Cour des comptes transmet cette certification à l'Assemblée en annexe du compte général et y joint ses observations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 89 est adopté.

TITRE VI

*Dispositions relatives au recouvrement
des droits constatés de nature non fiscale*

Article 90

Si les droits constatés de nature non fiscale sont contestés par le débiteur, le comptable compétent en informe l'ordonnateur qui peut, après examen, les annuler, totalement ou partiellement, ou les confirmer.

Ses décisions sont communiquées au comptable qui procède, le cas échéant, aux inscriptions nécessaires dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 90 est adopté.

Article 91

Dans le respect des règles à arrêter par le Collège, l'ordonnateur peut accorder des reports ou des facilités de paiement aux débiteurs défaillants qui se trouvent dans une situation d'impécuniosité dûment justifiée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 91 est adopté.

Article 92

L'ordonnateur peut engager une procédure en récupération des droits constatés non contestés qui, à leur échéance et sans préjudice de l'article 90 n'ont pas été acquittés par les débiteurs, sauf à justifier que ces droits sont irrécouvrables au sens de l'article 93.

L'ordonnateur peut en confier le recouvrement à l'administration compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou à tout autre service interne habilité à y procéder.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 92 est adopté.

Article 93

§ 1^{er}.- Sans préjudice des articles 91 et 92, sont définitivement déclarés irrécouvrables par l'ordonnateur, et imputés comme tels, les droits constatés :

- 1° lorsqu'ils sont prescrits en vertu des dispositions légales ou contractuelles;
- 2° lorsque les frais de récupération estimés par l'ordonnateur dépassent le montant des droits;
- 3° lorsque l'insolvabilité du créancier est attestée par un huissier de justice ou par l'administration fiscale;
- 4° lorsque les créances sont libellées sur des sociétés en état de faillite ou de dissolution et que le curateur atteste le caractère irrécouvrable de la créance.

Dans ces cas, le comptable inscrit une moins-value correspondant au montant irrécouvrable dans la comptabilité générale et, le cas échéant, dans la comptabilité budgétaire.

§ 2. – Tout paiement obtenu ultérieurement à la déclaration d'irrecouvrabilité visé au § 1^{er}, est imputé en comptabilité générale et en comptabilité budgétaire comme une recette perçue au comptant.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 93 est adopté.

TITRE VII
*Dispositions relatives à l'octroi des subventions,
prix, legs et dons*

CHAPITRE I^{er}
*Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et
au contrôle des subventions*

Article 94

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 précitée, toute subvention accordée par l'Entité francophone bruxelloise ou accordée par des personnes morales de droit public qui dépendent d'elle, doit être utilisée aux fins et aux conditions auxquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue, les modalités d'utilisation et les justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense.

§ 2. – Conformément à l'article 12 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Entité francophone bruxelloise le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont arrêtées par le Collège.

§ 3. – Conformément à l'article 13 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé au § 2;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au § 1^{er}, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

§ 4. – Conformément à l'article 14 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées au § 1^{er} ou de se soumettre au contrôle prévu au § 2.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 94 est adopté.

CHAPITRE II
Dispositions relatives aux dons, legs et prix

Article 95

§ 1^{er}. – Par prix accordé, il faut entendre toute forme de soutien financier accordé à un tiers en reconnaissance ou en

récompense de ses mérites.

Ce prix peut consister :

1. soit en l'octroi d'avantages financiers;
2. soit en l'octroi d'avantages en nature sous la forme de biens ou de fournitures de prestations dont la charge financière est totalement couverte par l'Entité francophone bruxelloise.

§ 2. – Un prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret qui a instauré ce prix et en a déterminé les règles d'attribution ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses habilitant le Collège à en fixer les modalités.

§ 3. – Son octroi est basé sur un acte unilatéral de l'Entité francophone bruxelloise ou de la personne morale de droit public subventionnée sans que le bénéficiaire ne soit tenu de l'accepter, ni de fournir la justification de son emploi.

§ 4. – Le remboursement d'un prix ne peut être exigé que si le bénéficiaire a communiqué des informations mensongères ou a agi en contravention avec des dispositions légales qui étaient d'application.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 95 est adopté.

Article 96

§ 1^{er}. – La réception d'un don ou d'un legs ne peut se faire que par arrêté du Collège.

§ 2. – L'octroi d'un don et la renonciation à un don ou à un legs ne peuvent se faire que par un décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 96 est adopté.

TITRE VIII
L'aliénation des biens

Article 97

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles ou immeubles appartenant à la Commission communautaire française ou à un Organisme administratif public qui ne peuvent être réemployés et qui sont susceptibles d'être vendus, doivent être aliénés à titre onéreux.

§ 2. – Dans le respect des formes légalement prescrites, le Collège arrête la procédure à suivre pour l'application du § 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 97 est adopté.

Article 98

Les actifs complètement amortis en comptabilité générale continuent de figurer, avec une valeur nulle, à l'inventaire visé à l'article 33 tant qu'ils sont encore utilement affectés aux activités d'intérêt général ou de service public.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 98 est adopté.

Article 99

Un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles réalisées en exécution de l'article 97 au cours de l'année budgétaire, ainsi que sur les ventes ou autres aliénations éventuelles encore à réaliser à la fin de l'année est repris chaque année dans une annexe spécifique aux comptes annuels.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 99 est adopté.

TITRE IX

Dispositions spécifiques applicables aux services administratifs à comptabilité autonome

Article 100

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis aux règles budgétaires et comptables applicables aux Services du Collège, moyennant les adaptations suivantes contenues dans les articles 101 à 105.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 100 est adopté.

Article 101

Chaque Service administratif à comptabilité autonome établit un budget annuel des recettes et des dépenses, réparties en allocations de base en suivant la classification économique. Celui-ci est transmis aux autorités compétentes, tel que fixé dans la circulaire de confection budgétaire, dans le respect d'un calendrier fixé en fonction de celui du budget de l'Entité francophone bruxelloise.

Il comporte l'ensemble des recettes et des dépenses telles que définies à l'article 4 réparties en article budgétaire en suivant la classification économique.

Le cas échéant, les services administratifs à comptabilité autonome sont soumis au Décret ouvrant des crédits provisoires visés à l'article 23.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 101 est adopté.

Article 102

Les crédits de dépenses sont limitatifs mais peuvent être redistribués selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les décaissements ne peuvent engendrer un dépassement de la trésorerie disponible.

A la fin de l'année budgétaire, les crédits d'engagement et de liquidation tombent en annulation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 102 est adopté.

Article 103

Les fonctions d'ordonnateurs et de comptable sont soumises aux mêmes règles que celles visées à l'article 42.

Le Collège organise un contrôle des engagements et des liquidations selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 75, 76 et 77.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 103 est adopté.

Article 104

La trésorerie disponible en fin d'exercice peut être utilisée dès le commencement de l'année suivante.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 104 est adopté.

Article 105

Arrêté au 31 décembre de chaque année, le compte annuel comporte au moins le compte d'exécution du budget, le bilan, le compte de résultats et un état de l'encours détaillé par article budgétaire.

Le compte annuel du service administratif à comptabilité autonome est approuvé par le Collège et envoyé conformément aux dispositions prévues à l'article 68.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 105 est adopté.

TITRE X

Dispositions spécifiques aux organismes administratifs publics

Article 106

§ 1^{er}. – Chaque organisme administratif public établit un budget annuel de recettes et de dépenses conformément à l'article 4 et selon les modalités à arrêter par le Collège.

§ 2. – Le budget des organismes administratifs publics peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées sont non limitatifs.

§ 3. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est établi par le Collège et envoyé à l'Assemblée pour approbation conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

§ 4. – L'approbation par l'Assemblée du budget d'un organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est acquise par le vote des dispositions qui le concernent dans le Décret contenant le budget général de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion autonome (catégorie B) est établi par l'organe de gestion et approuvé par le Collège. Il est communiqué à l'Assemblée et annexé au Budget général de la Commission communautaire française.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 106 est adopté.

Article 107

L'absence de transmission en temps utile de la part d'un organisme administratif public de son projet de budget entraîne les blocages des versements éventuels des interventions des services du Collège en faveur de cet organisme, selon des modalités à fixer par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 107 est adopté.

Article 108

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget des organismes administratifs publics à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le dernier budget approuvé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 108 est adopté.

Article 109

§ 1^{er}. – Les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget des organismes administratifs publics doivent être communiqués, au Collège, selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. – Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de la Commission communautaire française supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils doivent être préalablement approuvés par l'adoption d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 109 est adopté.

Article 110

Chaque organisme administratif public présente tous les 6 mois au Collège des situations périodiques d'exécution de son budget, en plus d'un rapport annuel. L'organisme adresse au Collège tous les autres renseignements que celui-ci lui demande.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 110 est adopté.

Article 111

§ 1^{er}. – Les organismes administratifs publics tiennent leur comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Le contenu, les délais et les modalités de transmission des comptes sont établis par le Collège.

§ 2. – Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle est établi par le Collège.

Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion autonome est établi par son organe de gestion et est transmis pour approbation au Collège.

Le Collège soumet sans délai le compte approuvé au Contrôle de la Cour des comptes.

§ 3. – La Cour des comptes arrête le compte général de l'organisme. Elle transmet ses observations à l'Assemblée en annexe du compte général.

§ 4. – Les comptes annuels des organismes sont consolidés avec le compte annuel des services du Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 111 est adopté.

TITRE XI Dispositions en matière de prescription

Article 112

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 15 de la Loi du 16 mai 2003 précitée et sans préjudice du § 2, les règles de prescription du droit commun sont applicables à l'Entité bruxelloise francophone.

§ 2. – Conformément à l'article 16 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées indûment par l'Entité bruxelloise francophone en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que les indemnités, les allocations ou les prestations qui sont accessoires ou similaires aux traitements, lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

§ 3. – Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir :

- 1) le montant total de la somme réclamée, avec par année, le relevé des paiements indus;
- 2) la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant le délai prévu par le droit commun pour la prescription des actions personnelles.

§ 4. – Le délai fixé au § 2 est porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 112 est adopté.

TITRE XII Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE I^{er} Dispositions transitoires

Article 113

Restent soumis aux dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

- 1° l'exécution du budget voté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et les ajustements de ce budget;
- 2° l'établissement des comptes généraux et des comptes des comptables relatifs aux années budgétaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, y compris ceux découlant du cas visé au 1°.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 113 est adopté.

Article 114

Les dépenses engagées à la charge des crédits non dissociés restant à ordonnancer au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret seront, d'office, liquidées à la charge des crédits de liquidation de l'année suivant au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 114 est adopté.

Article 115

Les Services de la Commission communautaire française dont la gestion est, en vertu d'une loi ou d'un décret particulier, séparée de celle des services de l'administration générale, sont considérés comme des « Services administratifs à comptabilité autonome » au sens du présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 115 est adopté.

*CHAPITRE II
Dispositions finales*

Article 116

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Collège peut décider de reporter la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 116 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du texte aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION D'UNE
COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- Nous passons à la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie [doc. 131 (2013-2014) nos 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

Mme Trachte, rapporteuse, est retenue dans une autre assemblée, et nous communiquons se référer à son rapport écrit.

La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo).- Pour rappel, notre accord de majorité prévoyait que les mesures en matière de gouvernance annoncées dans la déclaration de politique régionale seraient appliquées mutatis mutandis à la Commission communautaire française.

Conformément à cette disposition, nous nous devons donc de créer "une commission indépendante de déontologie et d'éthique dont la composition s'inspirerait du modèle de la Cour constitutionnelle, chargée de :

- formuler un avis sur les propositions en matière de rationalisation, d'harmonisation et de renforcement des différentes règles énoncées précédemment ;
- formuler des avis d'initiative sur les modifications à apporter aux règles existantes ;

- assurer le respect des règles actuelles et futures en matière de conflits d'intérêts, d'incompatibilités, de limitation du nombre de mandats et autres règles de déontologie, et sanctionner les manquements éventuels ;

- assurer l'exécution et le respect des règles en matière de contrôle et de limitation de rémunérations, et sanctionner les manquements éventuels ; dispenser des avis autorisés en matière de déontologie et de conflits d'intérêts aux mandataires publics ou au gouvernement qui en font la demande ;

- sanctionner les manquements au Code de déontologie et créer une jurisprudence en la matière. Pour les sanctions, les décisions de la commission seront adoptées à la majorité des deux tiers plus un ;

- établir dans les plus brefs délais une proposition de cadre juridique renforcé concernant la transparence de toutes les sources de revenus de tous les mandataires publics."

Comme souvent lorsqu'il est question de gouvernance, il nous a fallu patienter avant de voir aboutir ce chantier. Comme souvent aussi, il nous aura fallu revoir nos ambitions à la baisse, puisque le Conseil d'État a estimé que la commission ne pourrait pas avoir de pouvoir de sanction.

Malgré ces regrets, le groupe Ecolo ne boude pas son plaisir : la création de cette nouvelle instance, commune aux entités francophones, est à saluer. Le fait que le niveau fédéral se soit également doté d'un tel outil est un signe encourageant sur la prise de conscience de l'ensemble des formations politiques de la nécessité d'améliorer les pratiques démocratiques, et nous pouvons espérer que les autres entités de ce pays, et notamment la Région bruxelloise, se doteront prochainement de pareils dispositifs.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (FDF).- Les FDF sont évidemment favorables à ce genre de dispositif. Ils regrettent toutefois que le projet n'ait jamais précisé le financement de cette commission. Pourtant, il s'agit d'un paramètre important : nous avons connu des commissions qui ne se sont pas beaucoup - voire jamais - réunies faute de financement.

Nous veillons donc à ce que ce texte soit mis en œuvre et appliqué après son vote. Le manque d'informations financières à son égard nous inquiète quelque peu.

M. le président.- La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- Je souhaite rassurer M. Serge de Patoul quant au financement et au possible découragement de mise en place de la commission. En aucun cas, l'absence de financement à ce stade ne constituera un obstacle pour la mise en place et le fonctionnement de la commission.

C'est juste à propos de la répartition de la charge entre les différentes entités qu'un accord n'est pas encore intervenu. Il convient d'abord de voir clair quant à l'impact concret et à la charge de travail réelle que cette commission impliquera pour chacune des entités. Ensuite seulement, nous pourrions décider de la clé de répartition entre elles.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la création d'une Commission de déontologie.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du texte aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CADRE RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE, CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008, ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française [doc. 132 (2013-2014) nos 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. le président.- La parole est à Mme Plovie, rapporteuse.

Mme Magali Plovie, rapporteuse.- La ministre Céline Fremault a présenté l'avenant à l'accord-cadre relatif à la formation en alternance, qui comporte deux parties. La première concerne l'établissement d'un statut unique de l'apprenant en alternance et la création d'un contrat unique permettant de lever les risques d'inégalités entre les apprenants. La seconde vise la création de l'Office francophone de la formation en alternance (OFFA).

L'objectif de cet avenant est d'instaurer de la cohérence au niveau francophone entre les dispositifs relatifs à l'alternance, d'éviter la concurrence entre les secteurs, et de rationaliser ce qui peut l'être. La ministre a rappelé l'historique de cet accord-cadre et la nécessité d'adopter un avenant lié à l'applicabilité de l'accord de base.

Elle a rappelé également que l'objectif de cet accord-cadre était de faire de la formation en alternance une filière de qualité, instrument fondamental à l'acquisition, par les jeunes, de compétences et de qualifications, contribuant ainsi à l'objectif global d'augmenter la qualité de l'enseignement et de la formation dans notre Région.

S'en est suivie la présentation des modifications apportées par l'avenant, qualifié par la ministre de "texte équilibré". Ces modifications concernent en premier lieu la garantie de la

qualité de l'apprentissage et de l'harmonisation des statuts existants, notamment grâce à :

- la définition de concepts communs ;
- l'établissement d'un contrat unique pour le jeune en alternance ;
- la mise en place d'un plan de formation bien défini ;
- la désignation d'un tuteur et d'un référent spécifiques ;
- l'obligation d'un agrément pour l'entreprise.

Les modifications concernent également la garantie d'un pilotage unique et d'une harmonisation des pratiques, grâce à la création de l'OFFA. Cette structure permettra une articulation plus adéquate entre les différents organismes francophones de formation en alternance.

La ministre a conclu sa présentation par la question de l'entrée en vigueur du texte. Elle est prévue en septembre 2014, à l'exception des articles 1 à 14, qui entreront en vigueur en septembre 2015, afin de permettre à l'OFFA de préparer la mise en œuvre du contrat commun.

Dans le cadre de la discussion générale, Mme Payfa a manifesté son mécontentement au sujet des conditions de travail imposées aux parlementaires. Elle a néanmoins salué l'objectif du texte, qui vise à faire de la formation en alternance une filière de formation de qualité.

La commissaire a interrogé la ministre au sujet du processus de négociation et de concertation pour aboutir au texte, et des raisons de la suspension des discussions entre 2010 et 2013.

Mme Dupuis a ciblé son intervention sur les collaborations mises en œuvre par ce texte. Elle a souligné les trois éléments qui apporteront davantage d'efficacité : les concepts communs qui seront développés, la notion de contrat unique et les partenariats qui seront conclus avec les patrons.

Le concept de bilan de départ a été souligné par Mme Dupuis comme un élément positif. La commissaire a demandé à la ministre combien de patrons sont parties à cet accord. Il est en effet important qu'un nombre suffisant d'entre eux y soient parties pour permettre sa mise en œuvre. La commissaire a poursuivi ses questions sur le public concerné et les thématiques communes qui seront développées.

M. Migisha a salué ce texte, notamment pour l'élaboration du contrat unique et la création de l'OFFA, permettant une concurrence moins rude et des collaborations plus efficaces entre les trois entités concernées. Le commissaire a estimé aussi que la qualité de l'enseignement et de la formation professionnelle bénéficieraient de cet accord, via le renforcement des passerelles entre ces secteurs. Il a interrogé la ministre sur les implications budgétaires du texte, et surtout la mise en œuvre du contrat unique ou de la création de l'OFFA.

J'ai moi-même souligné l'importance de la formation en alternance, dont les bons résultats sont constatés. La commissaire a rappelé les éléments positifs proposés par l'avenant et a demandé les raisons pour lesquelles l'accord initial a eu tellement de mal à être mis en œuvre. J'ai insisté sur le fait que les collaborations qui sont incitées dans le texte ne doivent pas avoir pour conséquence une surcharge de travail administratif pour le secteur.

Mme Jacqueline Rousseaux a exprimé son mécontentement concernant les conditions de travail. La commissaire a fait part de son étonnement de ne pas voir l'OFFA être déjà mis en place et a demandé à la ministre quelles en étaient les raisons.

Elle a annoncé que son groupe ne voterait pas le texte, vu les délais, et le fait que ce dernier créait "une usine à gaz".

Dans sa réponse, Mme Fremault a rappelé l'historique de ce dossier épineux et la difficulté de créer un organisme d'intérêt public qui dépend de trois entités différentes. Des consultations juridiques sont nécessaires à ce sujet.

La ministre a précisé que les apprenants en alternance étaient 800 dans le réseau du Service formation PME (SFPME) et avaient entre 15 et 25 ans, avec possibilité de dérogations.

Une centaine de patrons bruxellois acceptent des jeunes apprenants en alternance. La ministre a précisé aussi le financement des frais salariaux et du fonctionnement de l'OFFA : 60% sont à charge de la Région wallonne, 25% de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 15% de la Commission communautaire française. Cela revient à 49.000 euros et nécessite le détachement d'une personne de l'administration au sein de l'OFFA. Elle a ajouté qu'une surcharge de travail administratif était prévue, raison pour laquelle le gouvernement devra prévoir des moyens supplémentaires pour le SFPME.

Le projet de décret dans son ensemble a été adopté par sept voix pour, et quatre voix contre.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF).- Le texte que nous examinons aujourd'hui est très important. Les FDF estiment que la formation en alternance est un moyen d'apprentissage qui doit être développé et fortement amélioré. C'est un apprentissage qui donne du sens à la démarche de jeunes qui souhaitent entrer dans un processus de mise à l'emploi.

Cet accord a mis très longtemps à aboutir : le projet a été entamé en 2007 mais plusieurs avis négatifs d'organes consultatifs avaient porté un coup d'arrêt au projet en 2010. Pour mon groupe, ce projet de décret va dans le bon sens parce qu'il permet une clarification et une harmonisation du paysage de la formation en alternance en Wallonie et Bruxelles, en concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, et vous savez combien les FDF sont attachés au lien entre la Wallonie et Bruxelles.

Ce projet va donc dans la bonne direction grâce à :

- un contrat unique d'apprenti et un statut unique, qui devront remplir les mêmes normes et être soumis à des concepts communs ;
- la création d'un office francophone de la formation en alternance qui définit les niveaux de compétences en accord avec les Services francophones des métiers et qualifications (SFMQ).

Pour les FDF - comme pour la plupart des partis d'ailleurs -, l'enseignement technique et qualifiant doit faire l'objet d'une attention particulière mais il faut veiller à ce que l'enseignement en alternance ne devienne pas la nouvelle filière de relégation parce qu'on enverrait des jeunes rencontrant des difficultés d'apprentissage vers un patron qui devrait résoudre les carences que ce jeune a accumulées tout au long de son parcours scolaire.

J'ai dès lors deux questions essentielles à poser.

Les patrons de PME doivent parfois prendre en charge une série d'apprentissages. Il leur est dès lors parfois difficile d'investir leur temps et leur énergie dans la formation d'un jeune. Pouvez-vous dès lors me dire quelle méthode vous préconisez pour améliorer et encourager les patrons de PME à

engager un apprenti puisque, comme vous l'avez dit vous-même, on a aujourd'hui une demande supérieure à l'offre. On dénombre en effet une centaine de patrons pour potentiellement 800 apprentis ?

Par ailleurs, de nombreux centres de formation en alternance ont adressé des courriers à l'ensemble du monde politique de même que la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO) et l'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC) et ces organisations ont fortement critiqué, par courrier du 11 mars 2014, le fait que le contrat d'apprenti soit rémunéré de façon forfaitaire et non pas en fonction du nombre d'heures prestées. Que les élèves travaillent 3 ou 4 jours, ils seraient donc payés de la même façon. La rémunération correspond en effet à un pourcentage du revenu minimum garanti, allant de 17% pour le niveau A, 24% pour le niveau B, à 32% pour le niveau C du revenu minimal garanti.

Ils demandent une modification de l'article 13 §2 arguant que "le principe d'une rémunération forfaitaire est contestable sur le plan juridique, inacceptable sur le plan éducatif et pédagogique et qu'il va à l'encontre de l'objectif d'égalité entre jeunes inscrits chez l'un ou l'autre opérateur".

Existe-t-il une possibilité d'y déroger ou de prévoir des aménagements ? Une rémunération forfaitaire pourrait en effet avoir des effets pervers sur le choix de l'orientation des apprentis. Imaginez les moqueries à l'école : "Tu travailles quatre jours alors que moi, seulement trois pour pratiquement la même rémunération...". Quelle est votre position à cet égard ?

Bien que sur le fond nous souscrivions aux objectifs du projet de décret, nous regrettons, tout comme pour les autres projets (bassins de vie et cadastres du parcours éducatif), le manque de temps laissé aux parlementaires pour analyser en profondeur le texte. Pour les FDF, le travail parlementaire a été bâclé alors que cela fait longtemps qu'on y travaille, puisque ce texte est le résultat d'un travail entamé il y a sept ans. Les subtils arbitrages dont le texte a fait l'objet n'ont pas pu être portés à la connaissance des parlementaires de la présente assemblée. Ce travail a été fait dans la précipitation.

Mon groupe estime pourtant que le projet de décret va dans le bon sens et nous nous réjouissons de l'harmonisation du contrat commun avec les mêmes règles qui s'appliqueront en Wallonie et en Région bruxelloise. Vous l'avez compris, nous voterons pour, avec une abstention pour la manière dont le travail parlementaire a été conçu.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le groupe MR a clairement manifesté en commission son rejet du procédé du gouvernement qui consiste à présenter in extremis, en fin de législature et à la hussarde, un avenant à un accord de 2008, que nous étions invités à voter sans avoir eu le temps matériel de l'examiner.

Or c'est un sujet fort important, puisqu'il s'agit essentiellement de créer un statut unique pour le jeune en alternance et d'organiser davantage les stages en entreprise. C'est fondamental. Ce qui est déplorable, c'est que l'avenant qu'on nous présente vise à modifier l'accord de coopération-cadre de 2008, qui n'a jamais été mis en œuvre. C'est une carence de cette majorité olivier qui, côté francophone, règne dans les gouvernements fédérés.

C'est d'autant plus malheureux que cela concerne un grand nombre de jeunes en attente d'une formation efficace, qui corresponde aux besoins du marché et les prépare

suffisamment à embrasser le métier qu'ils ont choisi ou dans lequel ils sont censés être formés.

L'avenant qui nous est soumis est aussi déplorable au niveau légistique. En effet, puisque l'accord de 2008 qu'il concerne n'a pas été mis en œuvre, il eût été préférable de conclure un nouvel accord. Mais tel n'a pas été le choix de la majorité olivier.

À tout le moins cette majorité aurait-elle dû nous présenter un texte coordonné. Cela aurait été plus clair, plus lisible, pour nous, parlementaires, mais aussi pour tous ceux qui devront l'appliquer : les citoyens, les apprenants, mais aussi les entreprises, concernées au premier chef.

Quand donc ceux qui font les lois, les décrets et les textes penseront-ils à les rendre suffisamment clairs, lisibles et facilement applicables par tous ? C'est là que commence, Madame la ministre, la simplification administrative et le devoir de bonne administration de la chose publique.

Sur le fond, nous avons manifesté notre rejet de ces méthodes à la hussarde par un vote négatif en commission. Nous avons analysé le texte que vous nous avez présenté. Il nous faut faire des remarques importantes.

Il est évidemment heureux de vouloir généraliser bien davantage le stage en entreprise. C'est essentiel pour assurer à l'apprenti une formation pratique de son futur métier. Cependant, pour effectivement généraliser les stages, il faudra trouver suffisamment d'entreprises prêtes à accueillir des jeunes.

Vous l'avez dit en commission. Un certain nombre d'entre elles ont déjà marqué leur accord et inscrit leur candidature. Mais, cela ne suffira pas. Il en faudra énormément. Or, comme on le sait, former des jeunes prend du temps, nécessite de l'attention pendant les journées de travail et plus encore dans les très petites entreprises de moins de 5 personnes voire de 2 qui sont pléthore en Région de Bruxelles-Capitale et dans le reste du pays.

Il est contre productif de vouloir imposer aux dites entreprises qui font cet effort, en plus de cette attention nécessaire et de cette formation au métier, un surcroît de formalités administratives. C'est une question à laquelle les entreprises, qui peinent déjà à surmonter leurs propres obligations au quotidien, sont extrêmement sensibles. Vous ne pouvez pas l'ignorer. Il importe de ne pas démotiver celles-ci de prendre en leur sein des stagiaires, des jeunes en formation ou des apprentis.

Il en va de même concernant les contraintes imposées aux centres de formation tel l'établissement d'un bilan préalable des compétences ou l'organisation de remédiations, etc. Si de telles mesures se justifient, encore faut-il comprendre que cela prend du temps, requiert du personnel et que les moyens financiers doivent suivre.

Ces moyens sont-ils prévus au budget, et à concurrence de combien ? J'en doute, eu égard à la date à laquelle ce document nous est présenté. Cependant, gouverner, c'est prévoir, et vous devriez connaître les conséquences d'un tel texte, tant pour les entreprises que pour les organismes de formation professionnelle.

Pourquoi l'OFFA n'a-t-il pas été mis en place sous cette législature, dès lors que l'accord de coopération le concernant date de 2008 ? On ne peut que déplorer les effets d'annonce du gouvernement, non suivis d'actes concrets. Entre 2008 et 2014, vous auriez en effet dû avoir le temps d'installer l'OFFA, même si ce dernier est critiquable.

Car ma remarque concernant le calendrier ne signifie bien entendu pas que l'OFFA, tel que conçu dans l'avenant à l'accord de coopération que vous nous présentez, soit exempt de critiques. On sait en effet que l'OFFA sera composé de dix-huit membres et d'autant de suppléants. C'est beaucoup.

Si l'on se penche sur la composition de l'OFFA, on s'étonne que du côté wallon, on prévoit que sept membres soient nommés par le gouvernement wallon, dont trois représentent l'IFAPME. Deux membres représentent les organisations représentatives des travailleurs et deux autres celles des employeurs. Dans le chef de votre gouvernement, on constate qu'il y aura six membres : deux représentants du SFPME, deux représentants des organisations représentatives des travailleurs et deux représentants de celles des employeurs.

On ne peut que s'en étonner. Alors qu'il s'agit d'évaluer, de tester et de juger des formations en alternance, qui sont des choses extrêmement pratiques et concrètes, on prévoit trois représentants de l'IFAPME du côté wallon. Ce dernier est un organisme d'intérêt public, et non un centre de formation. Du côté bruxellois, ce sont bien deux représentants du SFPME, et non de l'EFPME, qui sont présents. C'est l'administration qui est représentée et non le centre de formation lui-même. N'aurait-il pas été préférable de placer autour de la table, des gens qui diffusent la formation, qui entendent les remarques des autres administrateurs et des autres membres de l'OFFA et qui ont à modifier, le cas échéant, les formations diffusées, à appliquer sur le terrain des correctifs où ils s'inscrivent ?

Du côté d'Altis, dans la situation actuelle, trois représentants de l'IFAPME, deux représentants de la Commission communautaire française et les centres de formation des classes moyennes étaient représentés. Dans l'OFFA, ce n'est plus le cas et on se demande pourquoi les opérateurs directs sont écartés de la gestion de cet office.

D'autre part, les représentants du monde du travail sont au nombre de deux tant sur le quota de la Wallonie que celui de Bruxelles. Or, il y a trois tendances dans les organisations syndicales et il est dès lors étonnant que la Commission communautaire française écarte d'office un des trois syndicats représentant les familles traditionnelles et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), vu sa plus petite taille est, selon toute probabilité, écartée de la représentation. Si ce n'était pas elle, cela ne serait pas plus acceptable pour l'une des deux autres centrales. Il y a une discrimination à l'égard des représentants des travailleurs.

Du côté des employeurs, seuls deux représentants seront présents. Comment allez-vous les choisir ? Ces institutions de formation sont toutes différentes les unes des autres et les entreprises, à même d'offrir des stages, sont très diversifiées.

Comment allez-vous déterminer quels sont les deux représentants des organisations représentatives des employeurs sur le banc patronal bruxellois ? C'est autant de difficultés et de regrets que le groupe MR énonce. Nous ne pouvons qu'espérer que sous une prochaine législature, il y aura des correctifs et que, par la grâce des nominations que vous ferez, il y aura des rétablissements d'équilibre de cet avenant à l'accord de coopération-cadre, même si, on se demande comment, vu le texte que l'on ne peut amender.

Néanmoins, cela va sans doute vous ravir, à la lumière des quelques réponses qui ont été données dans les débats des différents parlements, tenant compte des avantages que cet accord de coopération met néanmoins en avant, étant donné le fait que ce texte permet d'arriver à un statut unique pour les jeunes apprenants, indispensable tant pour leur droit au chômage éventuel que pour l'équilibre dans la rémunération des jeunes en stage, tenant compte aussi du fait que la possibilité de passerelles entre filières est désormais envisagée, et parce que ce texte constitue une avancée

importante en ces matières, malgré les nombreuses critiques et réserves que nous émettons à son sujet, le groupe MR soutiendra ce texte. Nous resterons évidemment extrêmement vigilants quant à la manière dont il sera appliqué.

M. le président. - La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo). - Le groupe Ecolo se réjouit de cet avenant à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance. Il vise en effet à améliorer la qualité de l'apprentissage en alternance et à donner au dispositif une plus grande cohérence.

On sait à quel point la formation en alternance donne de bons résultats. À l'heure des défis du chômage que nous connaissons et des difficultés pour les jeunes de trouver une première expérience professionnelle, la formule proposée par les formations en alternance est clairement une pédagogie qu'il faut pouvoir davantage soutenir et dont il faut permettre le développement. À cet égard, je ne peux que vous soutenir quand vous parlez de la nécessité de prévoir des moyens supplémentaires pour le SFPME.

Ce texte propose des éléments très positifs, tel un statut harmonisé des personnes en formation en alternance pour éviter des concurrences néfastes. La création d'une coupole visant à valoriser les complémentarités est aussi un élément positif à souligner.

La volonté d'avoir un contrat unique est évidemment souhaitable et positive. On sait que cet objectif prendra du temps pour l'atteindre, mais il faudra aller plus loin que ce qui est prévu ici, puisqu'on ne vise que deux contrats existants alors qu'il y en a d'autres. Il faudra donc aboutir à ce contrat unique, résultat d'une fusion des deux principaux contrats, mais aussi poursuivre le processus plus globalement.

L'absence de la Région comme partie prenante à cet accord de coopération pose aussi une fois de plus question : qu'en sera-t-il du soutien financier aux employeurs que sont les entreprises bruxelloises agréées ? Plus que jamais, dans le domaine des dispositifs créés avec la Région wallonne et la Communauté française en tenant compte des spécificités institutionnelles de la Région bruxelloise, le développement de la cohérence, de la concertation et de l'intégration me semble fondamental. Ces paramètres sont malheureusement rarement pris en compte.

C'est d'autant plus important dans le cadre de la sixième réforme, qui prévoit le transfert du bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance. La Région bruxelloise devra prochainement s'atteler à l'accueil de cette compétence et de son intégration avec d'autres dispositifs. On voit à quel point l'absence de travail en commun dans le cadre des accords de coopération francophones relatifs à la formation et aux politiques régionales liées à l'emploi peut être néfaste pour les politiques de chaque entité. Il faudra donc être vigilant pour poursuivre et assurer cette cohérence.

(Applaudissements)

M. le président. - La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre. - Je suis heureuse de vous présenter cet avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance. C'est le fruit d'un très long travail avec les collègues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le secteur et les partenaires sociaux.

Le projet d'avenant comporte deux parties. Je suis moins sévère que Mme Rousseaux sur la lisibilité législative parce que je trouve que les parties sont extrêmement claires et très distinctes.

Le premier volet propose le statut unique de l'apprenant en alternance et veille à la création d'un contrat unique. C'est une condition qui a été incontournable pour lever tout risque d'inégalité entre les apprenants. Le contrat commun constitue un véritable gage de qualité. En témoignent les détails apportés au plan de formation, au tutorat, à l'agrément de l'entreprise, à la création d'un bilan d'orientation ou d'un plan de remédiation. La seconde partie vise la structure et la création de l'OFFA en remplacement d'Altis IFPME, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes.

L'avantage de l'avenant, c'est qu'il va pouvoir enfin mettre en cohérence les dispositifs au niveau francophone, éviter la concurrence entre les secteurs et rationaliser ce qui peut l'être.

Le texte a pris du temps, certes. Trois passages successifs ont été nécessaires au gouvernement. S'agissant d'un accord de coopération, chaque fois dans les différents gouvernements, wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a fallu retravailler, perfectionner et affiner maintes fois le texte.

Nous avons aussi intégré l'avis de l'Inspection des finances - c'était fondamental - mais aussi celui de tous les organes de concertation : IFPME, SFPME, Altis, les associations de parents, les comités de secteur, le Conseil d'État. La version finale a reçu l'aval de l'Union des classes moyennes et des organisations syndicales.

En commission, plusieurs points ont été soulevés parmi lesquels la question de la suspension des discussions entre cette première version de l'avenant en 2010 et la nouvelle version de 2013. On peut toujours regretter le temps que cela a pris mais cela a permis de mettre tout le monde autour de la table, d'intégrer les remarques du Conseil national du travail (CNT) et des organismes de consultation. Les ministres concernés ont donné un coup d'accélérateur au dossier en 2013. Je l'ai moi-même fait dès mon arrivée.

Le public visé est celui des apprenants en alternance. Quels que soient les réseaux, ce sont 800 jeunes Bruxellois entre 15 et 25 ans, pour ce qui concerne les SFPME.

Pour le plan budgétaire, l'OFFA va démarrer sur les mêmes bases qu'Altis puisqu'il ne se crée pas à partir de rien. Il remplace un organisme existant. La participation de la Commission communautaire française reste la même, à savoir 15% contre 60% pour la Région wallonne et 25% pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Concrètement, cela signifie le détachement d'une personne de l'administration de la Commission communautaire française à l'OFFA et une participation de 49.000 euros pour les frais de fonctionnement.

Il est évident que le fonctionnement va nécessiter davantage d'investissements et que ceux-ci évolueront en fonction des besoins de l'OFFA. Pour éviter les problèmes de surcharge administrative, il faudra évidemment aussi des moyens complémentaires.

L'avenant entrera en vigueur le 1er septembre 2014, à l'exception des articles 1 à 14, qui entreront en vigueur en 2015, le temps de laisser le temps à l'OFFA de mettre en place le contrat unique. Il faut noter à cet égard une petite explication technique à la page 42. Je propose de remplacer le texte par "le présent avenant entre en vigueur le 1er septembre 2014, à l'exception des articles 1 à 14".

Je remercie Mme Rousseaux d'avoir souligné que le projet a été approuvé à l'unanimité dans les autres hémicycles, en Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne. Cela démontre qu'il s'agit d'un projet ambitieux et pertinent, qui est également mesuré.

Vous m'avez posé des questions précises concernant la rémunération. Tout apprenant va commencer son parcours par

une formation au niveau A. La transition d'un niveau vers un autre relève chaque fois de la responsabilité de l'opérateur, suivant la décision du référent, qui est un acteur en tant que tel, et sur la base de l'évaluation des compétences acquises. Il faut également l'accord du tuteur et une concertation avec l'apprenant.

Le passage d'un niveau à un autre, comme je l'ai expliqué en commission, augmente la rétribution par l'entreprise. C'est une motivation nécessaire et supplémentaire pour le jeune en progression. Cette rétribution est basée sur des niveaux de compétences : le niveau A correspond à un montant minimal de 17% du revenu minimal étudiant garanti (RMEG), soit environ 255 euros. Ce montant était un peu moins élevé auparavant. Le niveau B passe à 332 euros et le niveau C à 480 euros. Au sein du réseau SFPME, les jeunes étudiants gagneront donc plus, certainement au cours des deux premières années.

Un lien a aussi été créé entre la rétribution et le temps consacré à la formation. La rétribution est calculée de façon forfaitaire, avec un temps passé en entreprise qui oscille entre 24 et 30 heures. Ce point a fait l'objet de nombreuses discussions et son objectif était de placer les jeunes sur un pied d'égalité en termes de valorisation financière.

Nous allons veiller également à ce que le système puisse être étudié, pour savoir s'il a des effets négatifs à court ou moyen terme après son entrée en vigueur, vis-à-vis des opérateurs de l'insertion.

Le seuil maximal pour bénéficier des allocations familiales a été maintenu. Toutefois, une entreprise peut y déroger si elle avertit par écrit l'opérateur, qui doit alors obtenir le consentement écrit des parents de l'élève mineur. Une graduation est donc opérée par rapport à l'âge, mais la difficulté sur ce plan réside bien évidemment dans les allocations familiales.

Le contrat unique entre entreprise agréée et apprenant est fondamental. Il s'agit vraiment du contrat par lequel l'entreprise s'engage à donner la formation pratique, tandis que l'apprenant s'engage à apprendre sous son autorité, en bénéficiant d'une rétribution, et s'engage à suivre la formation en question.

Le contrat unique prévoit les droits et devoirs des uns et des autres. Dans le cadre de cette formation, il s'agit d'un contrat à durée déterminée. Il présente également une cohérence avec tous les aspects relatifs de la sécurité sociale au niveau fédéral. Des dispositions sont ainsi insérées pour assurer le lien en cas de suspension ou de rupture de contrat.

Ce qui reste fondamental, c'est le plan de formation défini à l'article premier. Il définit le parcours, avec les engagements pédagogiques de l'entreprise et de l'opérateur de formation. En cas de non-respect de l'un ou de l'autre, il peut y avoir résiliation. Il est également prévu des dispenses en cas de compétences déjà acquises. C'est donc tout un travail qui est réalisé avec bilan d'orientation pour les jeunes qui s'inscrivent. Les compétences sont définies et, en cas de lacune observée, une remédiation est mise en place. Le plan de formation est découpé en niveaux d'apprentissage précis.

Le tuteur a, quant à lui, une mission de développement de bonne formation. L'acquisition de ses compétences est vérifiée et c'est la raison pour laquelle il existe des conditions d'ancienneté et de compétences pédagogiques pour le tuteur. Lorsqu'une entreprise a accueilli en son sein un apprenant dans les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur de l'avenant et que les choses se sont bien passées, la reconnaissance est automatique. Ceci tend à démontrer qu'on a veillé, dans le domaine des procédures administratives, à ne

pas devoir réitérer l'ensemble des procédures pour des tuteurs agréés comme tels.

En ce qui concerne l'agrément de l'entreprise en tant que telle, il est préalable et porte sur l'identification des métiers pour lesquels l'entreprise est en mesure de former des apprenants, sur la bonne gestion générale de l'apprenant, sur l'obligation fiscale et sociale, sur le fait de ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'un refus d'agrément et sur le tuteur en tant que tel.

L'opérateur va, à chaque fois, vérifier le respect des conditions d'agrément et décerner un agrément provisoire avant de procéder à une visite de l'entreprise accueillante. Les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'un avis négatif seront considérées comme agréées. La préoccupation est de ne pas surcharger davantage les entreprises d'un point de vue administratif.

En ce qui concerne les délais enregistrés, un avenant devant correspondre à trois opérateurs différents, aux organisations syndicales et patronales, tout en tenant compte de l'avis des secteurs concernés, n'est pas chose facile. Il est plus ambitieux que l'accord de coopération cadre de 2008 et cette opération de création d'un organisme de service public qui dépend de trois entités a en effet soulevé un ensemble de problèmes juridiques. Nous avons travaillé sur des versions différentes et avons procédé à des consultations juridiques. Une fois l'accord obtenu, nous avons avancé dans les concertations avec les nombreux acteurs (classes moyennes, etc.). Tout ceci prend un certain temps et j'ai mis tout ceci en place dès mon entrée en fonction. Nous avons pu ainsi, quelques semaines avant la fin de la législature, obtenir la collaboration active des uns et des autres.

Les nouvelles missions affectées aux opérateurs augmentent en effet le travail du SFPME. Il va y avoir une légère charge de travail supplémentaire pour les délégués à la tutelle, mais certaines tâches existaient déjà, dont le plan de formation en tant que tel. Nous n'avons pas réinventé l'ensemble du dispositif, mais nous avons veillé à bien en fixer les conditions. Nous savons qu'il y aura encore un nombre trop faible de délégués à la tutelle par rapport au nombre de contrats à gérer. C'est aussi la raison du futur refinancement de la formation des classes moyennes à la Commission communautaire française lors de la prochaine législature. Aujourd'hui, le SFPME est en mesure d'assumer les tâches qui lui sont confiées, mais il convient d'augmenter fondamentalement le nombre de délégués à la tutelle pour mieux accomplir les objectifs à venir. C'est crucial.

Madame Rousseaux, vous m'interrogez quant à la composition du conseil d'administration de l'OFFA. Les organisations représentatives des travailleurs négocieront entre elles, de plein accord, leur représentation. Nous avons prévus 18 membres effectifs et, si nous en avons proposé 40, vous auriez hurlé de rire !

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- De là à écarter de facto un des trois syndicats représentant les travailleurs, il y a une marge.

Mme Céline Fremault, ministre.- Ils ont tous été consultés. Ils ont tous marqué leur accord.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Pas du tout ! Regardez l'avis du Conseil économique et social ! Au contraire, les syndicats des travailleurs ont signifié leur opposition, sauf un.

Mme Céline Fremault, ministre.- Ils ont marqué leur accord sur le projet dans son ensemble. Si chacun d'entre eux a ensuite envie de tirer son épingle du jeu au niveau de la composition du conseil d'administration, c'est une autre question. Sur le texte, tous ont été consultés et tous ont donné leur accord. On ne pouvait pas envisager une explosion du

nombre d'administrateurs, d'autant que le règlement d'ordre intérieur prévoit une rétribution. Avec sept membres au gouvernement wallon et six au niveau de notre Collège, on ne peut pas dire que la proportion nous défavorise ! Nous avons donc dû faire des choix.

Vous me demandez pourquoi nous n'avons pas choisi des représentants au sein de l'EFPME. Le SFPME a la tutelle de l'EFPME qui est une asbl privée et c'est donc pour une raison d'ordre juridique que les deux représentants ont été désignés au sein du SFPME.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Cet avenant est annexé au présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du texte aura lieu à l'heure convenue.

- La séance est suspendue à 12h12.
- La séance est reprise à 14h03.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

LE PREMIER PÔLE DE COMPÉTENCES À BRUXELLES

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **M. RACHID MADRANE**, MINISTRE EN CHARGE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- La presse a annoncé la création d'un pôle de compétences à Anderlecht, du côté du boulevard Simonet. Celui-ci aurait pour vocation de répondre à la pénurie d'emplois en Région bruxelloise, mais aussi de

dispenser des formations dans des disciplines qui offrent des perspectives aujourd'hui non couvertes. C'est tout à fait louable.

Au demeurant, j'ai cru lire que le bâtiment serait accessible sans doute en 2017. Pouvez-vous nous détailler l'échéancier visant à atteindre cet objectif ?

On parle de 500 personnes pouvant bénéficier de formations. Dans cette perspective, des possibilités d'extension pourraient-elles voir le jour sur ce site ? Sera-t-il développé dans le futur ? Une réflexion sur les possibilités à long terme a-t-elle déjà été menée ?

J'imagine qu'avant 2017, un certain nombre d'efforts seront menés quant à ces filières en pénurie. En 2014, quelles initiatives avez-vous prises en cette matière ?

M. le président.- La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre.- Le pôle de compétences des métiers industriels devrait effectivement voir le jour et être opérationnel en 2017. Il est créé avec le fonds sectoriel de la métallurgie et de l'industrie.

La semaine passée, M. Vanhengel, Mme Fremault, M. le ministre-président et moi-même avons signé un bail avec la SDRB pour la reprise d'un terrain de 8.936 m² situé sur le site Erasme à Anderlecht. Le budget, déjà évoqué lors d'une séance de la commission des finances, se ventile comme suit :

- 6 millions d'euros financés par Beliris ;
- 5 millions d'euros réservés sur le budget régional pour la construction du bâtiment ;

Le maître d'œuvre a été désigné par Beliris qui coordonne ce dossier. Il s'agit du bureau d'architectes Burtonboy. Le bâtiment sera construit sur trois niveaux de 5.000 m² et nous avons demandé un geste architectural fort.

Un groupe de travail composé des futurs locataires (Actiris, VDAB, Bruxelles Formation, le fonds sectoriel des fabrications métalliques et le secteur privé) finalise les plans d'actions et les modes de coopération. Nous espérons voir aboutir ce travail en mai.

Ce projet doit être une véritable révolution dans la manière dont doivent collaborer les partenaires publics et privés ainsi que dans la collaboration entre les institutions issues de pouvoirs différents, afin d'améliorer la qualification et donc l'insertion sociale et professionnelle de nos concitoyens.

Je souhaite que ce pôle de compétences puisse rapidement faire des petits dans d'autres secteurs prioritaires du développement économique. C'est clairement inspiré des pôles de compétences de la Région wallonne, comme il en existe à Liège et Charleroi, tels que Technifutur où des résultats sont engrangés : 80% des stagiaires qui ont suivi des formations dans ces pôles de compétences en Wallonie ont trouvé un emploi. La mise à disposition aux écoles et aux demandeurs d'emploi ainsi qu'aux travailleurs d'un lieu qui rassemblera l'ensemble des offres de formations d'un secteur donné est unique en son genre à Bruxelles.

Je suis sûr que ce modèle nous permettra, à Bruxelles, de relocaliser l'emploi dont nous avons besoin, notamment dans le secteur de l'électromécanique et des métiers industriels.

Je vous remercie encore pour cette question, qui me permet de conclure cette législature sur une question très importante, celle de la formation. J'espère pouvoir continuer à travailler dans ce secteur, et si d'aventure tel n'était pas le cas, j'espère

que mon successeur pourra faire aboutir ce projet si nécessaire pour notre Région.

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Les chiffres du chômage qui avoisinent les 21%, singulièrement celui des jeunes, représentent un enjeu gigantesque pour les années à venir. Il y a là, bien entendu, une pierre à l'édifice. J'espère que cette signature de bail sera rapidement suivie d'effets. Les dossiers de cette nature ont parfois tendance à s'égarer. J'espère que des demandes de permis pourront rapidement être déposées auprès des instances communales afin que les délais puissent être respectés. En Région bruxelloise, certaines ambitions, surtout lorsqu'elles arrivent en fin de législature, peinent parfois à se concrétiser. Faites en sorte que les dernières semaines de ce mandat voient la progression du parcours administratif de ce dossier.

LA RECONVERSION DE L'ABC CINÉMA SPECTACLE

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **M. RACHID MADRANE**, MINISTRE EN CHARGE DE LA CULTURE

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- La fondation CineAct collecte actuellement des fonds afin de sauver le bâtiment qui abrite l'ancien ABC Cinéma spectacle. Ce bâtiment possède des qualités architecturales intéressantes et mérite d'être conservé.

L'objectif est de le destiner à une fonction culturelle. Cette salle est également un témoignage des années 1970 et d'une époque qui a précédé la création des grands complexes cinématographiques que nous connaissons aujourd'hui en Belgique et dans le monde.

La fondation CineAct, créée spécifiquement par des membres du Cinéma Nova et par d'autres acteurs de la culture et du cinéma, souhaite donc sauver ce lieu en collectant de l'argent, sous la houlette de la Fondation Roi Baudouin. Elle cherche à collecter 60.000 euros et à proposer un bail à un opérateur culturel susceptible de pérenniser l'activité culturelle dans ce lieu.

En tant que ministre de la Culture de la Commission communautaire française, soutenez-vous ce projet de création d'un nouveau lieu culturel à Bruxelles ? Avez-vous pris des contacts avec d'autres opérateurs institutionnels pour soutenir cette initiative louable ?

M. le président.- La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre.- Comme vous, je suis un cinéphile averti. Vous attirez légitimement notre attention sur l'ABC Cinéma spectacle qui était l'un des seuls cinémas pornographiques de Belgique. Vous faites état de vos interrogations face à la fermeture de ce lieu. C'est toujours triste de voir une salle de cinéma fermer, peu importe le genre de films qui y sont diffusés.

Quant à savoir si la Commission communautaire française a décidé de soutenir la reconversion du projet géré par la Fondation Roi Baudouin ou d'intervenir dans la préservation de ce bâtiment, à ce jour, aucune demande n'a été adressée à ce sujet à la Commission communautaire française. J'ignore donc de quel projet il s'agit précisément, mais je ne manquerai pas d'examiner attentivement cette demande.

Concernant l'esthétique du bâtiment, je n'ai jamais eu l'occasion de m'y rendre en tant que spectateur. Je reconnais ma méconnaissance de la qualité architecturale du site. Je

connais, par contre, les cinémas Cameo, Plaza ou Métropole, que nous avons malheureusement perdus précédemment.

Dans tous les cas, je reste entièrement disposé à évoquer les enjeux culturels liés à ce dossier en présence des associations que vous mentionnez et dont la Commission communautaire française soutient par ailleurs le travail de longue date.

Comme il s'agit de la dernière question d'actualité avant cette échéance importante pour nous tous, je tiens à vous remercier pour votre présence régulière, pour le travail accompli et pour les questions posées.

Grâce à vous et avec vous, nous avons pu évoquer des sujets extrêmement importants qui vont des mutilations génitales féminines à la formation professionnelle, la santé et l'action sociale, en passant par la pauvreté.

Je suis heureux de conclure nos débats sur la culture.

Au-delà des convictions idéologiques, nous travaillons tous dans l'intérêt des Bruxellois.

Je salue votre travail et je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je remercie le ministre d'avoir levé le voile sur ses intentions, même s'il n'a pas encore été contacté par les associations impliquées dans la préservation de ce lieu.

J'espère qu'elles auront l'occasion de solliciter les responsables institutionnels de cette Région, qui pourront, le cas échéant, prendre des initiatives.

Des échos récurrents font état de l'éventuelle fermeture prochaine d'un autre grand cinéma de la capitale. Or, la vitalité culturelle est fondamentale dans le centre d'une ville. Souvent, la fermeture de cinémas a marqué le début du déclin d'artères vivantes, urbaines et commerçantes. La réappropriation de ces lieux, parfois utilisés de manière triste et lamentable, serait un signal indiquant qu'il n'existe pas de fatalité en la matière.

En l'occurrence, il s'agissait d'un cinéma qui diffusait des films pornographiques. Au-delà de ce registre, notre ville doit être capable d'atteindre, elle aussi, le septième ciel, et de toucher le septième art.

M. Rachid Madrane, ministre.- Je ferai référence à un professeur de sociologie, qui rejoignait ce que vous venez de dire. Il affirmait que, dans les grandes villes, nous sommes malheureusement passés des "cinémas de quartier" aux "quartiers de cinémas". La manière dont nous consommons aujourd'hui la culture, et en particulier le cinéma, dans de grands complexes qui attirent beaucoup de monde, a provoqué la fermeture de nombreuses salles de quartier dans nos communes. Je le regrette profondément.

Lors de la législature précédente, la volonté du Plan culturel était d'essayer de remettre de la culture dans les quartiers. Cela passe notamment par des centres culturels et des salles de cinéma, et par tout ce qui peut contribuer à créer ou recréer de la médiation culturelle aux endroits où la culture s'en est allée progressivement, parfois en raison de paramètres économiques.

Je vous remercie pour votre préoccupation. Plus nous serons nombreux à défendre ce type de culture, plus nous pourrions pérenniser ce type d'actions dans les quartiers de Bruxelles. C'est là que nous avons besoin de la culture, car c'est la culture qui fait vivre une ville.

**EXAMEN DES PROJETS DE DÉCRET
ET DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION
(SUITE)**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MAISONS OU
GUICHETS D'INFORMATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
(ARTICLE 65.2 DU RÈGLEMENT)

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap, déposée par Mme Gisèle Mandaila et Mme Caroline Persoons [docs. 68 (2011-2012) n° 1 et 68 (2013-2014) n° 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La parole est à Mme Braeckman, rapporteuse.

Mme Dominique Braeckman, rapporteuse.- La commission des Affaires sociales a débuté par l'exposé de Mme Mandaila qui nous a rappelé le contenu de la résolution qu'elle a cosignée avec sa collègue Mme Persoons. Pour les auteurs de cette résolution, la question du handicap s'inscrit dans un cadre institutionnel compliqué, qui nécessite une information particulièrement précise et complète. Mme Mandaila a rappelé ce qui existait en matière d'information, estimant qu'il fallait aller plus loin en encourageant la création de guichets ou de maisons d'information en collaboration avec les communes.

Dans la discussion générale qui a suivi, M. Van Goidsenhoven a estimé que cette résolution allait dans le bon sens, celui des recommandations des associations et des structures d'avis. Il a annoncé que le MR soutiendrait la proposition de résolution.

Je suis ensuite intervenue, estimant moi aussi cette volonté d'améliorer l'information légitime, mais souhaitant sortir du carcan de la Commission communautaire française pour intégrer à la réflexion la Commission communautaire commune et la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Des services existant déjà, il serait intéressant de les renforcer. La sixième réforme de l'État, notamment, devrait permettre une rationalisation de la question.

Quant à une action des communes, pourquoi pas ? Mais c'est une requête qu'il aurait fallu et faudra adresser à la Région, qui en détient la compétence.

Mme Rousseaux a estimé que le texte était non contraignant et pouvait donc être déposé au parlement francophone bruxellois. Elle a mis en évidence le manque d'information, mais a trouvé que la résolution apportait des réponses aux personnes handicapées.

Mme El Yousfi a enchaîné en indiquant qu'elle pensait utile de revenir sur cette question à la rentrée parlementaire.

La commission s'est terminée par le vote. La proposition a été rejetée par quatre voix pour, et sept contre.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF).- Les personnes en situation de handicap représentent 10% de la population. Ce nombre va augmenter de manière significative avec le vieillissement de la population.

Autant, il y a de personnes en situation de handicap, autant, il y a différents types de handicaps qu'il faut traiter de manières distinctes. Ce n'est pas toujours évident.

La question du handicap s'inscrit dans un contexte institutionnel complexe, marqué par un morcellement des compétences. Tous les niveaux de pouvoir interviennent dans la mise en œuvre de cette politique. Ce morcellement des compétences n'est pas des plus faciles pour la personne en situation de handicap, car sa famille et ses proches se retrouvent dans un imbroglio administratif complexe, parfois nébuleux, impliquant une multitude d'acteurs.

Le parcours de vie d'une personne en situation de handicap est assez complexe. Il commence souvent à la naissance et passe par différentes étapes qui vont de l'école aux transports.

La sixième réforme de l'État ne simplifiera pas les choses. La Commission communautaire commune sera bientôt compétente pour les allocations familiales. Face à cette complexité, il est fondamental de fournir une information particulièrement précise et complète aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux familles fragilisées par leurs situations. Cela est d'ailleurs explicité dans la convention des Nations unies qui stipule : "Il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication, pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales".

De son côté, le gouvernement a fait de l'information un des axes prioritaires pour ce qui concerne la politique du handicap. Une dynamique a été lancée, qui reste insuffisante. Face à la multitude des niveaux de pouvoirs compétents et au morcellement de cette compétence, il est donc nécessaire de favoriser une information de proximité qui soit accessible à l'ensemble des citoyens.

Cette proposition de résolution vise la création, en collaboration avec les communes, de maisons ou de guichets d'information qui couvriraient chacun une zone déterminée de notre Région comme cela se fait pour les maisons de l'énergie ou les maisons de l'emploi.

On nous dit que créer plusieurs maisons dans des communes reviendrait à multiplier les institutions alors que, selon nous, les créer au niveau communal était l'occasion de mettre en place un lieu de proximité donnant un accès facile à l'information.

Nous pensons donc que cette proposition aurait vraiment facilité la vie des utilisateurs. Nous déplorons qu'elle ait été rejetée alors qu'elle avait été saluée par tous.

Nous déplorons également cette hypocrisie politique qui a entraîné un vote opposition contre majorité.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président.- La parole est à Mme Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Je voudrais réagir concernant l'accusation d'hypocrisie politique. La question n'était pas là. Dans le rapport, j'ai bien souligné les raisons qui nous ont conduits au rejet de cette proposition de résolution, la principale étant que le choix du lieu institutionnel n'était pas le meilleur. Je ne vais cependant pas refaire tout notre plaidoyer, j'ai eu l'occasion de m'exprimer lors du rapport sur cette question.

M. le président.- La discussion générale est close et je vous rappelle que cette proposition de résolution a été rejetée en commission des Affaires sociales. À l'heure des votes, nous voterons sur les conclusions de la commission.

En application de l'article 65, §2, du Règlement, nous ne procédons donc pas à l'examen des considérants, référants et points du dispositif.

- La séance est suspendue à 14h30.
- La séance est reprise à 15h05.

DISCOURS DU PRÉSIDENT

M. le président.- Je me plie volontiers à la tradition qui veut que le président vous adresse un petit mot lors de la dernière séance de la session parlementaire.

J'ai pris mes fonctions en cours de législature, à une année du terme de celle-ci. Ce n'est jamais une chose aisée, certainement pas lorsqu'il s'agit de succéder à quelqu'un comme Julie de Groote. Je lui rends d'ailleurs hommage pour les quatre années passées à la présidence de notre assemblée, même si comme d'autres de nos collègues, elle est actuellement retenue au Parlement de la Communauté française.

Elle était passionnée par sa fonction et a développé avec les membres du Bureau plusieurs initiatives, telles que les séances thématiques ou les Jeudis de l'hémicycle, qui sont devenus un passage obligé pour l'ensemble des acteurs de la société civile. Pour eux, ce contact privilégié avec l'ensemble des parlementaires des différents groupes politiques de la majorité et de l'opposition est un moment important.

Avec le Bureau, j'ai voulu poursuivre ce travail, qui s'inscrivait dans une logique d'ouverture vers nos concitoyens et d'approfondissement de notre travail parlementaire.

Malgré une année chargée, au cours de laquelle le déménagement de nos bureaux a accaparé une bonne part de nos ressources humaines et mentales, ainsi que de notre énergie, nos services ont pu porter d'autres activités. Je songe à la tenue d'un colloque international dont la qualité a été reconnue par l'ensemble du monde académique, portant sur la démocratie participative. Il s'est penché sur la manière dont nous pouvons encore améliorer le lien entre nos concitoyens et leurs représentants.

(Remarques)

Je retiendrai également d'autres éléments d'ouverture, comme le partenariat avec Télé Bruxelles, qui retransmet depuis quelques semaines maintenant les séances de questions d'actualité. J'espère que ce n'est qu'un début et qu'une évaluation lors de la prochaine législature permettra de pérenniser cette initiative et d'aller plus loin, sous cette formule ou sous une autre.

Notre première réunion commune avec nos collègues de la Vlaamse Gemeenschapscommissie est une autre manifestation de cette ouverture, qui a eu lieu à la grande satisfaction des membres de la commission de la culture et de son président. C'est un signal positif pour nos concitoyens, car nous montrons ainsi que nous sommes capables de dépasser les frontières institutionnelles ou mentales pour tisser des liens et jeter des ponts vers l'autre communauté.

Chers collègues, je voudrais également vous remercier pour l'accueil que vous et les membres du Bureau m'ont réservé à mon arrivée en cette dernière année de législature.

Je vous remercie aussi pour la qualité des travaux, des échanges et des débats. J'adresse un remerciement particulier

à celles et ceux qui se sont investis peut-être plus que les autres lors des séances plénières. Ils et elles se reconnaîtront.

Outre son travail habituel de contrôle du gouvernement, notre parlement a pris un certain nombre d'initiatives, de résolutions et de recommandations. Je pense au Plan culturel, au Plan stratégique de formation ou aux textes réalisés et votés, souvent à l'unanimité, en matière de lutte contre les violences conjugales. Je songe aussi à toute une série de recommandations unanimes relatives à la lutte contre les assuétudes ou à la réinsertion des détenus. Autant de textes qui ont, soit influencé le gouvernement dans ses décisions concrètes, soit servi de chambre d'écho à l'ensemble des secteurs qui s'investissent au quotidien dans l'intérêt des Bruxellois.

Tout cela a été rendu possible - et je voudrais que nous les applaudissions ensemble pour leur rendre hommage - par les services du greffe, que ce soit le service législatif, les relations publiques ou les services de gestion quotidienne de notre assemblée, mais aussi grâce à l'excellent support du service des comptes rendus et des services techniques du parlement bruxellois qui facilitent l'ensemble de nos travaux, aux huissiers, aux personnes en charge de la cafétéria et à la police militaire.

J'espère n'avoir oublié personne, car je tiens véritablement à rendre hommage à tout le monde aujourd'hui. Merci d'applaudir tous ces services avec moi.

(Applaudissements)

REMERCIEMENTS

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Nous avons eu l'occasion de débattre d'une série de textes au cours de cette dernière séance. L'ordre du jour était chargé. Sans vouloir terminer cette législature sur une note négative, je dois constater que la majorité n'est pas en nombre. Je le regrette.

M. Vincent De Wolf (MR).- C'est de l'irresponsabilité !

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Il faut faire passer les intérêts de cette institution avant les vacances.

M. Vincent De Wolf (MR).- Certains sont en campagne ou en vacances !

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Il fallait s'organiser avec le Parlement de la Communauté française et Mme Bertieaux a souhaité que je dise combien il était impossible de trouver les voies et moyens pour assister aux deux réunions.

Nous sommes un parti responsable et nous ne voulons pas bloquer les institutions. Nous ferons donc l'appoint lors des votes, mais nous aurions espéré terminer sur une meilleure note.

Espérons que les années qui viennent seront plus heureuses et susciteront plus d'intérêt et d'attention en nos rangs. Cette institution mérite de nous rassembler davantage.

Mme Françoise Dupuis (PS).- Pour rassembler, vous êtes bien parti !

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Vous pourrez compter sur l'appoint du MR, qui va voter comme il l'entend pour que cette législature se termine en bon ordre !

Mme Anne Herscovici (Ecolo).- C'est le Bureau élargi unanime qui a choisi cet horaire.

(Applaudissements)

M. le président.- Je voudrais excuser un certain nombre de nos collègues, tous partis confondus. A la suite d'une décision du Bureau élargi et avec un consensus de l'ensemble des uns et des autres représentés ici, nous avons décidé de faire la navette pour permettre aux travaux de l'assemblée de la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux nôtres de se tenir

M. Vincent De Wolf (MR).- C'est à l'image de la gestion de votre gouvernement !

M. le président.- La parole est Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS).- Comme l'a rappelé ma collègue, c'est avec l'accord de l'ensemble des partis que nous avons décidé de tenir encore cette séance aujourd'hui. Les circonstances sont assez difficiles, notamment pour nos collègues qui siègent à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il faut un minimum de compréhension.

Nous sommes en fin de législature. Nous remercions les uns et les autres et nous vous remercions, Monsieur le président, pour la bonne tenue de ces séances et pour le travail que vous avez réalisé au perchoir.

Nous nous associons aux remerciements que vous avez adressés à l'ensemble des membres de cette assemblée qui sont tous issus de partis démocratiques.

Nous nous joignons également à vos remerciements aux divers membres du personnel, notamment les moins visibles, ceux qui sont dans les coulisses, que ce soit le personnel préposé aux comptes rendus et qui fait un effort remarquable pour retranscrire nos débats, le personnel technique, le personnel informatique, le personnel d'entretien et les huissiers.

À tous, je souhaite que ces prochaines semaines soient positives et se déroulent dans le calme et la sérénité.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le président.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (FDF).- Nous arrivons au terme d'une législature bien remplie. Nous avons bien parlementé, discuté et avancé sur les projets. Nous avons eu quelques moments de franche opposition. Les bonnes choses comme les mauvaises ont une fin.

Je me joins à vos remerciements adressés à l'ensemble des services présents qui nous ont permis, pendant toute cette législature, de mener à bien nos travaux. La séance plénière d'aujourd'hui est une coupe à moitié pleine pour certains, à moitié vide pour d'autres, mais nous allons faire la différence parce que nous sommes un parti responsable.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Je remercie le président et la présidente d'avoir organisé nos travaux pendant ces cinq années. Je remercie également les chefs de groupe avec lesquels nous avons travaillé sous un double mot d'ordre : consensus au Bureau et permanence en séance.

Merci aux services car, sans eux, cela aurait été difficile. Je tiens également à saluer les collaborateurs de tous nos groupes car notre travail ne serait pas d'une aussi grande qualité sans ces éminents collaborateurs à nos côtés.

Vous avez souligné le rapprochement entre néerlandophones et francophones tout à l'heure, ayons donc une pensée pour Jos Chabert qui vient de décéder, même s'il n'était pas présent dans cette assemblée.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme Herscovici.

Mme Anne Herscovici (Ecolo).- "Un seul morceau de bois donne de la fumée, mais pas de feu". Je remercie Fatoumata Sidibé de nous avoir, l'air de rien, initié à une petite facette des cultures africaines : celle des proverbes.

Ce dicton-ci résume ce que je voulais dire à l'occasion de cette dernière séance de la législature : il a fallu, pour que le travail parlementaire soit possible, que ce que l'on appelle communément "les services" assurent leur part du travail qui a été particulièrement importante en cette fin de législature. Je pense aux secrétaires de commission, qui doivent résumer nos débats parfois chaotiques et organiser les auditions dont nous avons rêvé. Je pense à celles et ceux qui assurent la bonne circulation des informations et l'envoi dans les meilleurs délais des documents parlementaires. Je pense aussi aux huissiers, qui distribuent le courrier, photocopient les documents, nous assurent des conditions de travail confortables et viennent à notre secours quand nous avons perdu ou oublié nos badges.

Je pense à tant d'autres, qui ont géré avec maestria l'installation du greffe dans les nouveaux bâtiments de la rue du Lombard. Je voudrais ne pas oublier les travailleuses qui nettoient nos bureaux en slalomant entre nos piles de dossiers.

Comme M. Riguelle, je voudrais aussi souligner que notre tâche parlementaire est aussi soutenue par les collaborateurs des groupes, qui échangent, se concertent, négocient, bref, préparent notre travail. Qu'ils en soient tous remerciés.

Il y a aussi tous les travailleuses et travailleurs des services soutenus par la Commission communautaire française, qui sont confrontés aux usagers, nous interpellent, nous engueulent parfois, nous consacrent des heures d'audition et nous font des propositions. Ils alimentent notre travail et lui donnent un sens.

Il reste sans doute à trouver, pour notre assemblée comme pour les autres, une manière de travailler plus convaincante pour nos citoyens. La campagne électorale nous rappelle à tous nos responsabilités, face à une population plus que désabusée à l'égard de ses élus.

Cette séance est un peu particulière pour celles et ceux qui, comme moi, ont décidé de passer le relais aux nouvelles générations et de partir pour de nouvelles aventures. Je leur souhaite le meilleur vent possible, et aux futurs élus, de pouvoir relever les nouveaux défis qui attendent la Commission communautaire française et notre Région au lendemain des transferts de compétences.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je suis un homme de consensus. Je m'associe aux remerciements à l'ensemble du personnel qui a été, ces dernières semaines, mis à forte contribution. Le flux des travaux a été soutenu. On a toujours pu compter sur son dévouement. Merci également aux collaborateurs à qui nous nous référons souvent.

Depuis un an et demi, j'ai pris beaucoup de plaisir à assumer mes fonctions de président de groupe.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Doukeridis.

M. Christos Doukeridis, ministre-président.- C'est une belle journée pour la dernière séance de cette législature !

Nous allons maintenant disposer d'un bon mois pour marquer nos différences, dans un exercice démocratique naturel, mais le moment présent peut nous permettre, sans complexes, de mettre en avant ce qui nous a rassemblés durant ces cinq années. Par rapport à d'autres institutions de ce pays, la Commission communautaire française est un organe complexe, de par son nom, sa taille modeste et les budgets qu'elle doit gérer. Pourtant, c'est une institution très importante aux yeux des Bruxellois et des Bruxelloises, et en particulier de ceux et celles qui se retrouvent dans des situations de vie peu évidentes.

C'est avec beaucoup de fierté que l'ensemble des membres du gouvernement de la Commission communautaire française, présents et passés, ont tenté d'améliorer les politiques qui étaient attendues par nos habitants. Nous l'avons fait avec fierté, mais aussi avec ambition, en tenant forcément compte des contraintes budgétaires dans lesquelles nous devons travailler. Chaque fois que c'était possible, nous nous sommes attelés à élargir les moyens destinés à ces politiques.

Je voudrais remercier l'ensemble des membres des cabinets ministériels. Leur métier n'est pas souvent valorisé. On stigmatise souvent ces équipes, qui prestent pourtant énormément d'heures, avec beaucoup d'abnégation et de volonté de faire de leur mieux. Il faut leur rendre hommage. Leur métier est beaucoup plus éprouvant qu'on ne le pense souvent.

Je voudrais aussi rendre hommage aux groupes politiques, de la majorité comme de l'opposition. Durant ces cinq années, la plupart des textes qui ont été discutés l'ont été dans un esprit constructif. La démocratie réserve une place différente à la majorité et à l'opposition et c'est extrêmement sain. Il faut cependant reconnaître que les discussions que nous avons eues étaient, la plupart du temps, constructives.

Les membres de ce parlement sont parfois davantage actifs dans d'autres assemblées, que ce soit à la Région ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Je voudrais à cet égard remercier particulièrement les députés qui se sont investis dans les matières de la Commission communautaire française. Grâce à leur présence, leurs réflexions et leurs contributions, ils ont nourri les travaux accomplis.

Je m'associe à vous, Monsieur le président, et aux autres membres de ce parlement, pour remercier l'ensemble des services pour leur excellente collaboration depuis le début de la législature. Je vous demanderais de leur adresser nos remerciements, pour avoir contribué à nous permettre d'accomplir notre travail dans les meilleures conditions possibles.

(Applaudissements)

VOTES RESERVES

ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES BASSINS DE VIE ENSEIGNEMENT QUALIFIANT – FORMATION – EMPLOI, FAIT À BRUXELLES LE 20 MARS 2014

Vote nominatif

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 127 (2013-2014) nos 1 et 2]

Je vous rappelle qu'un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson, M. Serge de Patoul, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé visant à ajouter à ce projet de décret un article 1er. Je vous en donne lecture.

« Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

L'article unique devient article 2. ».

Nous votons d'abord sur l'amendement.

Il est procédé au vote.

- 50 membres ont pris part au vote.

42 membres ont voté oui.

8 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Jacqueline Rousseaux, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir et Joël Riguelle.

Se sont abstenus : Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

L'amendement est adopté.

Nous votons dès lors sur le projet de décret tel qu'amendé.

Il est procédé au vote.

- 50 membres ont pris part au vote.

41 membres ont voté oui.

8 membres ont voté non.

1 membre s'est abstenue.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Sfia Bouarfa.

Ont voté non : Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et Danielle Caron.

S'est abstenue : Caroline Persoons.

La parole est à Mme Persoons pour sa justification d'abstention.

Mme Caroline Persoons (FDF).- Les FDF sont convaincus de l'importance d'avoir des bassins de vie scolaire, mais le texte est soumis en fin de la législature de manière un peu précipitée.

Il fait largement référence au plan wallon de redéveloppement et pêche par l'analyse du bassin scolaire et du lien avec le Brabant wallon. Cela justifie une abstention.

M. le président.- En conséquence l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles, le 20 mars 2014, est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ORGANISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADASTRE DES PARCOURS ÉDUCATIFS ET POST-ÉDUCATIFS, FAIT À BRUXELLES LE 20 MARS 2014

Vote nominatif

M. le président.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 128 (2013-2014) nos 1, 2 et 3].

Je vous rappelle qu'un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson, M. et de Patoul, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé visant à ajouter à ce projet de décret un article 1er. Je vous en donne lecture.

« Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

L'article unique devient article 2. »

Nous votons d'abord sur l'amendement.

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

43 membres ont voté oui.

8 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Jacqueline Rousseaux, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir et Joël Riguelle.

Se sont abstenus : Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

L'amendement est adopté.

Nous votons dès lors sur le projet de décret tel qu'amendé.

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

41 membres ont voté oui.

8 membres ont voté non.

2 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir et Joël Riguelle.

Ont voté non : Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et Danielle Caron.

Se sont abstenues : Caroline Persoons et Sfia Bouarfa.

La parole est à Mme Bouarfa pour sa justification d'abstention.

Mme Sfia Bouarfa (Indépendante).- L'idée de disposer d'un outil statistique pour suivre les parcours éducatifs et post-éducatifs, et, guider ainsi les politiques éducatives et d'insertion est louable.

Néanmoins, la Commission de protection de la vie privée n'a pas été consultée sur ce texte et le traitement des données ne présente pas de garanties claires. Au vu de ce qui se passe au niveau de la protection de la vie privée actuellement, je m'abstiens.

M. le président.- La parole est à Mme Persoons pour sa justification d'abstention.

Mme Caroline Persoons (FDF).- Tout le groupe des FDF a soutenu cet accord de coopération, car il est positif de voir toutes les entités fédérées, dont la Région bruxelloise, participer à ce cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs. Via une abstention, nous voulons cependant montrer que les conditions observées en fin de législature ont provoqué une précipitation qui n'est pas bonne conseillère. Nous rejoignons également les préoccupations exprimées par l'ensemble des groupes sur la protection des données privées.

M. le président.- En conséquence l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE ET À LA TRANSPARENCE
DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS**

M. le président.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics [doc. 88 (2012-2013) n° 1 et doc. 88 (2013-2014) nos 2 et 3].

Vote nominatif

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

49 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

S'est abstenu : Serge de Patoul.

La parole est à M. de Patoul pour sa justification d'abstention.

M. Serge de Patoul (FDF).- Le groupe des FDF a voté favorablement ce texte déposé depuis un certain temps déjà. C'est à nouveau dans la précipitation que nous avons dû

accomplir le travail légistique. C'est pour dénoncer cette précipitation non justifiée que je me suis abstenu pour marquer le désaccord du groupe des FDF avec cette méthode de travail.

M. le président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU BUDGET, À
LA COMPTABILITÉ ET AU CONTRÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DES ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS QUI EN DÉPENDENT**

Vote nominatif

M. le président.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent [doc. 118 (2013-2014) n°s 1 et 2].

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

48 membres ont voté oui.

3 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

Se sont abstenus : Jacqueline Rousseaux, Serge de Patoul et Sfia Bouarfa.

La parole est à M. de Patoul pour sa justification d'abstention.

M. Serge de Patoul (FDF).- Le texte qui vient d'être soumis au vote est extrêmement important. Il est très technique. Il nécessitait un temps de travail indiscutable qui a manqué. C'est donc une manière de travailler contraire à la bonne gouvernance. Je me suis abstenu pour souligner le fait que le groupe des FDF dénonce cette méthode de travail.

M. le président.- La parole est à Mme Bouarfa pour sa justification d'abstention.

Mme Sfia Bouarfa (PS).- Ce projet de décret réformant la comptabilité publique de la Commission communautaire française serait indolore et on pourrait le voter sans problème s'il n'y avait ce chapitre qui transpose le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) dans la législation comptable de la Commission communautaire française.

De nombreuses garanties sont affichées pour que la règle d'or soit contrebalancée et modérée. On peut douter de leur efficacité.

M. le président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Vote nominatif

M. le président.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie [doc. 131 (2013-2014) nos 1 et 2].

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

50 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

S'est abstenu : Serge de Patoul.

M. le président.- La parole est à M. de Patoul pour sa justification d'abstention.

M. Serge de Patoul (FDF).- Vous noterez que nous sommes dans une séance où, en dehors des séances où l'on votait des traités internationaux, nous avons le plus de projets à voter. C'est la dernière séance où l'on vote le plus. Cela démontre clairement qu'en termes de fonctionnement et de bonne gouvernance, on est loin du compte.

Au nom du groupe des FDF, je m'abstiens pour dénoncer ce fait.

M. le président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE, CONCLU À BRUXELLES LE 24 OCTOBRE 2008, ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Vote nominatif

M. le président.- Nous passons au vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française [doc. 132 (2013-2014) nos 1 et 2].

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

49 membres ont voté oui.

2 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

Se sont abstenues : Jacqueline Rousseaux et Caroline Persoons.

La parole est à Mme Rousseaux pour sa justification d'abstention.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le groupe MR vote cet avenant qui permet à la formation en alternance de faire un pas en avant, d'accorder un statut unique aux jeunes en formation et de rendre la gestion du stage commune.

Par contre, l'abstention marque notre désapprobation par rapport au fait qu'au niveau légistique, on nous présente un avenant à un accord-cadre qui date de 2008 et qui n'a jamais été mis en application. Nous aurions préféré dans ce cas un nouveau texte qui aurait facilité la lecture non seulement pour les parlementaires mais surtout pour les entreprises, les stagiaires et les instituts qui vont devoir l'appliquer.

D'autre part cette abstention vise aussi à marquer nos réserves quant à la constitution de l'OFFA où ne siègeront pas de représentants des centres de formation de classes moyennes. Seuls les organismes d'insertion socioprofessionnelle (OIP) feront partie des décideurs et des gestionnaires de l'OFFA. Il nous semblait beaucoup plus utile d'avoir au moins des représentants des centres tant de Wallonie que de Bruxelles.

Nous nous abstiendrons aussi parce que la représentation des secteurs et des travailleurs se limitera à deux membres alors qu'on sait que le nombre de syndicats s'élève à 3. L'un d'entre eux est éliminé. Du point de vue des principes et de la démocratie, ce n'est pas acceptable.

Il en va de même du côté des employeurs. Nous nous demandons où et comment sera représenté le monde indépendant, celui des PME, très important dans l'accueil des stagiaires et de la formation aux métiers.

Pour le reste, nous sommes heureux des avancées qui enfin, après tant d'années d'attente, vont s'opérer.

M. le président.- La parole est à Mme Persoons pour sa justification d'abstention.

Mme Caroline Persoons (FDF).- C'est le dernier vote des textes du gouvernement olivier à la Commission communautaire française. Le vote des FDF montre que nous avons été une opposition très constructive.

Mon abstention montre que nous regrettons que la majorité n'ait pas été aussi constructive avec les propositions venant de l'opposition.

Ce sont des textes qui sur les objectifs sont louables mais dont l'élaboration a été pénible pour devoir en arriver à la dernière séance le même jour que la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est dommage.

M. le président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

(Applaudissements de l'opposition)

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES CONCERNANT LA PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MAISONS OU GUICHETS D'INFORMATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Vote nominatif

M. le président.- Nous passons au vote nominatif des conclusions de la commission des Affaires sociales concernant la proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap [docs. 68 (2011-2012) n° 1 et 68 (2013-2014) n° 2].

Je vous rappelle que les conclusions de cette commission tendent à ne pas adopter la proposition.

Il est procédé au vote.

- 51 membres ont pris part au vote.

32 membres ont voté oui.

18 membres ont voté non.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magérus, Catherine Moureaux, Emin Ozkara, Charles Picqué, Freddy Thielemans, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Benoît Cerexhe, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

S'est abstenu : Joël Riguelle.

M. le président.- La parole est à M. Riguelle pour sa justification d'abstention.

M. Joël Riguelle (cdH).- C'est à titre personnel que j'ai décidé de m'abstenir. En effet, je pense que cette problématique devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la prochaine législature. Ce dossier sera donc confié aux futurs élus.

M. le président.- En conséquence, les conclusions de la commission des Affaires sociales sont confirmées et la proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap est rejetée.

(Applaudissements)

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La séance est levée à 15h45.

Membres du Parlement présents à la séance : Aziz Albishari, Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, Danielle Caron, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Michel Colson, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Françoise Dupuis, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Hamza Fassi-Fihri, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Anne Herscovici, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Cécile Jodogne, Zakia Khattabi, Emir Kir, Vincent Lurquin, Christian Magérus, Gisèle Mandaila, Alain Maron, Pierre Migisha, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Catherine Moureaux, Marie Nagy, Mahinur Ozdemir, Emin Ozkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Philippe Pivin, Magali Plovie, Joël Riguelle, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Freddy Thielemans, Barbara Trachte et Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Christos Doukeridis, Céline Fremault et Rachid Madrane.

Annexe au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014

Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Considérant que la Commission européenne, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, insiste sur l'importance d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation et de mieux préparer les jeunes au marché de l'emploi.

Considérant les engagements de la Région wallonne inscrits dans la Déclaration de politique régionale 2009/2014 et le Plan Marshall II. Vert de développer les bassins de vie afin d'encourager les synergies au niveau local et la concertation entre les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur non universitaire organisant des baccalauréats professionnalisant, ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises, le service public pour l'emploi et les partenaires sociaux et ce en vue notamment d'harmoniser l'offre de formation et de construire de véritables filières au regard des besoins socio-économiques identifiés.

Considérant les engagements de la Région wallonne inscrits dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014 de créer des « pôles de formation », lesquels rassembleront, notamment, les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur organisant des baccalauréats « professionnalisants », ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux intersectoriels.

Considérant les objectifs du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui, en son article 6, insiste sur la nécessité pour le système éducatif d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale en, notamment, les rendant réellement aptes à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Considérant les objectifs du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale qui, en son article 7, insiste sur l'importance de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Considérant les engagements de la Communauté française inscrits dans la Déclaration de politique communautaire 2009-2014 de soutenir une dynamique de co-responsabilisation des acteurs à l'échelle de bassins de vie et de veiller à ce que ces bassins agissent d'abord en tant que lieu d'optimisation de l'offre de formation qualifiante.

Considérant les engagements de la Commission communautaire française inscrits dans ses accords de majorité 2009-2014 de renforcer les articulations et les synergies en matière de formation, d'enseignement et d'emploi et mettre en place une coordination optimale de l'offre de formation au sein du bassin de vie bruxellois entre les nombreux opérateurs.

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de conclure un accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie-Martine Schyns,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et du Ministre de l'Emploi et la Formation professionnelle, André Antoine,

Et,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Ministre-Président, Christos Doukeridis, de la Ministre de la Formation des classes moyennes, Céline Fremault, et du Ministre de la Formation professionnelle, Rachid Madrane,

Ont convenu ce qui suit :

**CHAPITRE Ier
Disposition générale**

Article 1er

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1. ACTIRIS : l'Office régional bruxellois de l'Emploi régis par l'ordonnance du 18 janvier 2001;
2. ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, telle que définie par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
3. Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle, créé par le décret du 17 mars 1994;

4. CBCES élargi : le Comité Bruxellois de Concertation Economique et Social élargi aux pouvoirs communautaires mis en place par le Gouvernement conjoint interfrancophone du 20 juin 2013;
5. CCFEE : la Commission consultative formation emploi enseignement, instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation;
6. CEFA : Centres d'éducation et de formation en alternance tels que définis par le Décret du 3 juillet 1991;
7. Centres de compétence : les Centres de compétence labélisés, tels que définis à l'article 1er bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;
8. Centres de référence professionnelle : les Centres de référence, créés par le protocole d'accord-cadre approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 6 juillet 2006 visant la création de Centres de référence professionnelle;
9. CESRBC : le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;
10. CESW : le Conseil économique et social de Wallonie, créé par le décret du 25 mai 1983;
11. Commission de pilotage du système éducatif : la Commission de pilotage du système éducatif, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;
12. Commissions sous-régionales : les Commissions sous-régionales visées à l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
13. Comités de concertation : les Comités de concertation, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;
14. Conseils de zone : les Conseils de zone, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;
15. Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire : le Conseil général, créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;
16. Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé : le Conseil général, créé par l'article 168 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
17. Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale : le Conseil supérieur, créé par l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
18. Consortium validation des compétences : le Consortium créé par l'accord de coopération du 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;
19. CPMS : les Centres psycho-médico-sociaux, tels que définis par la loi du 1er avril 1960;
20. CSEF : les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation tels que définis aux articles 37 à 44 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 10 mai 2012;
21. CTA : les Centres de technologies avancées, tels que définis par le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant;
22. EFT/OISP : les Entreprises de formation par le travail et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, tels que définis par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail et par le décret 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles;
23. Enseignement qualifiant : l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel de plein exercice et en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4 de plein exercice et en alternance, l'enseignement de promotion sociale;
24. FEBISP : la Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
25. FOREM : l'Office wallon de la formation et de l'emploi, créé par le décret du 6 mai 1999;
26. Filières professionnelles : regroupement de métiers ayant des points communs ou des techniques communes;
27. IBSA : l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
28. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003;
29. IPIEQ : les Instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant telles que définies par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;
30. IWEPS : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
31. Métiers : ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif;
32. MIRE : les missions régionales pour l'emploi agréées conformément aux dispositions du Décret du 11 mars 2004;
33. Observatoire de l'enseignement supérieur : l'Observatoire de l'enseignement supérieur, créé par le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur;
34. Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
35. SFMQ : le Service francophone des métiers et qualifications, créé par l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la

Région wallonne et la Commission communautaire française;

36. SFPME/EFPME : le Service de formation PME, créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et l'ASBL Espace formation PME;
7. Thématique commune : ensemble d'orientations visant à favoriser le développement de l'offre d'enseignement et de formation autour d'un ou de plusieurs métiers ou filières professionnelles identifiés sur un bassin en raison de critères liés aux besoins d'emploi et à l'offre d'enseignement et de formation existante;
38. Zones d'enseignement de promotion sociale : les zones, telles que définies à l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
39. Zones d'enseignement secondaire : les zones, telles que définies à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

CHAPITRE II

Définition et délimitation des bassins

Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

Article 2

Un Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE) est une zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française ou correspondant à celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser la mise en cohérences des offres ainsi que le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion et d'assurer les synergies entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Article 3

Sont créés 10 bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE) :

1. Le Bassin EFE de Bruxelles est composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale :
Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.
2. Le Bassin EFE du Brabant wallon est composé des communes suivantes :
Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
3. Le Bassin EFE de Wallonie picarde est composé des communes suivantes :
Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing,

Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

4. Le Bassin EFE de Hainaut Centre est composé des communes suivantes :
Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
5. Le Bassin EFE de Hainaut Sud est composé des communes suivantes :
Aiseau-Prezles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villiers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.
6. Le Bassin EFE de Namur est composé des communes suivantes :
Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernemont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohéy, Onhayé, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. Le Bassin EFE du Luxembourg est composé des communes suivantes :
Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. Le Bassin EFE de Liège est composé des communes suivantes :
Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
9. Le Bassin EFE de Huy – Waremme est composé des communes suivantes :
Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Farnes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
10. Le Bassin EFE de Verviers est composé des communes suivantes :
Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Ce découpage géographique s'applique uniquement pour les missions liées aux politiques croisées et à la cohérence de l'offre en matière de formation professionnelle,

d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion telles que définies dans le cadre du présent accord de coopération.

Article 4

Les zones d'enseignement secondaire et les zones d'enseignement de promotion sociale adoptent le découpage géographique défini à l'article 3.

Les territoires des Directions régionales du FOREM adoptent un découpage géographique en cohérence avec le découpage géographique défini à l'article 3.

Article 5

§ 1er. – En Région wallonne, le CSEF présent dans chaque zone définie à l'article 3 devient l'Instance bassin compétente pour le bassin EFE y implanté.

§ 2. – En Région bruxelloise, la CCFFEE devient l'Instance bassin compétente pour le bassin EFE bruxellois.

CHAPITRE III Composition et fonctionnement des instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

Article 6

§ 1er. Chaque Instance bassin est composée de :

- 1° son Président;
- 2° huit représentants des interlocuteurs sociaux francophones, dont quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et quatre représentants des organisations représentatives des employeurs;
- 3° huit représentants de la formation et de l'emploi, à savoir : quatre représentants du FOREM dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris dans l'Instance bassin bruxelloise, deux représentants de l'IFAPME dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants du SFPME/EFPME dans l'Instance bassin bruxelloise et deux représentants de l'interfédération des EFT et OISP dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants de la FEBISP dans l'Instance bassin bruxelloise;
- 4° huit représentants de l'enseignement, à savoir : quatre représentants de l'enseignement technique et professionnel (dont le Président et le Premier Vice-président de l'APIEQ locale, représentant les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel situés sur le bassin EFE concerné), deux représentants des établissements d'enseignement de promotion sociale situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et deux représentants de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les Gouvernements et Collège nomment les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 1er, 2° à 4°, sur proposition des organismes qu'ils représentent, à l'exception des deux représentants d'Actiris visés au § 1er, 3°, qui sont invités à siéger au sein de l'Instance bassin bruxelloise. Les membres effectifs et suppléants sont nommés (ou invités) pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, pour la Région wallonne, les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 1er, 2°, sont ceux désignés par le Gouvernement au sein de la chambre « emploi et formation », telle que prévue au paragraphe 2.

Il revient aux interlocuteurs sociaux francophones visés à l'alinéa 1er, 2°, de chaque Instance bassin de soumettre à l'accord de l'ensemble des membres visés à l'alinéa précédent un ou plusieurs candidats à la fonction de Président de l'Instance bassin.

Dès accord des membres sur un candidat à la fonction de Président, ce dernier est proposé aux Gouvernements et Collège pour nomination.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Chaque Instance bassin désigne, parmi ses membres, trois Vice-présidents représentant chacune des trois catégories visées à l'alinéa 1er, 2° à 4°. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable. Pour le bassin EFE de Bruxelles, le Vice-président représentant la catégorie visée à l'alinéa 1er, 3°, est désigné parmi les représentants de Bruxelles Formation.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Sont également invités à participer aux travaux avec voix consultative :

1. un représentant par caractère des établissements d'enseignement spécialisé situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;
2. un représentant par caractère des Centres PMS situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur des Centres PMS;
3. un représentant de l'AWIPH dans les Instances bassin situées en Wallonie et un représentant de PHARE dans l'Instance bassin bruxelloise;
4. un représentant de l'Action sociale sur proposition de la Fédération des CPAS de l'Union des villes et communes de Wallonie dans les Instances bassin situées en Wallonie et de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Instance bassin bruxelloise;
5. un représentant du secteur de l'Alphabétisation;
6. un représentant des MIRE dans les Instances bassin situées en Wallonie.

Un représentant de l'IWEPS dans les Instances bassin situées en Wallonie et un représentant de l'IBSA dans l'Instance bassin bruxelloise est invité, avec voix consultative, à titre d'expert scientifique et méthodologique.

Chaque Instance bassin peut également inviter à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne dont elle estime que les compétences et les connaissances peuvent enrichir ses débats et aider ses prises de décision.

§ 2. En Région wallonne, chaque Instance bassin est composée d'au moins deux chambres :

- 1° Une chambre « subrégionale de l'emploi et de la formation » composée de huit membres représentant les organisations représentatives des employeurs (dont quatre effectifs et quatre suppléants), de huit membres représentant les organisations représentatives des travailleurs (dont quatre effectifs et quatre suppléants), d'un représentant du FOREM et d'un représentant de l'IFAPME siégeant au sein de l'Instance bassin. Les huit représentants des organisations représentatives des travailleurs et les huit représentants des organisations représentatives des employeurs sont nommés de commun accord par le Gouvernement wallon sur une liste double proposée par ces

organisations, chacune pour ce qui la concerne. Les modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur, soumis pour approbation au ministre de tutelle.

- 2° Une chambre « enseignement », correspondant aux IPIEQ qui sont intégrées au dispositif des bassins EFE décrit dans le présent accord de coopération. La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces chambres sont celles définies par le décret du 30 avril 2009.

§ 3. Par dérogation au § précédent, le bassin EFE de Hainaut Centre tel que visé à l'article 3, 4°, est composé en son sein de deux bassins distincts et spécifiques en matière d'emploi et de formation. Chacun de ces deux bassins emploi-formation dispose d'une chambre subrégionale de l'emploi et de la formation qui lui est propre :

- Une chambre compétente pour le bassin emploi-formation du Centre, composé des communes de Binche, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Ecaussines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Soignies.
- Une chambre compétente pour le bassin emploi-formation de Mons, composé des communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

§ 4. En Région bruxelloise, l'Instance bassin est composée d'au moins une chambre à savoir : une chambre « enseignement » qui correspond à l'IPIEQ locale qui est intégrée au dispositif des bassins EFE décrit dans le présent accord de coopération. La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette chambre sont celles définies par le Décret du 30 avril 2009.

L'Instance Bassin bruxelloise remplit par ailleurs toutes les missions confiées décrétalement à la CCFEE.

§ 5. Le secrétariat de la chambre « subrégionale de l'emploi et de la formation » et le secrétariat de la chambre « enseignement » travaillent conjointement au niveau de l'Instance bassin.

Article 7

Une Instance bassin se réunit de manière régulière et, au minimum, quatre fois par an.

Elle ne peut valablement prendre des décisions que si au moins cinquante pourcents des membres de chaque catégorie sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple, dont au moins cinquante pourcents des voix des membres présents dans chacune des trois catégories visées aux points 2° à 4° de l'alinéa 1er de l'article 6.

Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, l'Instance bassin se réunit à nouveau sous quinzaine ou procède par voie électronique. Les décisions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ainsi reportée peuvent être adoptées valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président et les Vice-présidents constituent le Bureau exécutif. Celui-ci est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions, de préparer les travaux et de prendre toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par l'Instance bassin à sa plus proche séance.

Chaque Instance bassin adopte un règlement d'ordre intérieur dans le mois de sa mise en place sur base d'un document type arrêté par les Gouvernements et Collège.

Article 8

Il est institué une assemblée des Instances bassin EFE chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions.

Elle coordonne le fonctionnement des Instances bassin, assure l'échange de bonnes pratiques, la recherche de cohérence et de transversalité dans la mise en œuvre des missions.

Elle veille ainsi notamment à la cohérence des décisions des différentes Instances bassin et à leur impact sur les zones situées à la limite de différents bassins EFE.

Dans ce cadre elle peut, d'initiative ou à la demande d'une Instance bassin, inviter différentes Instances bassin à se concerter et à travailler conjointement afin de favoriser cette cohérence à travers la mise en place d'une zone interbassin de concertation et de coordination réunissant des représentants des Instances bassins concernées.

L'assemblée des Instances bassin peut également interpellier les Gouvernements et Collège sur toute question relative au fonctionnement et aux missions de ces Instances.

Cette assemblée est composée :

- de quatre représentants des interlocuteurs sociaux, dont deux représentants des interlocuteurs sociaux francophones bruxellois et deux représentants des interlocuteurs sociaux wallons, désignés par les Gouvernements et Collège sur proposition du CESRBC et du CESW;
- de chaque Président des Instances bassin ou de son délégué;
- d'un représentant de chaque ministre en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation professionnelle, de la formation des classes moyennes et de l'emploi, signataire du présent accord de coopération.

Elle peut également inviter à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne dont elle estime que les compétences et les connaissances peuvent enrichir ses débats et aider ses prises de décision.

La présidence de l'assemblée est assurée alternativement par un représentant des partenaires sociaux wallons et par un représentant des partenaires sociaux bruxellois.

Dans la mesure des possibilités, elle se réunit en alternance au CESW et au CESRBC.

Les modalités de fonctionnement de cette assemblée, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur qu'elle adopte dans le mois de sa mise en place.

CHAPITRE IV

Rôles et missions des instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

Article 9

Les instances bassin assurent le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs

locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Elles apportent un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE;
- favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

A ce titre, leurs missions consistent à :

1. permettre un dialogue et une concertation permanente entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion;
2. assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que des ressources disponibles sur le bassin EFE;
3. établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion;
4. transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant (en ce compris aux CEFA), de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle;
5. développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion;
6. intégrer et assurer le bon fonctionnement des chambres de l'Instance bassin telles que définies à l'article 6;
7. mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion, confiée aux Instances bassin par les parties signataires.

Article 10

§ 1er. Pour permettre le suivi et l'optimisation de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant sur le bassin EFE, identifier les besoins et les redondances, chaque Instance bassin assure le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des données relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de

formation professionnelle existante sur le bassin EFE ainsi qu'aux différents aspects spécifiques liés au développement des projets des pôles de synergies visés à l'article 18 du présent accord de coopération.

Pour ce faire chaque Instance bassin reçoit le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations, compte-tenu de leur rôle et missions respectives, des opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions visés au § 2 du présent article et des experts scientifiques et méthodologiques tels que visés à l'article 6, § 1er, alinéa 7.

Il s'agit ainsi pour chaque Instance bassin de pouvoir s'appuyer sur un cadastre et une cartographie générale et précise de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant dispensée sur son territoire.

L'objectif est de mettre à disposition des acteurs locaux et, plus particulièrement, des opérateurs de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion un socle commun d'informations qui, pour le bassin EFE, présente la situation démographique, les tendances de l'emploi, les chiffres des embauches et les métiers en tension ou en pénurie, les métiers émergents, la tendance du chômage et les besoins en matière d'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant et de fréquentation des différentes filières d'enseignement et de formation.

Chaque Instance bassin récolte et analyse les données nécessaires à la mise en place de ce socle commun d'informations dans le courant de sa première année de fonctionnement et veille à maintenir ces données à jour de manière régulière. Elle utilise pour ce faire, chaque fois que c'est possible, les cadastres et cartographies existantes réalisés par les opérateurs de formation et d'enseignement.

§ 2. Pour mettre ce socle commun d'informations à disposition des différents acteurs, chaque Instance bassin transmet, au plus tard au mois de mars de chaque année, un rapport analytique et prospectif rédigé selon des modalités arrêtées par les Gouvernements et Collège :

- 1° aux Gouvernements et Collège;
- 2° au CESW et au CESRBC;
- 3° à la Commission de pilotage du système éducatif;
- 4° à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- 5° à l'ARES et au pôle académique englobant le bassin EFE concerné;
- 6° au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
- 7° au FOREM, à Bruxelles Formation et à Actiris;
- 8° à l'IFAPME et au SFPME;
- 9° à l'Interfédération des EFT/OISP et à la FEBISP;
- 10° au Consortium de validation des compétences;
- 11° au Service francophone des métiers et des qualifications;
- 12° aux Comités de concertation et aux Conseils de zone de l'enseignement secondaire compétents sur le bassin EFE concerné;

13° à la Commission sous régionale de l'enseignement de promotion sociale compétente sur le bassin EFE concerné.

Chaque Instance bassin tient également ce rapport analytique et prospectif à disposition de l'ensemble des établissements d'enseignement qualifiant, CEFA, centres de formation, opérateurs d'emploi et d'insertion et, plus généralement, de tout acteur intéressé par le développement socio-économique du bassin EFE concerné, via son site internet.

§ 3. Sur la base des rapports analytiques et prospectifs visés au § 2, l'assemblée des Instances bassin visée à l'article 8 peut, notamment, favoriser les collaborations entre Instances bassin. Chaque Instance bassin noue ainsi avec les autres bassins EFE toute relation et collaboration utile à la réalisation de ses missions.

§ 4. Chaque Instance bassin peut être saisie de toute question en matière d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle par les acteurs visés au § 2 en vue de donner un avis.

Article 11

§ 1er. Sur la base du cadastre, de la cartographie et des analyses visées à l'article 10, des avis et recommandations éventuelles du CESW et du CESRBC, des orientations stratégiques en matière de synergie économie-emploi-formation-enseignement déterminées par le CBCES élargi et dans le cadre des grandes orientations socio-économiques définies par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région wallonne dans leurs plans respectifs, chaque Instance bassin a pour mission d'établir et d'actualiser de manière régulière une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers pour les opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion sur le bassin EFE concerné.

Cette liste de thématiques commune a pour objet d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle aux besoins socio-économiques du bassin EFE. Elle vise également à favoriser le développement de politiques croisées au niveau local à travers la mise en œuvre des pôles de synergies visés à l'article 18 du présent accord de coopération.

§ 2. Chaque Instance bassin établit sa liste de thématiques communes en identifiant les métiers et filières professionnelles qui la composent sur la base des critères suivants :

- 1° l'inscription dans la liste des métiers identifiés en pénurie ou en tension ou dans les métiers émergents sur le bassin EFE;
- 2° la cohérence avec l'offre globale de formation et d'enseignement qualifiant existante sur le bassin EFE.

Pour établir cette liste, l'Instance bassin tient compte également de l'évolution dans le temps des listes de métiers en pénurie ou en tension et de métiers émergents et de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante. Elle prend aussi en considération les spécificités de l'emploi dans les petites et très petites entreprises et plus généralement l'emploi indépendant. Enfin, elle tient compte de l'évolution démographique sur le bassin EFE concerné.

Lorsque la liste des thématiques communes fait référence à un métier, il est identifié par le profil défini par le SFMQ.

En outre, afin de préciser les besoins à rencontrer, l'Instance bassin définit pour chaque filière professionnelle ou métier

identifié dans la liste, ou de manière transversale à ceux-ci, des orientations en termes d'offre d'enseignement qualifiant et de formation, mais aussi notamment d'infrastructures, d'équipements, de places de stage ou d'alternance.

Enfin, l'Instance bassin peut apporter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des précisions sur la localisation géographique des besoins à l'intérieur du bassin EFE afin de prendre en considération les spécificités éventuelles des zones ou territoires qui composent ce bassin.

§ 3. La liste des thématiques communes ainsi définie par chaque Instance bassin et objectivée sur base du cadastre, des analyses et des recommandations visées précédemment, est mise à disposition de l'ensemble des acteurs visés au § 2 de l'article 10.

Article 12

Afin de garantir la cohérence générale du travail réalisé par les différentes Instances bassin et permettre des analyses transversales aux différents bassins EFE, le recueil et l'analyse des données du cadastre et de la cartographie visée à l'article 10 et l'établissement de la liste de thématiques communes visée à l'article 11 par chaque Instance bassin est basée sur une méthodologie commune arrêtée par l'Assemblée des Instances bassin visée à l'article 8.

L'IWEPS apporte un soutien méthodologique à l'Assemblée des Instances bassin et à chaque Instance bassin dans la réalisation de ces missions. Le soutien de l'IBSA est également sollicité.

Article 13

§ 1er. Afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin, les différents opérateurs visés par le présent accord de coopération doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins.

Les Instances bassin assurent ainsi le rôle d'information et d'orientation visé à l'article 9, 4), dans le cadre des dispositifs suivants :

- 1° L'ouverture d'options de base groupées ou de formations dans l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance et dans l'enseignement spécialisé de plein exercice ou en alternance :

Toute ouverture d'option dans l'enseignement qualifiant ordinaire est motivée par l'établissement scolaire et analysée par le Conseil de zone concerné, le Comité de concertation concerné ou le Conseil général selon qu'il s'agit d'une option, d'une option réservée ou d'une option strictement réservée, d'une part en référence aux critères définis aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice et, d'autre part, sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Lorsqu'un établissement scolaire propose l'ouverture d'une option qui ne s'inscrit pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, il en apporte la justification au Conseil de zone, au Comité de concertation ou au Conseil général selon les cas, en démontrant que l'ouverture de cette

option vise à créer une septième année pour compléter une filière existante au sein de l'établissement.

A défaut de s'inscrire dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin ou de viser la création d'une septième année pour compléter une filière au sein de l'établissement, la création de l'option sera soumise à des conditions de création plus contraignantes en termes de normes à respecter, afin de favoriser l'ouverture d'options qui s'inscrivent dans la rencontre des besoins socio-économiques identifiés sur le bassin EFE.

Le Gouvernement de la Communauté française adopte les dispositions visant à adapter les conditions et normes de création d'options selon qu'elles correspondent ou non aux listes de thématiques communes établies par les Instances bassin.

Les Instances bassin sont tenues informées de manière systématique par les Conseils de zone du bassin concerné des options ouvertes et des normes et conditions qui leur sont appliquées.

Les Instances bassin sont également tenues informées de manière systématique par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé des options et formations ouvertes dans l'enseignement spécialisé de forme 3 et de forme 4 sur le bassin EFE concerné.

2° L'ouverture de nouvelles formations au FOREM et à Bruxelles Formation :

Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par un Centre de formation du FOREM ou par un Centre de compétences, par un Pôle de formation de Bruxelles Formation ou un partenaire conventionné par Bruxelles Formation est analysée par le FOREM ou Bruxelles Formation pour le Bassin EFE bruxellois sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par le FOREM ou Bruxelles Formation des formations ouvertes sur le bassin concerné.

Lorsqu'un Centre de formation du FOREM ou un Centre de compétence, un Pôle de formation de Bruxelles Formation ou un partenaire conventionné par Bruxelles Formation ouvre une filière de formation ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, le FOREM ou Bruxelles Formation en apporte la justification à l'Instance bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante visée.

3° L'ouverture de formations en alternance à l'IFAPME et au SFPME :

Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME est analysée par l'IFAPME ou le SFPME pour le Bassin EFE bruxellois sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par l'IFAPME ou le SFPME des formations ouvertes sur le bassin EFE concerné.

Lorsqu'un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME ouvre une filière de formation ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie

par l'Instance bassin concernée, l'IFAPME ou le SFPME en apporte la justification à l'Instance bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante visée.

Lorsqu'un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME souhaite ouvrir une filière de formation débouchant sur l'octroi d'un titre correspondant à ceux délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, mais qui ne s'inscrit pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, l'IFAPME ou le SFPME sollicite préalablement l'avis de cette Instance bassin. Si la filière de formation concernée est ouverte malgré un avis négatif de l'Instance bassin, l'IFAPME ou le SFPME en informe et en apporte la justification aux Ministres en charge de la formation professionnelle, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale.

4° L'ouverture de nouvelles sections de l'enseignement secondaire par un établissement d'enseignement de promotion sociale :

Toute ouverture de section par un établissement de promotion sociale est motivée par l'établissement et analysée par la Commission sous-régionale sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Lorsqu'un établissement de promotion sociale propose l'ouverture, hors convention de formation telles que définies à l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, d'une section de l'enseignement secondaire ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin, il en apporte la justification à la Commission sous-régionale en démontrant que l'ouverture de cette section répond à une demande spécifique émanant d'une entreprise publique ou privée, d'un groupe d'entreprises ou d'un secteur professionnel. La Commission sous-régionale remet dans les 2 mois un avis d'opportunité favorable ou défavorable à l'ouverture de la section visée.

La demande d'avis à la Commission sous-régionale, l'avis de cette dernière et les éléments justifiant cet avis accompagnent le document d'ouverture adressé par l'établissement via son réseau à l'administration.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par la Commission sous-régionale du bassin concerné des sections de l'enseignement secondaire ouvertes, en ce compris sous convention, et des motivations ayant amené à l'ouverture de cette section.

§ 2. Les opérateurs d'enseignement, en ce compris les CEFA, de formation et d'insertion visés par le présent article peuvent soumettre d'initiative à l'Instance bassin concernée des propositions visant à adapter la liste des thématiques communes visées à l'article 11 à l'évolution des besoins socio-économiques du bassin EFE.

De la même manière, lorsqu'une Instance bassin est confrontée à un besoin nouveau nécessitant l'ouverture d'une nouvelle option, formation, section ou filière, elle en informe les opérateurs concernés.

Les options, sections, formations ou filières ouvertes antérieurement à la signature du présent accord de coopération ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article.

Article 14

Des échanges et des collaborations peuvent être mises en œuvre entre chaque Instance bassin et le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe ainsi qu'entre l'Assemblée des Instances bassin visée à l'article 8 et l'ARES.

Les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10 ainsi que la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11 sont transmis par chaque Instance bassin, pour information, au Pôle académique et sur le territoire duquel elle se situe ainsi qu'à l'ARES.

Un établissement d'enseignement supérieur, un Pôle académique, ou l'ARES peut solliciter l'avis d'une Instance bassin sur toute question liée au développement socio-économique du bassin EFE concerné, aux besoins d'emploi et aux besoins d'offre de formation et d'enseignement sur celui-ci.

Chaque Instance bassin est tenue informée par le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe des formations ouvertes par des établissements d'enseignement supérieur sur le bassin EFE concerné.

Article 15

Les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10 ainsi que la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11 sont transmis par chaque Instance bassin, pour information, à l'Interfédération des EFT et OISP et à la FEBISP pour l'Instance bassin bruxelloise.

L'Interfédération des EFT et OISP et la FEBISP peuvent solliciter l'avis d'une Instance bassin sur toute question liée au développement socio-économique du bassin EFE concerné, aux besoins d'emploi et aux besoins d'offre de formation et d'enseignement sur celui-ci.

Chaque Instance bassin est tenue informée des formations ouvertes par les EFT et/ou OISP sur le bassin EFE concerné.

Article 16

§ 1er. Les chambres « emploi et formation » telles que visées par l'article 6, § 2, 1°, ont pour mission d'émettre des avis, recommandations ou propositions concernant l'emploi et la formation en lieu et place des CSEF et ce lorsque des dispositions décrétales le prévoit, notamment le décret du 6 juin 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Elles bénéficient pour ce faire des moyens humains et matériels de l'Instance bassin et de l'ensemble des analyses visées à l'article 10. Les décisions de ces chambres restent exclusivement soumises aux dispositions réglementaires qui les prévoient.

Chaque chambre « subrégionale emploi et formation » transmet à l'Instance bassin ses avis, recommandations et propositions.

Chaque Instance bassin peut solliciter la chambre « subrégionale emploi et formation » pour toute demande d'avis spécifique à la formation professionnelle et à l'emploi.

§ 2. Les chambres « enseignement », telles que visées à l'article 6, § 2, 2°, et § 3, appuient leur travail et leurs décisions sur base des analyses visées à l'article 10 et de la

liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11.

Conformément au décret du 30 avril 2009, les décisions de ces chambres restent également soumises exclusivement à l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Ces décisions sont transmises à l'Instance bassin concernée.

Chaque Instance bassin peut solliciter la chambre « enseignement » pour toute demande d'avis spécifique à l'enseignement secondaire technique et professionnel.

§ 3. Dans le cadre des missions des chambres « subrégionales de l'emploi et de la formation » et des chambres « enseignement » telles que prévues dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les administrations respectives peuvent donner des lignes directrices ou méthodologiques.

§ 4. Toute nouvelle mission qui serait confiée aux chambres « subrégionale emploi et formation » et aux chambres « enseignement » fait l'objet d'une concertation préalable avec l'assemblée des Instances bassin visée à l'article 8.

Article 17

Les listes des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 11 sont mises à disposition :

- 1° du SFMQ, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour arrêter la liste des métiers qui font l'objet des travaux de sa Chambre des Métiers et de sa Chambre enseignement – formation;
- 2° du Consortium de validation des compétences, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour rédiger sa note d'orientation stratégique et programmer ses travaux;
- 3° de la Commission de suivi opérationnel chargée de la sélection des Centres de technologies avancées et des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant dans le cadre du Fonds d'équipement, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour procéder à la sélection des projets de CTA et des équipements et aménagements de ces derniers ainsi qu'à la sélection des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant.

Article 18

§ 1er. Afin de favoriser le développement de politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation professionnelles, d'emploi et d'insertion au niveau local, chaque Instance bassin constitue en son sein des pôles de synergies.

Un pôle de synergies est obligatoirement constitué autour d'un secteur d'activité, d'une filière professionnelle, ou d'un métier identifié par l'Instance bassin conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

L'Instance bassin détermine combien et quels pôles de synergies elle crée, en fonction des secteurs d'activité, filières professionnelles et métiers qu'elle a identifiés.

Elle désigne les membres de chaque pôle de synergies qu'elle crée. Un pôle de synergies doit toutefois obligatoirement rassembler des représentants d'entreprises locales et/ou d'intercommunales de développement économique et/ou de partenaires sociaux locaux, d'opérateurs locaux de l'emploi et/ou de la formation professionnelle et/ou de l'insertion et d'opérateurs

d'enseignement qualifiant (secondaire, et/ou de promotion sociale) situés sur le bassin EFE et compétents dans le secteur d'activité, la filière professionnelle ou le métier visé.

Un pôle de synergies se réunit de manière régulière et selon des modalités concertées avec l'Instance bassin. Il prend ses décisions par consensus. Les pôles de synergies communiquent les décisions prises et les orientations à l'Instance bassin concernée.

Il est créé pour une durée limitée à trois années maximum, renouvelable après évaluation de son fonctionnement par l'Instance bassin.

§ 2. La mission des pôles de synergies est de favoriser l'émergence de projets associant le plus largement possible les forces vives d'un secteur porteur dans un bassin EFE déterminé afin de permettre l'amélioration des dispositifs locaux d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion dans ce secteur. Les pôles de synergies peuvent aussi être appelés à remettre des avis d'opportunité sur l'impact socio-économique sous-régional des projets soumis aux instances d'avis et de décision des pôles de compétitivité et autres instances et mécanismes de financement existants, de leur propre initiative ou à la demande de ces instances.

Pour analyser, faire émerger et accompagner le développement d'un projet, le pôle de synergies bénéficie du soutien matériel et humain de l'Instance bassin.

Pour obtenir le support de l'Instance bassin concernée, chaque projet est soumis par le pôle de synergies compétent à l'accord de celle-ci.

§ 3. Un projet doit obligatoirement viser le développement d'actions de type additionnel, innovant ou émergent, s'inscrivant dans la filière professionnelle ou le métier autour duquel s'articule le pôle de synergies et développant un ou plusieurs aspects spécifiques tels que notamment :

- la mise en œuvre de curricula harmonisés valorisant les acquis formels, informels et non formels et s'inscrivant dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie;
- la gestion commune des places de stage ou d'alternance;
- la mise en commun d'infrastructures ou d'équipements entre différents opérateurs;
- le développement et la gestion commune d'actions d'information et de sensibilisation au secteur d'activité, à la filière professionnelle ou au métier visé;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à l'apprentissage des langues dans le qualifiant;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à la lutte contre l'abandon scolaire et la non-qualification;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à la formation continuée des enseignants et des formateurs du qualifiant;
- les relations entre entreprises et opérateurs d'enseignement qualifiant et de formation.

Le public visé par le projet est constitué principalement des élèves des 2e, 3e et 4e degrés de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et en alternance et de l'enseignement spécialisé, des étudiants de l'enseignement de promotion sociale, les apprenants de l'IFAPME ou du SFPME, les demandeurs d'emploi inscrits auprès des services publics de l'emploi, sans restriction.

Le projet doit également favoriser :

- 1° les synergies et la complémentarité entre les différents acteurs concernés au sein du bassin; et/ou
- 2° la construction de filières garantissant la continuité des parcours de qualification des futurs travailleurs.

En outre, une priorité est accordée par l'Instance bassin aux projets reposant sur :

- 1° l'association de partenaires différents et complémentaires permettant une mise en parcours (par exemple « enseignement/formation-stage-insertion-emploi »);
- 2° la création de nouveaux partenariats permettant la création de nouvelles filières (notamment les métiers émergents);
- 3° les associations s'articulant autour de politiques et d'outils préexistants tels que les conventions sectorielles, la validation des compétences, le SFMQ, les Centres de compétences ou de références et les CTA.

§ 4. Plusieurs pôles de synergies d'un même bassin peuvent également se rassembler autour de projets développant un aspect spécifique, tel que décrit au § 3 de manière transversale aux différents secteurs d'activités, filières professionnelles et métiers concernés.

Des pôles de synergies de différents bassins EFE peuvent également collaborer afin de favoriser l'émergence de projets conjoints sur les territoires des différents bassins EFE concernés. Dans ce cas, le projet sera soumis à chaque Instance bassin concernée.

§ 5. Conformément aux dispositions prévues à l'article 8, une Zone interbassin de l'Entre-Sambre-et-Meuse, rassemblant des représentants désignés par l'Instance bassin de Hainaut Sud et par l'Instance bassin de Namur, est chargée de favoriser les collaborations entre pôles de synergies et l'émergence de projets conjoints visant à assurer la continuité et le développement d'une offre d'insertion sociale et professionnelle, de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant harmonieuse sur les communes situées à la limite de ces deux bassins (soit : les communes de Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Florennes, Froidchapelle, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt).

Les représentants des communes concernées ainsi que des intercommunales de développement économique actives sur les bassins EFE de Namur et de Hainaut Sud y sont invités à titre consultatif.

§ 6. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et les moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallon et de la Communauté française et par le Collège de la Commission communautaire française.

Article 19

Les parties signataires peuvent, par avenant au présent accord de coopération, confier aux Instances bassin toute autre mission qu'elles jugeraient utiles dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion.

Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'une nouvelle mission ainsi confiée aux Instances bassin, les parties signataires peuvent décider de la création d'une ou plusieurs chambres permanentes supplémentaires, dont elles

déterminent la composition, les missions et le fonctionnement, auprès de chaque Instance bassin.

Ces chambres bénéficient des moyens humains et matériels de l'Instance bassin concernée ainsi que de ses analyses, données et statistiques.

Article 20

§ 1er. Chaque Instance bassin rédige, sur base d'un document type arrêté par les Gouvernements et Collège, un rapport annuel présentant l'ensemble des actions et projets mis en œuvre ainsi que l'évolution globale de l'offre de formation et d'enseignement qualifiant sur le bassin EFE durant l'année écoulée. Ces rapports sont compilés et commentés dans un rapport d'activité annuel par l'Assemblée des Instances bassin telle que visée par l'article 8.

Ce rapport d'activité est transmis par l'Assemblée des Instances bassin au plus tard au mois de mars de chaque année, concomitamment avec les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10, aux Gouvernements et Collège, au CESW et au CESRBC, ainsi qu'à la Commission de pilotage du système éducatif. Pour le bassin EFE de Bruxelles, ce rapport fait également l'objet d'une présentation annuelle au CBCES élargi.

§ 2. Une évaluation globale du dispositif est réalisée, au plus tard deux ans après sa mise en place, par les Gouvernements et Collège sur base des rapports d'activité et des avis et recommandations du CESW, du CESRBC et de la Commission de pilotage du système éducatif.

Cette évaluation porte sur le fonctionnement des Instances bassin, la pertinence de leur périmètre géographique, la qualité des projets mis en œuvre dans le cadre des pôles de synergies et sur l'évolution globale de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant en lien avec les besoins socio-économiques identifiés sur les différents bassins EFE.

Article 21

Les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition des CSEF par la Région wallonne et la Communauté française et ceux mis à disposition de la CCFFEE par Bruxelles Formation pour la Commission communautaire française et par la Communauté française sont maintenus et affectés aux Instances bassin pour la réalisation des missions visées dans le présent accord de coopération.

Les membres du personnel détachés dans les Instances bassin restent néanmoins sous l'autorité administrative de leur employeur. Ils gardent de ce fait les mêmes droits et obligations et sont soumis aux mêmes règles et procédures que celles en vigueur auprès de leur employeur respectif, à savoir soit le FOREM pour les Instances bassin situées en Région wallonne ou Bruxelles Formation pour l'Instance bassin bruxelloise, soit la Communauté française.

Les Instances bassin relèvent, d'un point de vue administratif et organisationnel, du FOREM pour celles situées en Wallonie et de Bruxelles Formation pour celle située en Région bruxelloise.

Les questions générales liées à l'organisation des Instances bassin font toutefois l'objet d'une concertation entre le FOREM ou Bruxelles-Formation et l'Assemblée des instances bassin telle que visée à l'article 8.

Dans le cadre de l'évaluation globale telle que prévue à l'article 20, la question des moyens de fonctionnement et du personnel mis à disposition des Instances bassin et du caractère suffisant de ceux-ci eu égard aux missions qui leur sont confiées fera l'objet d'une attention particulière de la part des Gouvernements et Collège.

Le cas échéant, sur la base de cette évaluation et en fonction des marges budgétaires disponibles, des moyens complémentaires pourront être octroyés aux Instances bassin afin de garantir la réalisation des missions qui leur sont confiées par le présent accord de coopération ainsi que celles relevant des chambres « subrégionales emploi et formation » et des chambre « enseignement » telles que définies à l'article 16.

De même, la question du fonctionnement des Instances bassin et du lien administratif et organisationnel entre celles-ci et le FOREM d'une part, Bruxelles-Formation d'autre part, feront également l'objet d'une attention particulière des Gouvernements et Collège dans le cadre de cette évaluation.

CHAPITRE V Dispositions finales

Article 22

Le Gouvernement wallon est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « comité subrégional de l'emploi et de la formation » par les mots « Instance bassin » ou « chambre « emploi-formation » » en fonction des compétences attribuées en vertu du présent accord de coopération.

Le Gouvernement wallon est, en outre, habilité à abroger les références aux mots « comité subrégional de l'emploi et de la formation » dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou la cohérence du présent accord de coopération.

Le Collège de la Commission communautaire française est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « Commission consultative formation emploi enseignement » par les mots « Instance bassin ».

Le Collège de la Commission communautaire française est, en outre, habilité à abroger les références aux mots « Commission consultative formation emploi enseignement » dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou la cohérence du présent accord de coopération.

Article 23

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie au présent accord de coopération peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée aux autres parties. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après la publication au Moniteur belge du texte d'assentiment de la dernière partie signataire.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Formation professionnelle,
André ANTOINE

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Jean-Claude MARCOURT

La Ministre l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,
Marie-Martine SCHYNS

Pour la Commission communautaire française

Le Ministre-Président,
Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation des classes moyennes,
Céline FREMAULT

Le Ministre de la Formation professionnelle,
Rachid MADRANE

Annexe au projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone, organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014

Accord de coopération

entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatif

Vu les articles 1er, 24, 38, 39, 127, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur un cadastre présentant les trajectoires des élèves et étudiants, tant internes à l'enseignement que hors enseignement sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle, afin de permettre aux pouvoirs publics d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur la vie et le parcours des élèves et étudiants et d'améliorer le pilotage de notre système éducatif et de la formation professionnelle;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie-Martine Schyns;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et du Ministre de l'Emploi et de la Formation, André Antoine;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudi Vervoort, et de la Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Céline Fremault;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Ministre-Président, Christos Doukeridis, du Ministre de la Formation professionnelle, Rachid Madrane, et de la Ministre de la Formation professionnelle des classes moyennes, Céline Fremault;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Karl-Heinz Lambert, et du Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi, Oliver Paasch,

ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Pour l'application du présent accord de coopération on entend par :

1. ACTIRIS : l'Office régional bruxellois de l'Emploi régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001;
2. ADG : Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft créé par le décret du 17 janvier 2000

portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone;

3. AGERS : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
4. ARES : Académie de recherche et d'enseignement supérieur créé par le décret du 7 novembre 2013;
5. « Base de données pilotage » : la base de données statistiques individuelles des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, données issues du fichier de comptage des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire;
6. Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle, créé par le décret du 17 mars 1994;
7. ETNIC : l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication créée par le décret du 27 mars 2002;
8. FOREM : l'Office wallon de la formation et de l'emploi, institué par le décret du 6 mai 1999;
9. IAWM : l'Institut für Aus und Weiterbildung im Mittelstand créé par le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME;
10. IBSA : l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
11. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003;
12. IWEPS : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
13. « Saturn » : la base de données à des fins statistiques, historiques et scientifiques reprenant les étudiants de l'enseignement supérieur hors universités issus de la collecte de données à des fins statistiques « Saturn » réalisée auprès des établissements d'enseignement supérieur;
14. SFPME : le Service de formation PME, créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles;
15. « Secrétariat général » : le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française;
16. Tiers de confiance : l'organisation intermédiaire telle que définie à l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie

privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2

Le présent accord de coopération organise la mise en œuvre d'un cadastre, outil statistique intégré de suivi des élèves de l'enseignement secondaire et supérieur, dont les objectifs sont :

1. d'analyser les flux de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé vers l'enseignement supérieur;
2. d'analyser les flux intra enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;
3. d'analyser les flux intra enseignement supérieur;
4. d'analyser les flux du système d'enseignement secondaire et supérieur vers le marché du travail et/ou vers les dispositifs de formation professionnelle;
5. d'assurer le suivi de l'ensemble des trajectoires des cohortes successives de sortants du système d'enseignement et ce sur une période de 10 ans.

L'outil doit permettre de réaliser des analyses au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de territoires plus ciblés tels que les bassins de vie Enseignement – Formation – Emploi.

Article 3

§ 1er. La mise en œuvre de l'outil visé à l'article 2, demande d'interconnecter différentes sources de données de l'enseignement, de la sécurité sociale et des opérateurs de formation professionnelle. L'outil doit intégrer des données d'origine différentes déterminées ci-après. Des données complémentaires à celles-ci peuvent être ajoutées pour affiner l'analyse et préciser les flux.

§ 2. Pour l'enseignement, les données nécessaires à la construction de l'outil sont issues :

1. de la base de données « pilotage » dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé pilotage qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre les couplages par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
2. de la base de données « Saturn » dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, en ce y compris la clé « identifiant » qui permet d'intégrer les données nécessaires à reconstituer l'identification des élèves pour permettre le couplage par le tiers de confiance avec les autres bases de données;
3. de la base de données de l'ARES reprenant les étudiants de l'enseignement supérieur dont le responsable du traitement des données est l'ARES;
4. des données concernant les étudiants de l'enseignement de promotion sociale dont le responsable du traitement des données est l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;
5. des données concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et de l'enseignement supérieur de la Communauté germanophone dont le responsable du

traitement des données est le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

§ 3. Les données administratives hors secteur de l'enseignement qui sont visées pour constituer l'outil sont issues :

1. en ce qui concerne le parcours sur le marché de l'emploi, des données issues de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;
2. en ce qui concerne le parcours de formation, des données issues des bases des données du FOREM (en ce compris les données relatives aux Régies de quartier, MIRE, EFT/OISP et AWIPH, dont le FOREM dispose par convention), de Bruxelles Formation, de l'IFAPME, du SFPME, de l'ADG et de l'IAWM.

Article 4

§ 1er. En accord avec le Ministère de la Communauté française, l'opérateur informatique ETNIC, agissant comme sous-traitant, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de fournir au tiers de confiance, avec le numéro de registre national et la clé comptage, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les élèves sortants de la base de données pilotage;
2. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les étudiants de la base données Saturn;
3. de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification et la clé Saturn, les variables définies par le groupe de travail, défini à l'article 5, § 5, concernant les sortants de la base de données Saturn.

§ 2. L'opérateur informatique ETNIC, au vu de ses missions issues de l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistique, est chargé pour chaque année à partir de 2005 :

1. de mettre à disposition de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREM, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAWM, de l'ADG, de l'AGERS, du Secrétariat général, de l'Observatoire bruxellois de l'emploi d'Actiris, du Service d'études de Bruxelles Formation et du Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft les données des sortants du système de l'enseignement;
2. du chargement de ces données dans une datawarehouse;
3. de mettre à disposition, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un outil permettant l'exploitation de l'ensemble des données agrégées et leur suivi à l'IBSA, l'IWEPS, le FOREM, l'IFAPME, le SFPME, l'IAWM, l'ADG, l'AGERS, le Secrétariat général, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris, le Service d'études de Bruxelles Formation et le Service d'études du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft selon les modalités et les priorités qui seront définies par le Comité de pilotage;
4. de fournir des informations individuelles uniquement sur demande du Comité de pilotage et selon les modalités définies au cas par cas par le Comité. S'il s'agit de données non anonymes, elles devront être transférées au tiers de confiance qui procédera aux

différentes mises en relation souhaitées des bases de données et à leur codification.

§ 3. L'opérateur ARES est chargé, pour chaque année à partir de 2005, de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification :

1. les éléments de la base de données des étudiants des universités qui permettent de reconstituer leurs parcours dans l'enseignement universitaire;
2. les sortants de la base de données de l'ARES.

§ 4. L'opérateur Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft est chargé, pour chaque année disponible depuis 2005, de fournir au tiers de confiance, avec les données d'identification :

1. les données des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé qui permettent de reconstituer les parcours d'études;
2. les sortants de la base des données des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;
3. les données des étudiants de l'enseignement supérieur qui permettent de reconstituer les parcours d'études;
4. les sortants de la base des données des étudiants de l'enseignement supérieur.

§ 5. Les opérateurs de formation professionnelle : le Forem, Bruxelles Formation, l'IFAPME, le SFPME, l'ADG et l'IAWM sont chargés de fournir, pour chaque année à partir de 2005 si les données sont disponibles, au tiers de confiance, les données issues de leur base de données et les données d'identification nécessaires à la reconstitution du parcours de formation des élèves sortis du système d'enseignement.

§ 6. Le tiers de confiance est chargé :

1. de réaliser les jointures entre les données individuelles issues des différentes bases de données;
2. de coder les données conformément aux dispositions prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et par son arrêté d'exécution du 13 février 2001;
3. de fournir les données individuelles et l'agencement des variables définies par le groupe de travail défini à l'article 5, § 5, issues des différentes sources de données interconnectées et codées à l'ETNIC.

Article 5

§ 1er. Pour optimiser les collaborations nécessaires aux objectifs visés à l'article 2, il est créé un Comité de Pilotage.

§ 2. Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

1. Pour la Communauté française :
 - a) le Secrétaire général du MFWB ou son représentant;
 - b) le Directeur de la Direction de la Recherche du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française ou son représentant;
 - c) l'Administrateur général de l'AGERS ou son représentant;
 - d) un membre du Service général du Pilotage du système éducatif;

- e) L'Administrateur général l'ARES ou son représentant;
- f) le Ministre de l'enseignement secondaire ou son représentant;
- g) le Ministre de l'enseignement supérieur ou son représentant;
- h) le Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale ou son représentant;
- i) le Ministre en charge des statistiques ou son représentant;
- j) l'Administrateur général de l'Etnic ou son représentant.

2. Pour la Communauté germanophone :

- a) le Ministre en charge de l'enseignement ou son représentant;
- b) le responsable du Ministère en charge de la formation ou de son représentant.

3. Pour la Région wallonne :

- a) le Ministre de la Formation ou son représentant;
- b) le Ministre de l'Emploi ou son représentant;
- c) l'Administrateur général de l'IWEPS ou son représentant;
- d) l'Administrateur général du Forem ou son représentant;
- e) l'Administrateur général de l'IFAPME ou son représentant;
- f) un représentant de l'Interfédération des EFT/OISP.

4. Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

- a) le Ministre en charge des statistiques ou son représentant;
- b) le Ministre en charge de l'emploi ou son représentant;
- c) le Directeur de l'IBSA ou son représentant;
- d) le Directeur de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi ou son représentant;
- e) un représentant de la FEBISP.

5. Pour la Commission communautaire française :

- a) le Ministre de la formation professionnelle ou son représentant;
- b) le Directeur de Bruxelles Formation ou son représentant;
- c) le Ministre de la formation des classes moyennes ou son représentant;
- d) le Directeur du SFPME ou son représentant.

§ 3. Les Ministres de l'enseignement, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Communauté flamande, ou leur représentant, sont invités à titre d'observateur, avec voix consultative, aux réunions du Comité de pilotage.

§ 4. Le Comité de Pilotage a pour missions de :

1. désigner le tiers de confiance tel que défini à l'article 1er, 15°;
2. préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du présent accord de coopération;
3. proposer toute mesure pouvant faciliter la mise en relation des bases de données nécessaires à la constitution du cadastre visé à l'article 2 et établir les protocoles de collaboration nécessaires à la mise à disposition mutuelle de données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
4. confier, commander, encadrer, évaluer et valoriser toutes études, analyses, prospectives et conduites sur base des données du cadastre visé à l'article 2. Toutes les études, analyses et recherches produites sur base de ces données sont transmises aux membres du Comité de Pilotage;
5. statuer sur toute demande de données agrégées ou individuelles issues du cadastre visé à l'article 2;
6. transmettre aux gouvernements signataires des recommandations pour améliorer l'outil sur la base d'un rapport rédigé par le Service général du pilotage du système éducatif, l'Observatoire de l'enseignement supérieur, l'IWEPS et l'IBSA et tout membre du Comité de Pilotage qui désire être associé à la rédaction. Ces recommandations pourront porter, notamment, sur un élargissement de l'outil à l'analyse et au suivi des flux entre les dispositifs de formation professionnelle au regard de l'évolution vers l'insertion socioprofessionnelle. Afin d'alimenter ce rapport, tous les membres du Comité de Pilotage transmettent, le cas échéant, leurs remarques, suggestions, propositions aux rédacteurs du rapport;
7. prendre les mesures visant à permettre un développement et une mise en œuvre cohérente du cadastre visé à l'article 2 avec les outils similaires développés par la Communauté flamande afin de pouvoir envisager un échange de données sur les trajectoires des élèves et des étudiants qui passent du système d'enseignement d'une Communauté à l'autre Communauté;
8. développer des collaborations avec les pays voisins afin d'envisager un échange de données sur les trajectoires des étudiants qui poursuivent leur parcours à l'étranger ainsi que des étudiants qui proviennent de l'étranger;
9. d'informer de manière régulière le Conseil économique et social de Wallonie, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que l'Assemblée des Instances bassin de vie des études, analyses, prospectives et conduites sur la base des données du cadastre visé à l'article 2.

§ 5. La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant.

§ 6. Le Comité de Pilotage rédige, sur proposition du représentant du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, un règlement d'ordre intérieur qui détermine, notamment, les procédures de prise de décision.

Un comité technique dit « groupe de travail » est institué par le Comité de Pilotage. Celui-ci est chargé d'assurer la mise

en œuvre technique du cadastre visé à l'article 2. Dans ce cadre, il sera chargé :

- d'assurer le suivi techniques des décisions prises par le Comité de pilotage;
- d'alimenter le comité de pilotage en proposition de décision;
- de définir et de suivre régulièrement les travaux réalisés dans le cadre du cadastre visé à l'article 2 par les agents visés à l'article 6;
- et d'assurer toutes autres missions définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6

L'IWEPS mobilise une partie du temps de travail des deux attachés scientifiques équivalents temps plein rémunérés par la Communauté française dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques pour produire des analyses utiles au pilotage de l'enseignement obligatoire et non obligatoire.

La Communauté française mobilise spécifiquement un agent de niveau 1 équivalent temps plein au sein de l'AGERS pour produire des analyses utiles au pilotage de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement non obligatoire.

Article 7

§ 1er. Une période de deux ans, dite période de transition, après l'entrée en vigueur du présent accord, est dédiée à la mise en place des outils informatiques et à la réalisation des interconnexions entre les différentes bases de données.

§ 2. Durant cette période de transition, tout ou partie des données peuvent être interconnectées et des analyses partielles peuvent être menées.

Il appartient au Comité de Pilotage de décider des priorités soit sectorielles, soit géographiques, soit chronologiques.

Article 8

La mise en œuvre et le développement du cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs fait l'objet d'une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération. Cette évaluation est réalisée par le Comité de Pilotage visé à l'article 5 et adressée à l'ensemble des gouvernements signataires.

Sur la base de cette évaluation et en fonction de l'avancement du cadastre, les gouvernements signataires solliciteront le Gouvernement de la Communauté flamande afin d'envisager la mise en place d'un système d'échange de données sur les trajectoires des élèves et des étudiants qui passent du système d'enseignement d'une Communauté à l'autre Communauté.

Cette évaluation est transmise pour information au Conseil économique et social de Wallonie et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Les données du cadastre visé à l'article 2 permettront également à l'IWEPS (dans le cadre de l'Observatoire wallon de l'Emploi), en collaboration, notamment, avec l'AMEF et l'IFAPME, de développer un outil statistique intégré de suivi des apprenants et des stagiaires en formation professionnelle en Région wallonne de langue française et d'analyser les flux entre les dispositifs de formation

C.R. N° 66 (2013-2014)

professionnelle et au regard de l'évolution vers l'insertion socioprofessionnelle.

Article 10

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Jean-Claude MARCOURT

La Ministre l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,
Marie-Martine SCHYNS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,
André ANTOINE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,
Rudi VERVOORT

La Ministre de l'Economie et de l'Emploi,
Céline FREMAULT

Pour la Commission communautaire française

Le Ministre-Président,
Christos DOULKERIDIS

Le Ministre de la Formation professionnelle,
Rachid MADRANE

La Ministre de la Formation professionnelle des classes
moyennes,
Céline FREMAULT

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président,
Karl-Heinz LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de
l'Emploi,
Oliver PAASCH

ANNEXE 3

Annexe au projet de portant assentiment à l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la création d'une commission de déontologie

Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique

**Chapitre Ier
Définitions**

Article 1er

§ 1er. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par « mandataire public » :

- 1° tout membre du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Communauté française ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 2° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire du gouvernement dans le cadre des textes législatifs suivants :
 - décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
 - décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public;
 - décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement;
 - décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
 - décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif aux Commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 3° tout fonctionnaire général des Services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public soumis au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;
- 4° tout chef de cabinet ou chef de cabinet adjoint des membres du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française;
- 5° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou commissaire de gouvernement nommée, présentée ou désignée par la Région wallonne, la Communauté française ou la Commission communautaire commune ou sur proposition de ceux-ci;
- 6° tout fonctionnaire dirigeant et mandataire public de la Commission communautaire française.

§ 2. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par « mandataire local » :

- 1° tout conseiller communal, échevin, bourgmestre, député provincial, conseiller provincial et président ou conseiller de centre public d'action sociale de la Région wallonne;
- 2° tout membre des conseils d'administration et des comités de directions des intercommunales, des associations de droit public visées par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale, ou des sociétés de logement de la Région wallonne;
- 3° toute personne qui, à la suite de la décision de l'un des organes de la commune, la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement, exerce des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait.

**Chapitre II
Création**

Article 2

Il est institué une Commission de déontologie et d'éthique des mandataires publics, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est un organe permanent relevant conjointement du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française et de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

**Chapitre III
Missions et compétences**

Article 3

§ 1er. La Commission a pour mission de rendre des avis, à la demande d'un mandataire public, sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts le concernant. Ces avis sont traités de manière confidentielle.

La Commission peut également rendre des avis confidentiels, à la demande d'un membre du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française, sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts le concernant.

§ 2. La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie et d'éthique et de conflit d'intérêts, d'initiative ou sur base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie et d'éthique et de conflit d'intérêts à la demande du gouvernement wallon, du

gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française.

§ 3. En outre, lorsque le mandataire public est également un mandataire local, la Commission exerce les compétences de l'organe de contrôle visées aux articles L5111-1 à 5611-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et assure le respect des articles L1122-7, L1123-17, L2212-7 et L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Pour l'exercice de cette mission, la Commission établira les modalités d'une collaboration avec la cellule temporaire de contrôle des mandats locaux créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux et avec l'Administration fonctionnelle en charge des Pouvoirs locaux, de façon à assurer une cohérence entre les avis relatifs aux mandataires locaux. Ces modalités de collaboration porteront également sur les aspects déontologiques.

Article 4

§ 1er. La Commission rédige un projet de Code au plus tard trois mois après son installation. Il contient des règles de nature déontologique, d'éthique, de conflit d'intérêts ainsi que toute ligne directrice jugée utile par la Commission en matière de déontologie et d'éthique et de conflits d'intérêts.

Ce Code est approuvé par un décret wallon, un décret de la Communauté française et un décret de la Commission communautaire française et est applicable aux mandataires publics visés à l'article 1er, § 1er, à l'exclusion de ceux visés au 1°.

§ 2. Le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent, chacun pour ce qui le concerne, compléter ou amender le Code de déontologie applicable à leurs membres, soit d'initiative, soit sur proposition de la Commission, notamment en fonction des avis ou des recommandations rendus en application de l'article 3.

Chapitre III Composition et incompatibilités

Article 5

La Commission est composée de douze membres.

Les membres sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, prenant cours le jour de l'installation, par le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et l'Assemblée de la Commission communautaire française agissant conjointement et, chacun pour ce qui le concerne, à la majorité des deux tiers des suffrages, deux tiers des membres devant être présents.

Neuf membres sont présentés sur une liste, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents, par le Parlement de la Région wallonne, et trois membres sont présentés, sur une liste adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents, par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 6

Il ne peut être procédé aux présentations de listes que quinze jours au moins après la publication de la vacance au Moniteur belge. Cette publication a lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

Chaque désignation fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 7

§ 1er. Pour pouvoir être nommé membre de la Commission, le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction :
 - a) soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;
 - b) soit de conseiller d'État ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'État;
 - c) soit de juge ou de référendaire à la Cour constitutionnelle;
 - d) soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge;
 - e) soit de président, de procureur général, ou de conseiller à la cour d'appel;
 - f) soit de président d'un tribunal de première instance;
- 2° avoir été pendant cinq ans au moins, et ne plus être au moment de sa nomination à la Commission, membre du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 3° avoir été pendant cinq ans au moins, et ne plus être au moment de sa nomination à la Commission, un mandataire public tel que visé à l'article 1er, 2° à 6°.

§ 2. La Commission compte parmi ses membres, quatre membres répondant aux conditions fixées au § 1er, 1°, quatre membres répondant aux conditions fixées au § 1er, 2°, et quatre membres répondant aux conditions fixées au § 1er, 3°. Il est veillé à respecter le principe de la représentation proportionnelle sur l'ensemble des membres visés à l'article 7, § 1er, 2° et 3°.

§ 3. Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1er, 1°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées au § 1er, 2° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1er, 2°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux § 1er, 1° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1er, 3°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux § 1er, 1° et 2°.

§ 4. Deux tiers au maximum des membres de la Commission sont du même sexe.

Article 8

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un mandat public tel que visé à l'article 1er ainsi qu'avec la qualité de membre d'un Gouvernement, d'un Parlement ou avec la qualité de mandataire local.

Article 9

En cas de démission, empêchement de plus de trois réunions successives ou décès d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement par le

Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et l'Assemblée de la Commission communautaire française, pour la durée restante du mandat à pourvoir, dans le respect des conditions prévues aux articles 5 à 8.

Le membre remplaçant, désigné conformément à l'alinéa 1er, peut encore être désigné pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, conformément à l'article 5.

Chapitre IV Organisation

Article 10

§ 1er. Les membres de la Commission élisent en leur sein un Président et un Vice-Président.

§ 2. Afin de faciliter le travail au sein de la Commission, il lui est laissé la faculté de s'organiser en chambre. Dans ce cas, chaque chambre comprend au moins un membre visé à l'article 7, § 1er, 1°, un membre visé à l'article 7, § 1er, 2°, et un membre visé à l'article 7, § 1er, 3°.

Article 11

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 12

La Commission rédige un rapport de ses activités qu'elle présente annuellement devant le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et devant l'Assemblée de la Commission communautaire française. Les avis formulés à la demande d'un mandataire public sur une question particulière le concernant sont présentés dans le rapport d'activités de manière anonyme, avec le consentement préalable de la personne concernée.

Article 13

Les membres de la Commission bénéficient d'un jeton de présence, pour la participation aux réunions de la Commission, dont le montant est fixé à 250 € pour le Président et 125 € pour les autres membres. Ces montants sont indexés.

Article 14

Il est institué auprès de la Commission un secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le Président ou la Commission.

Chapitre V Procédure

Article 15

La Commission est saisie par une demande écrite d'avis ou de recommandation visées à l'article 3, adressée par pli recommandé au Président de la Commission.

Article 16

§ 1er. La Commission se réunit sur convocation du président, autant de fois et avec la fréquence que l'examen des avis et recommandations, qui lui sont soumis ou qu'elle entame d'initiative en vertu de l'article 3, l'exigent.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Sous peine de démission d'office, les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des travaux.

§ 2. La Commission se réunit au minimum une fois par an, notamment en vue de l'élaboration de recommandations et de l'approbation de son rapport annuel.

Article 17

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents. La Commission prend ses décisions à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Article 18

Le mandataire public, ou le membre du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française, qui demande un avis sur une question particulière le concernant, conformément à l'article 3, § 1er, peut demander à être entendu par la Commission.

La Commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile et faire appel à des experts.

Article 19

§ 1er. La Commission rend son avis dans les soixante jours de la saisine.

§ 2. Les avis sont communiqués par pli recommandé au mandataire public concerné ou au membre du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française concerné ou, le cas échéant, au Parlement wallon, au Parlement de la Communauté française ou à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. Les avis et recommandations sont publiés, dix jours après leur communication, sur le site internet de la Commission.

Les avis formulés à la demande d'un mandataire public sur une question particulière le concernant sont publiés de manière anonyme, avec le consentement préalable de la personne concernée.

Article 20

Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, la Commission ou l'un de ses membres acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils sont tenus d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 21

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 22

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Article 23

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inclus au budget des Dotations du

C.R. N° 66 (2013-2014)

Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française et de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Gouvernement
de la Communauté française,
Rudy Demotte

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Rudy Demotte

Le Président du Collège de la Commission
communautaire française,
Christos Doukeridis

ANNEXE 4

**Annexe au projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre
relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008,
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française**

**Avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la
formation en alternance, conclu à Bruxelles,
le 24 octobre 2008, entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire
française**

Vu les articles 1er, 35, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 4, 16°, et 92bis, § 1er, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises, notamment les articles 42 et 63;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1er, B, et l'article 9, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967 et par l'arrêté royal n° 431 du 5 août 1986;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1er;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1er;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1er;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003;

Vu l'accord de coopération du 8 mars 1997 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le collège de la Commission communautaire française, relatif à la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du

décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Vu l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

Vu l'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation en alternance signé à Bruxelles, le 11 juin 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française;

Vu le protocole d'accord conclu à Bruxelles, le 17 novembre 2005, entre l'IFAPME, la SFPME et ALTIS;

Vu l'accord de coopération-cadre de la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret du 8 janvier 2009 du Parlement de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret du 15 janvier 2009 du Parlement wallon portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret du 20 février 2009 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis n° 45.025 du 8 septembre 2008, Section de législation, sur les projets de décrets portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 et la volonté des parties contractantes de revoir, par avenant, cet accord sur la base de ces observations;

Vu les avis de l'Inspection des Finances de la Région wallonne du 6 novembre 2013, de la Communauté française du 8 novembre 2013 et de la Commission communautaire française du 8 novembre 2013;

Vu les accords des Ministres du Budget de la Région wallonne du 14 novembre 2013, de la Communauté française du 14 novembre 2013 et de la Commission communautaire française du ...;

Vu les accords des Ministres de la Fonction publique de la Région wallonne du ..., de la Communauté française du et de la Commission communautaire française du ...;

Considérant les avis rendus par :

- 1° le CESRW en date du 16 décembre 2013;
- 2° l'IFAPME en date du 14 janvier 2014;
- 3° le SFPME en date du 27 janvier 2014;
- 4° la CCFEE en date du 28 janvier 2014;
- 5° le Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement obligatoire en date du 17 janvier 2014;
- 6° le Comité de Secteur IX, Enseignement, en date du 17 décembre 2013;
- 7° le Comité de Secteur XV, Commission communautaire française, en date du 28 janvier 2014;
- 8° le Comité de secteur XVI, Région wallonne, en date du 24 janvier 2014;
- 9° le Comité de secteur XVII, Communauté française, en date du 13 janvier 2014;

Vu les avis nos 55.274/2, 55.282/2 et 55.296/2 du Conseil d'Etat, donnés le 3 mars 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy Demotte, de sa Ministre de l'Enseignement obligatoire, Madame Marie-Martine Schyns;

La Région wallonne représentée, par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy Demotte et de son Ministre de la Formation, Monsieur André Antoine;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Christos Doukeridis et de sa Ministre de la formation Professionnelle des Classes moyennes, Madame Céline Frémault;

Ont convenu de l'avenant à l'accord de coopération-cadre qui suit :

Article 1er

Dans le chapitre 1er intitulé « Chapitre 1er – Champ d'application et définitions » de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé « accord de coopération », les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er :

- 1° au paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° « Formation en alternance » : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu professionnel et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise selon une relation contractuelle entre un opérateur de formation en alternance, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation en entreprise et auprès de l'opérateur de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification telle que visée à l'article 3, d'encadrement, de rétribution et de droits et d'obligations; »;
- 2° au même, le 2° et le 2°, a) sont remplacés par ce qui suit :

« 2° « opérateurs de formation en alternance » : établissement agréé d'enseignement ou de formation qui organise et promeut la formation en alternance, et qui est en charge de la formation portant sur des matières générales et professionnelles en centre ou au sein de l'établissement scolaire et du bon déroulement du plan de formation en entreprise :

- a) un centre d'éducation et de formation en alternance visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé : « CEFA », y compris les établissements coopérants dont ceux de la promotion sociale;

L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et son réseau des centres de formation, et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises et l'Espace formation pour les Petites et Moyennes Entreprises soumis à la tutelle du Service précité conformément à l'accord de coopération conclu le 20 février 1995, tel que modifié par l'accord de coopération du 4 juin 2003, ci-après dénommé les réseaux « IFAPME » et « SFPME »;

- 3° au même paragraphe, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° « apprenant en alternance » ou « apprenant » :

- soit le jeune inscrit dans une formation qui répond à l'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire,
- soit le jeune qui répond aux conditions d'âge visés à l'article 2, paragraphe 1erbis du présent accord de coopération,
- et qui commence une formation en alternance auprès d'un des opérateurs de formation en alternance visés au 2°, et a conclu un contrat d'alternance tel que visé au 7° et effectue une formation en entreprise telle que visée au 4°.

Les Gouvernements et Collège peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, élargir la liste des opérateurs publics de formation en alternance en fonction des modifications législatives, décrétales ou réglementaires, de la création d'un nouvel opérateur public de formation ou de l'évolution du marché de l'emploi. »;

- 4° au même paragraphe, 5°, les mots « au § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 2, § 4bis »;

- 5° au même paragraphe, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° « tuteur » : la personne responsable, au sein de l'entreprise, de la formation et de l'accompagnement d'un apprenant en alternance, qui répond aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2 et qui est :

- 1° soit le chef d'entreprise ou, lorsque l'entreprise est une personne morale, la personne physique chargée de la gestion effective de l'entreprise et mandatée pour la représenter;
- 2° soit un membre du personnel désigné par la personne mentionnée au point 1 et agissant sous son autorité; »;

- 6° au même paragraphe, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° « le contrat d'alternance » : contrat par lequel l'entreprise s'engage à donner à l'apprenant en

alternance une formation pratique en entreprise et par lequel l'apprenant s'oblige à apprendre sous autorité et avec une rétribution des compétences pratiques en entreprise et suivre la formation nécessaire auprès d'un opérateur de formation; »;

- 7° au même paragraphe, un 7°bis est inséré, rédigé comme suit :

« 7°bis « plan de formation » : document, annexé au contrat d'alternance, établi par l'opérateur de formation reprenant le parcours de formation de l'apprenant en alternance et les compétences à acquérir, à la fois par le biais de la formation en entreprise et à la fois, par le biais de la formation organisée auprès de l'opérateur de Formation en alternance; »;

- 8° le même paragraphe est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° « Parlements » : le Parlement de la Communauté française, le Parlement wallon et l'Assemblée de la Commission communautaire française; »;

- 9° les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

- 10° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Un plan de formation est élaboré par l'opérateur de formation, par l'intermédiaire du référent, et concerté avec l'entreprise et l'apprenant en alternance. Sans préjudice de l'organisation sur base annuelle de la formation en centre de formation ou d'éducation et de formation en alternance, le plan de formation identifie au mieux le parcours individuel de formation de l'apprenant en alternance en lui permettant de bénéficier, s'il échet, des dispenses prévues par ou en vertu de la législation organique des opérateurs de formation en alternance.

Le plan de formation comprend, notamment :

- 1° la liste des compétences initiales de l'apprenant en alternance;
- 2° le relevé des titres, certificats et diplômes acquis;
- 3° les compétences à acquérir par l'apprenant en alternance, conformément aux profils de formation, s'ils existent, produits par le Service francophone des Métiers et Qualifications, ci-après dénommé le SFMQ;
- 4° les objectifs de l'évaluation finale de l'apprenant en alternance et ce, en se référant aux seuils de maîtrise fixés par le SFMQ, s'ils existent;
- 5° les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ainsi que les titres, certificats et diplômes qui pourront être obtenus au terme du parcours de formation en alternance.

Le plan de formation est découpé en trois ensembles cohérents et inclusifs d'acquis d'apprentissage distinguant ainsi trois niveaux de compétence déterminés par les opérateurs de formation en alternance en concertation avec l'OFFA et en référence aux profils établis au sein du SFMQ, s'ils existent :

- 1° le niveau A correspond au niveau d'accès à une formation en alternance en entreprise;
- 2° le niveau B correspond à un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qu'un apprenant maîtrise normalement lorsqu'il se situe au tiers de l'acquisition des compétences requises par le parcours de formation;
- 3° le niveau C correspond à un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qu'un apprenant maîtrise

normalement lorsqu'il se situe aux deux tiers de l'acquisition des compétences requises par le parcours de formation.

Tout apprenant entrant dans le dispositif d'alternance commence son parcours de formation au niveau A. La transition d'un niveau à un autre relève de la responsabilité de l'opérateur de formation, sur la base d'une évaluation des compétences acquises et des avis du référent et du tuteur, en concertation avec l'apprenant dans un esprit de consensus entre les parties.

Le plan de formation est évolutif et ne peut en aucun cas excéder 6 années. Lorsqu'il est accompli, les modalités de rupture de contrat prévues au § 4quinques sont applicables.

Le plan de formation comprend les modalités d'évaluation de l'apprenant.

§ 4bis. Pour permettre la réalisation de la formation auprès d'un opérateur de formation, le plan de formation est transmis par le référent au responsable du centre de formation ou d'éducation et de formation en alternance.

§ 4ter. Le contrat d'alternance règle les droits et obligations de l'apprenant en alternance et de l'entreprise en ce qui concerne la formation pratique effectuée en entreprise.

Le contrat d'alternance est conclu pour une durée déterminée en fonction de la formation pratique offerte par l'entreprise dans le cadre de l'exécution du plan de formation. L'apprenant en alternance ne peut conclure un contrat d'alternance que s'il n'est pas lié par autre contrat d'alternance en même temps.

Le contrat doit être signé par l'apprenant, au besoin, accompagné d'un représentant légal, et le chef d'entreprise, moyennant accord du référent avant de débiter la formation en entreprise. Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire signé du contrat et une copie du contrat est communiquée au référent.

Le contrat de formation en alternance doit contenir au minimum :

- 1° l'identité des parties et les coordonnées du référent et du tuteur;
- 2° la date du début et de la fin de la formation en alternance;
- 3° l'intitulé du métier dans lequel la formation en alternance est exercée;
- 4° le ou les lieux d'exécution des activités professionnelles en Belgique;
- 5° les heures de prestations au sein de l'entreprise et les heures de formation effectuées auprès de l'opérateur de formation en alternance, sans que la durée totale de ces heures ne dépasse la durée hebdomadaire conforme à la réglementation légale, réglementaire ou conventionnelle applicable au métier et à l'entreprise;
- 6° les droits et obligations de chacune des parties;
- 7° le montant et les modalités relatives à la liquidation de la rétribution;
- 8° l'obligation de respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives aux assurances et à la réglementation sur la protection de travail pour l'apprenant;

- 9° une référence aux modalités d'évaluation de la formation en alternance sur la base du plan de formation;
- 10° les modalités relatives à la période d'essai, la suspension et à la fin du contrat d'alternance.

Préalablement à la conclusion du contrat d'alternance, l'entreprise est agréée ou a sollicité une demande d'agrément auprès d'un opérateur de formation conformément à l'article 2bis.

Le contrat d'alternance mentionne que le non-respect des obligations pédagogiques inscrites dans le plan de formation met fin à la formation en alternance et dès lors qu'il fait partie intégrante du contrat d'alternance, entraîne automatiquement la rupture de celui-ci.

§ 4quater. Le contrat de formation en alternance peut être suspendu moyennant accord du référent, dans les conditions et les formalités des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail pour les ouvriers et pour les employés et en vertu des règles fédérales applicables en matière d'alternance pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité sociale.

En cas de non-respect des obligations de l'une des parties visées au Chapitre II, section 2, le contrat est suspendu pour une durée fixée afin de permettre au contrevenant de se conformer aux dispositions du présent accord.

Tout cas de suspension de contrat doit être communiqué immédiatement à l'autre partie au contrat et au référent. Lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois, le contrat de formation en alternance prend fin à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes au terme du 6ème mois de la suspension.

§ 4quinquies. Le contrat de formation en alternance prend fin :

- 1° au terme de la durée fixée dans le contrat d'alternance;
- 2° par cas de force majeure lorsque celui-ci rend définitivement impossible l'exécution du contrat;
- 3° en cas de décès de l'apprenant ou de la personne signataire du contrat d'alternance mandatée pour engager la responsabilité de l'entreprise ou du tuteur;
- 4° par la volonté de l'une des parties, notifiée par écrit, en période d'essai, moyennant un préavis de sept jours calendrier et en-dehors de la période d'essai, et hors les cas visés au 7° et 8°, moyennant un préavis de quatorze jours calendrier. Le préavis prend effet le lendemain de la notification écrite du préavis. Les parties peuvent également convenir de mettre fin au contrat sans préavis;
- 5° lorsque l'agrément de l'entreprise est retiré;
- 6° en cas de cessation d'activités, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que le contrat de formation en alternance ne soit repris par l'entreprise reprenneuse si celui-ci est également agréé, aux mêmes conditions que le contrat de formation initial et moyennant accord de l'apprenant;
- 7° en cas de manquement grave de la part de l'apprenant ou de l'entreprise; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'apprenant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur sont d'application;

- 8° lorsque des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée et lorsqu'il ne semble pas judicieux de la poursuivre; les motifs de la résiliation doivent être notifiés à l'autre partie, par écrit et de façon circonstanciée endéans les 3 jours après la résiliation du contrat, et ce à peine de nullité.

L'une des parties au contrat ou les deux parties peuvent invoquer l'existence d'un motif justifiant la fin du contrat d'alternance auprès du référent et, le cas échéant, en informer l'autre partie au contrat. En cas de non-respect des obligations découlant du plan de formation et dans les cas de rupture visés au 4°, 6° et 8°, le référent organise préalablement une phase de conciliation entre les parties lorsque celle-ci s'avère opportune. En accord avec l'opérateur de formation et le référent, ce dernier peut compléter sa formation en alternance, pour la durée restante, auprès d'une autre entreprise.

A l'issue d'un contrat d'alternance, il est possible de conclure un nouveau contrat d'alternance entre les mêmes parties, à savoir l'apprenant en alternance et l'entreprise. Néanmoins, un plan de formation adapté doit être joint à ce nouveau contrat d'alternance, prévoyant l'acquisition de compétences techniques et professionnelles nouvelles ou complémentaires par rapport à celles prévues dans le plan de formation précédent. »;

- 11° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les Gouvernements peuvent préciser de commun accord le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prendre toutes les dispositions légales et réglementaires pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'ils précisent, la Convention d'insertion socio-professionnelle et le contrat d'apprentissage de l'IFAPME ou du SFPME. ».

Article 2

Dans le deuxième chapitre de l'accord de coopération, une première section est créée, intitulée comme suit :

« Section Ière – Conditions d'accès à la Formation en alternance ».

Article 3

Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit et complété d'un paragraphe 1erbis :

« § 1er. Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire, le candidat apprenant en alternance doit, pour avoir accès à la formation en alternance, préalablement à l'inscription auprès d'un opérateur de formation en alternance, répondre au minimum à l'une des conditions suivantes :

- a) fréquenté deux années du 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, et avoir atteint l'âge de 15 ans au moment de son inscription;
- b) réussi la 3e année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- c) fréquenté la 3e année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- d) fréquenté la 2e phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3.

A défaut, le candidat doit avoir fait l'objet de la part du conseil de classe, à l'issue de la 2e année différenciée ou de l'année différenciée supplémentaire visées par le décret organisant la différenciation structurelle au sein du 1er degré afin d'amener tous les élèves à la maîtrise des socles de compétences, d'une décision lui ouvrant, parmi d'autres possibilités, celle de poursuivre sa formation en alternance.

Un bilan est proposé aux jeunes s'inscrivant pour la première fois auprès d'un opérateur de formation en alternance. Ce bilan permettra, notamment sur base de l'avis motivé du conseil de classe lorsqu'il propose l'alternance, de définir les compétences que le jeune maîtrise préalablement à son entrée dans le dispositif de formation en alternance et de confirmer l'orientation professionnelle visée. Lorsqu'il apparaît des lacunes empêchant à l'apprenant d'entrer au niveau A de la formation tel que décrit à l'article 4, l'opérateur devra proposer un programme de remédiation visant une acquisition rapide des compétences manquantes.

L'opérateur sera garant de la mise en œuvre du programme. Lorsque le jeune aura atteint les objectifs fixés par son programme, il pourra intégrer la formation en entreprise. Les Gouvernements fixent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, le contenu et les modalités relatives à ce programme préparatoire, et les critères de réussite.

§ 1er bis. Pour conclure un contrat d'alternance, le candidat apprenant ne doit pas avoir atteint l'âge de 25 ans et peut poursuivre sa formation au maximum jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans. Les Gouvernements et Collège peuvent pour certaines formations spécifiques, décider de déroger aux conditions d'âge. ».

Article 4

Dans le deuxième chapitre de l'accord de coopération une deuxième section est créée rédigée comme suit avant l'article 2, paragraphe 2 :

« Section II – Obligations de l'apprenant, de l'entreprise et de l'opérateur de formation en alternance »

Article 5

A l'article 2, paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 2, 4°, est complété comme suit :
« afin de répondre aux dispositions de l'obligation scolaire au cas où il y est soumis; »;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
« 5° s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle des personnes qui effectuent des prestations à ses côtés, soit à celle de tiers;
- 6° restituer en bon état à l'entreprise les instruments de travail, matières premières non utilisées et les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- 7° communiquer à l'entreprise et au référent les informations et attestations nécessaires permettant de justifier ses absences éventuelles de l'entreprise;
- 8° accepter les déplacements éventuels inhérents à l'activité de l'entreprise prévus dans le plan de formation;
- 9° compléter les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur,

dont notamment communiquer les documents et attestations nécessaires pour justifier les absences éventuelles en centre de formation;

- 10° s'abstenir, tant au cours du contrat d'alternance qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que les secrets de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans l'entreprise;
- 11° prévenir son référent de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance, notamment celle pouvant entraîner la fin du contrat d'alternance; ».

Article 6

L'article 2, paragraphe 3, de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit et complété d'un paragraphe 3bis :

« § 3. L'entreprise désigne un tuteur au sein de l'entreprise qui a pour mission de veiller au bon déroulement de la formation de l'apprenant selon son plan de formation et, notamment, à ce qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine.

Le tuteur doit remplir les conditions suivantes :

- a) soit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, prouvée par toute voie de droit, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation; lorsque le tuteur a obtenu un titre de Chef d'entreprise dans la profession apprise en tout ou en majeure partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation, il doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans;
- b) soit être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation instituée ou agréé par la Communauté ou la Région compétente, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du jeune en alternance en tant que tuteur;
- c) soit être détenteur d'un titre de validation de compétences en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé par l'entité fédérée compétente.

Il doit justifier d'une conduite irréprochable, en fournissant la preuve d'un extrait II de casier judiciaire belge utilisé dans le cadre d'une activité qui relève de l'éducation, de la guidance médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs.

Lorsque l'entreprise a accueilli, dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du présent avenant à l'accord de coopération, un apprenant en formation en alternance sur base d'une Convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ou autre contrat ou convention reconnu par la Communauté française ou d'un Contrat d'apprentissage ou d'une Convention de stage de l'IFAPME ou du SFPME, le tuteur qui a assuré le suivi de cet apprenant pendant toute la durée de la formation en alternance est automatiquement reconnu comme remplissant les conditions du tuteur au sens du présent accord.

§ 3bis. Par rapport à l'apprenant, l'entreprise agréée est tenue aux obligations suivantes :

- 1° informer le référent du nom et de la qualité du tuteur qui assurera le suivi du jeune tout au long de son parcours de formation en alternance;
- 2° accueillir l'apprenant et veiller à son intégration dans le milieu professionnel pendant le temps de la formation en alternance et lui remettre le règlement de travail lors de la signature du contrat;
- 3° confier à l'apprenant en alternance uniquement des tâches revêtues d'un caractère formatif en rapport avec son plan de formation et au métier auquel il se destine et ne présentant aucun danger pour sa santé et son intégrité physique;
- 4° préparer l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine notamment en mettant à sa disposition l'aide, l'outillage, en tenant compte de leur usure normale, les matières premières, les vêtements de travail, et de protection nécessaires, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature et d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des effets personnels que l'apprenant doit mettre en dépôt;
- 5° veiller à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives et, par conséquence, permettre à l'apprenant de suivre les cours nécessaires à sa formation et autoriser le référent à vérifier, sur le lieu d'exécution du contrat d'alternance, s'il respecte les obligations auxquelles il a souscrit;
- 6° occuper dans l'entreprise l'apprenant en alternance pour une durée moyenne de travail d'au moins 20 h/semaine sur base annuelle, sans préjudice de la législation fédérale en matière de vacances annuelles et des modalités déterminées conjointement par les Gouvernements pour la période de vacances scolaires;
- 7° faire une déclaration DIMONA à l'Office national de la sécurité sociale, lorsque l'entreprise est soumise à cette obligation;
- 8° collaborer avec l'opérateur de formation, et en particulier le référent et l'informer du déroulement de la formation au sein de l'entreprise, notamment lors de chacune de ses visites en entreprise;
- 9° assurer l'apprenant durant toute l'exécution du contrat contre les accidents du travail ou sur le chemin du travail qui peuvent survenir à l'apprenant en alternance au cours ou par le fait de l'exécution du contrat d'alternance, en entreprise ou en centre de formation, en concluant auprès d'une société d'assurances agréée ou auprès d'une caisse d'assurances agréée une police d'assurance en fonction du métier concerné, qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis en charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
- 10° conclure un contrat d'assurance en responsabilité civile auprès d'une société d'assurance agréée, la police d'assurance couvrant les dommages causés par l'apprenant à des tiers à l'entreprise où se forme l'apprenant;
- 11° respecter les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le Règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives de travail applicables à l'employeur, en ce compris la prise en charge des examens médicaux préalables, ainsi que toute modification ultérieure;
- 12° respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance dont les dispositions relatives aux vacances annuelles;
- 13° informer, dans les meilleurs délais, le référent sur toute difficulté liée à l'exécution du contrat;
- 14° accepter le principe de la mobilité extérieure telle que prévue dans le plan de formation;
- 15° payer une rétribution mensuelle à l'apprenant en alternance, conformément à l'article 2ter;
- 16° rembourser hors abonnement scolaire, sur la base des pièces justificatives, les frais de déplacement de l'apprenant pour la formation pratique en entreprise, comprenant le trajet aller et retour de leur résidence habituelle vers l'entreprise, selon les dispositions applicables à l'entreprise au regard de la convention sectorielle à laquelle il est soumis ou, à défaut, la convention collective de travail n° 19octies;
- 17° délivrer, lorsque le contrat de formation prend fin, le document contenant la date du début et de la fin du contrat, et fournir, au besoin, les documents sociaux utiles à l'apprenant. ».

Article 7

A l'article 2, paragraphe 4, de l'accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, un 1°bis, rédigé comme suit, est inséré :
« 1°bis évaluer, en tant que prérequis à la conclusion du contrat d'alternance, les compétences de l'apprenant en alternance en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être et, le cas échéant, proposer à l'apprenant en alternance un programme préparatoire donnant à celui-ci les moyens de rencontrer les prérequis convenus; »;
- b) au même alinéa, le 3° et 4° sont supprimés;
- c) au même alinéa, le 5° est remplacé comme suit :
« 5° assurer le suivi administratif et pédagogique de la formation en alternance, en veillant au suivi des apprenants par le référent et délivrer, lorsque le contrat de formation prend fin, les attestations relatives à la formation suivie; »;
- d) au même alinéa, le 8°, 9° et 11° sont supprimés;
- e) au même alinéa, 10°, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois » et les mots « un programme spécifique qui aura pour objectif d'assurer » par les mots « des modalités visant à assurer »;
- f) l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
A titre transitoire, les formations en urgence des CEFA, telles que visées par l'article 2bis, § 2, du décret du 19 juillet 2001 organisant l'enseignement secondaire en alternance, seront sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles, et les formations en apprentissage de l'IFAPME et du SFPME, reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel et qui sont agréées par le ministre compétent mais dont le profil de formation doit encore être défini par le SFMQ, seront sanctionnées par le certificat d'apprentissage. »;
- g) l'alinéa 3, dernière phrase, est complété comme suit :
« au cas où l'apprenant en alternance est soumis à l'obligation scolaire »;
- h) à l'alinéa 4, les mots « visé à l'alinéa 1er, 4°, » sont remplacés par les mots « visé à l'alinéa 1°bis, ».

Article 8

A l'article 2, un paragraphe 4bis est inséré rédigé comme suit :

« § 4bis. Le référent a pour missions :

- 1° d'être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'apprentissage, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise;
- 2° de veiller au respect du contrat d'apprentissage et du plan de formation qui y est annexé;
- 3° de garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent aux obligations visées aux §§ 2 à 3bis;
- 4° de veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance et être, au besoin, le conciliateur en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance, par l'entreprise ou par l'apprenant, accompagné au besoin de son représentant légal;
- 5° communiquer à l'apprenant en alternance et ses parents ou son ou ses tuteurs légaux les informations utiles concernant les droits sociaux, notamment quant aux conditions d'accès aux allocations familiales, et accompagner l'apprenant au besoin, dans les démarches à accomplir;
- 6° informer l'apprenant sur les conditions de certification telles que visées à l'article 3 et de leurs effets de droit et l'informer sur les possibilités de formations complémentaires, de poursuite de la formation ou d'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent. ».

Article 9

A l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« Les Gouvernements peuvent préciser, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les droits et obligations de l'apprenant, de l'entreprise, du tuteur, de l'opérateur de formation ou du référent. ».

Article 10

Un chapitre IIbis, intitulé « Chapitre IIbis – Conditions d'agrément des entreprises formatrices en alternance », est inséré après l'article 2.

Article 11

Un article 2bis est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 2bis. § 1er. Préalablement à la conclusion d'un contrat, l'entreprise doit avoir obtenu un agrément auprès de l'opérateur de formation pour dispenser une formation en alternance suivant les modalités tels que définies ci-après.

§ 2. L'entreprise introduit une demande d'agrément auprès d'un opérateur de formation en alternance. Dans les trois mois suivant la demande d'agrément, l'opérateur de formation en alternance effectue une visite de l'entreprise afin de vérifier si l'entreprise satisfait aux conditions d'agrément reprises à l'alinéa suivant.

Pour pouvoir être agréée définitivement en tant qu'entreprise de formation en alternance, l'entreprise doit :

1. exercer effectivement le ou les métiers pour lesquels elle sollicite un agrément;
2. être répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises;
3. être en ordre au niveau des obligations sociales et fiscales;
4. ne faire l'objet d'aucun retrait ou refus d'agrément endéans l'année précédant sa demande;
5. désigner un tuteur pour la formation concernée, chargé du suivi et de l'accompagnement de l'apprenant pendant la durée de la formation en alternance.

Sur la base de ce rapport de visite de l'entreprise, l'opérateur confirme ou retire l'agrément pour le(s) métier(s) visé(s) et notifie sa décision à l'entreprise. L'agrément des entreprises peut être subordonné à des conditions complémentaires relatives à la formation pédagogique des tuteurs.

Un agrément provisoire peut être accordé par l'opérateur à l'entreprise si le rapport de visite ne peut être dressé dans le mois de la demande d'agrément, pour autant que l'entreprise déclare sur l'honneur répondre aux conditions visées à l'alinéa 2, 1° à 4°. L'agrément provisoire vaut jusqu'au jour de la notification de la décision de l'opérateur visé à l'alinéa précédent.

§ 3. Tout agrément accordé à une entreprise par un opérateur de formation l'est automatiquement pour l'ensemble des opérateurs de formation en alternance.

Lorsque la formation en alternance exige la manipulation de matériel à risque ou lorsque cette formation s'effectue en dehors de l'entreprise, le tuteur ne peut superviser la formation de plus de 2 apprenants simultanément.

§ 4. L'opérateur de formation peut suspendre ou retirer, par décision motivée, l'agrément de l'entreprise avec laquelle il collabore pour un ou des métiers si au moins une des conditions d'agrément n'est plus remplie ou si l'entreprise n'est pas de manière récurrente en mesure de remplir ses obligations précisées dans le contrat d'apprentissage. L'opérateur de formation doit informer l'OFFA en même temps que l'entreprise, de l'agrément, de la suspension ou du retrait d'agrément de cette entreprise.

Avant de rendre sa décision, l'opérateur entend l'entreprise concernée qui lui en fait la demande.

Si la demande de suspendre ou de retirer l'agrément d'une entreprise est formulée par un autre opérateur de formation qui collabore au même moment avec l'entreprise concernée, les opérateurs se concertent et peuvent entendre conjointement l'entreprise.

En cas de suspension d'agrément, la décision précise la durée de cette suspension pendant laquelle l'entreprise doit se mettre en ordre par rapport aux obligations qu'elle n'a pas respectées.

Le retrait d'agrément pour une formation déterminée entraîne la résiliation du (des) contrat(s) d'apprentissage relatif(s) à la formation visée.

Si la demande de suspendre ou de retirer l'agrément d'une entreprise a été formulée par un autre opérateur de formation, l'opérateur de formation en alternance informe l'entreprise de la décision prise en matière de suspension ou de retrait. Lorsque la suspension ou le retrait d'agrément est décidé, l'opérateur en informe d'office tous les opérateurs de formation, via l'OFFA, en stipulant les raisons du retrait ou de la suspension.

Toute suspension ou retrait d'agrément d'une entreprise par un opérateur de formation en alternance l'est automatiquement pour l'ensemble des opérateurs de formation en alternance, sauf lorsque la suspension ou le retrait concerne la non-conformité au référentiel de formation et que celui-ci ne fait pas encore l'objet d'un profil établi par le SFMQ.

§ 5. Les Gouvernements peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, préciser les conditions d'agrément, les délais, les procédures d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément. ».

Article 12

Un chapitre IIter, intitulé « Chapitre IIter – Rétribution de l'apprenant », est inséré après l'article 2bis nouvellement inséré par le présent avenant.

Article 13

Un article 2ter est inséré comme suit :

« Art 2ter. § 1er. La rétribution due à l'apprenant en alternance est considérée comme une rémunération conformément à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

La rétribution est progressive compte tenu des acquis des compétences par l'apprenant en alternance.

§ 2. Le montant de la rétribution est calculé sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti brut fixé à l'article 1er, paragraphe 1er et à l'article 3, alinéa 1er, dans la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modifications et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, tel que indexé au 1er décembre 2012, en tenant compte du niveau de compétence de l'apprenant chiffré de A à C qui est déterminé dans le plan de formation : le niveau A correspond à un montant minimal de 17 % du RMMM, le niveau B à un montant minimal de 24 % du RMMM, et le niveau C à un montant minimal de 32 % du RMMM.

Tout apprenant en alternance commence son parcours de formation au niveau A. La transition d'un niveau à un autre relève de la décision du référent, moyennant avis du tuteur et en concertation avec l'apprenant. Le montant de la rétribution tel que calculé garantit à la famille de l'apprenant en alternance le maintien des allocations familiales.

Lorsqu'une entreprise ou un secteur veut déroger à ce plafond, elle en informe l'opérateur de formation qui attirera l'attention de l'apprenant sur le risque éventuel de perte des allocations familiales. L'opérateur est tenu de demander le consentement écrit de l'apprenant ou de ses parents lorsque celui-ci est mineur.

§ 3. Les Gouvernements peuvent conjointement, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique d'un accord de coopération, préciser les modalités de la liquidation de la rétribution ou actualiser la base de calcul visé au § 2 en fonction de l'indexation du revenu minimum mensuel moyen garanti brut ou en fonction de l'évolution des dispositions décretales et réglementaires applicables en matière d'incitants financiers en alternance, dans le souci d'harmoniser de manière cohérente les dispositifs de la formation en alternance. ».

Article 14

L'article 3, paragraphe 1er, du Chapitre III, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. Les opérateurs de formation peuvent délivrer les certificats de qualification en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation.

En cas de modification projetée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011, une concertation est organisée préalablement avec le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française.

Les Gouvernements s'engagent à adapter les dispositions réglementaires en vue de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation auprès de l'IFAPME ou du SFPME alors qu'ils l'ont débutée dans l'Enseignement et réciproquement. ».

Article 15

Dans le Chapitre IV, une première section, intitulée « Section 1 – Les missions de l'OFFA », est insérée après l'article 4.

Article 16

Dans l'article 5 du même accord, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° concevoir les outils et les indicateurs d'évaluation globale de la formation en alternance, en concertation avec les opérateurs de formation en alternance; »;

2° le même alinéa est complété par un 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° remettre des avis aux Gouvernements sur les demandes d'agrément des actions de formation en alternance liées à l'octroi d'incitants financiers aux entreprises;

15° organiser une procédure de médiation à la demande de l'entreprise en ce qui concerne l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément et à la demande de l'opérateur de formation concernant toute problématique liée à l'exécution du contrat de formation en alternance. »;

3° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« L'OFFA adresse les recommandations, propositions et avis visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, dans les 30 jours calendrier prenant cours le jour de la réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé à la demande de l'OFFA lorsque la demande porte sur une question particulièrement importante ou complexe. En cas d'urgence spécialement motivée par l'auteur de la demande, ce délai peut être réduit à 10 jours calendrier. A défaut pour l'OFFA d'avoir adressé son avis dans le délai prévu, il n'est plus requis.

Sur décision de son conseil d'administration, l'OFFA peut accomplir l'ensemble des missions visées à l'alinéa 2 en partenariat et, à ce titre, conclure des conventions de partenariats. Par « partenariat », il y a lieu d'entendre toute forme d'association ou de collaboration avec des intervenants publics et/ou

privés, par laquelle les moyens financiers, humains ou matériels peuvent être mis en commun pour poursuivre un objectif ressortissant des missions de l'OFFA.

Les missions visées à l'alinéa 2 s'étendent à leurs aspects internationaux. Les Gouvernements précisent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, le champ d'application de celles-ci. »;

- 4° dans l'alinéa 3, devenu l'alinéa 7, les mots « Conformément à l'article 17, les Gouvernements peuvent conjointement préciser ces missions » sont remplacés par les mots :

« Les Gouvernements peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, préciser ces missions. ».

Article 17

Dans le chapitre IV du même accord, une deuxième section, intitulée « Section 2 – Le conseil d'administration », est insérée avant l'article 6.

Article 18

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'OFFA est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres effectifs et autant de membres suppléants appartenant aux catégories suivantes :

- 1° cinq membres nommés par le Gouvernement communautaire répartis comme suit :
 - a) quatre représentants de l'Enseignement obligatoire sur proposition du Conseil général de concertation de l'Enseignement obligatoire;
 - b) un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale, sur proposition du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 2° sept membres sont nommés par le Gouvernement wallon répartis comme suit :
 - a) trois représentants de l'IFAPME sur proposition de celui-ci;
 - b) deux représentants des organisations représentatives des travailleurs sur la base d'une liste double proposée par le Conseil économique et social de la Région wallonne;
 - c) deux représentants des organisations représentatives des employeurs sur la base d'une liste double proposée par le Conseil économique et social de Wallonie;
- 3° six membres sont nommés par le Collège répartis comme suit :
 - a) deux représentants du SFPME sur proposition de celui-ci;
 - b) deux représentants des organisations représentatives des travailleurs situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur la base d'une liste double proposée par celles-ci;
 - c) deux représentants des organisations représentatives des employeurs situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sur la base d'une liste double proposée par celles-ci.

Tous les membres du conseil d'administration ont voix délibérative.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs qu'ils suppléent.

Un tiers au moins des membres effectifs et suppléants est de sexe différent.

§ 2. Assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° le fonctionnaire dirigeant de l'OFFA;
- 2° les commissaires des Gouvernements;
- 3° les experts invités.

§ 3. Le mandat des membres effectifs et suppléants du conseil d'administration est d'une durée de six ans, renouvelable.

La Présidence du conseil d'administration est assurée alternativement tous les deux ans selon l'ordre établi de la manière suivante : un représentant de la Communauté française parmi les membres visés à l'article 6, § 1er, 1°, un représentant de la Région wallonne parmi les membres visés à l'article 6, § 1er, 2°, puis un représentant de la Commission communautaire française parmi les membres visés à l'article 6, § 1er, 3°. Les fonctions de Vice-présidences sont assurées par les représentants des deux entités non représentées à la Présidence. ».

Article 19

L'article 7 du même accord est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. § 1er. Nul ne peut être nommé en qualité de membre effectif ou suppléant du conseil d'administration s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de maximum 70 ans;
- 3° ne pas avoir été condamné ou avoir été ou être membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées ci-dessus.

Cette interdiction cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'organisme ou de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées ci-dessus;

- 4° ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité similaire aux missions exercées par l'OFFA.

Les Gouvernements peuvent préciser, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les conditions de nomination des membres du conseil d'administration.

§ 2. La qualité de membre effectif ou suppléant du conseil d'administration est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, de la Communauté, de la Région ou de la Commission européenne;
- 2° membre du Parlement de l'Etat fédéral, de la Communauté ou de la Région ou du Parlement européen;
- 3° gouverneur de province ou député provincial;
- 4° membre du personnel de l'OFFA;
- 5° conseiller externe, expert ou consultant régulier de l'OFFA.

Les Gouvernements peuvent préciser, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les incompatibilités avec le mandat de membre du conseil d'administration.

Si au cours de son mandat, le membre effectif du conseil d'administration accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé à l'alinéa 1er, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé par son suppléant pendant la durée de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible.

Le membre effectif du conseil d'administration dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. Le mandat des membres de l'OFFA prend fin :

- 1° en cas de démission;
- 2° lorsqu'un membre ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente ou lorsque cet organisme sollicite son remplacement;
- 3° lorsqu'il est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions consécutives au cours des douze dernières réunions auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- 4° lorsqu'il ne répond plus aux conditions de nomination;
- 5° lorsque le Gouvernement décide, après avis ou sur proposition des commissaires, de révoquer un membre du conseil d'administration qu'il a nommé, s'il est avéré que :
 - a) ce membre a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'OFFA;
 - b) ce membre ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations, des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
 - c) ce membre présente un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel;
 - d) ce membre a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
 - e) ce membre présente une hostilité ou est membre d'un organisme qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à

réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Dans ces cas, préalablement à leurs décisions, les Gouvernements entendent le membre du conseil d'administration si celui-ci le sollicite; au cours de son audition, le membre peut être assisté par la personne de son choix.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé dans les quatre mois par son suppléant qui devient membre effectif pour la période qui reste à courir; un nouveau suppléant étant désigné selon les conditions fixées au paragraphe 1er.

§ 4. Sont applicables aux membres du conseil d'administration, les dispositions du décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

Article 20

L'article 8 du même accord, est remplacé comme suit :

« Art. 8. § 1er. Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité des suffrages exprimés à la condition que la majorité des membres de chacune de ses catégories soit présente. Le conseil d'administration se réunit au minimum huit fois par an.

Le conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'OFFA, la personne chargée de son secrétariat, ainsi que son suppléant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'OFFA.

§ 3. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans les six mois de sa constitution.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration doit à tout le moins prévoir :

- 1° les règles de convocation des membres effectifs et suppléants, en ce compris par voie électronique;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour et à la convocation des réunions;
- 3° les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du président et du ou des vice-président(s);
- 4° les modalités de mise en œuvre de la remise d'un avis ou d'une décision en cas d'urgence ou de circonstances spécialement motivées;
- 5° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- 6° le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
- 7° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
- 8° le cas échéant, le siège et le lieu des réunions du conseil d'administration;

- 9° les modalités de consultation du rapport annuel;
- 10° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts;
- 11° le caractère public ou non des réunions du conseil d'administration.

§ 6. L'OFFA peut accorder aux membres du conseil, hormis les membres issus des administrations, au président et aux vice-présidents, des indemnités de déplacement et des jetons de présence, dont les Gouvernements fixent les montants, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, à charge de l'OFFA. ».

Article 21

Dans le Chapitre IV du même accord, une troisième section, intitulée « Section 3 – Les Commissaires », est insérée avant l'article 9.

Article 22

L'article 9 du même accord est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. § 1er. L'OFFA est soumis au contrôle des Gouvernements par l'intervention de trois commissaires du gouvernement. Chaque Gouvernement nomme son commissaire du gouvernement.

§ 2. Les dispositions du décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution sont applicables aux trois commissaires du gouvernement, à l'exception de l'article 8, § 2, du décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 précité.

§ 3. Chaque commissaire adresse son recours au Gouvernement ou au Collège qui l'a nommé et en adresse une copie, le même jour, au(x) autres Gouvernement(s) ou Collège.

Ce recours est suspensif et doit être exercé dans un délai de quatre jours calendrier. Ce délai prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où le commissaire qui introduit la procédure de recours en a reçu connaissance.

Le Gouvernement ou le Collège saisi du recours peut annuler la décision sur avis conforme des deux autres Gouvernement(s) ou Collège dans un délai de trente jours calendrier à dater du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise. Le délai de trente jours peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours par décision du Gouvernement ou du Collège qui a été saisi du recours. La décision d'annulation doit être motivée et notifiée par lettre recommandée à l'OFFA. Une copie est également envoyée, par courrier simple, aux commissaires et aux deux autres Gouvernement(s) ou Collège. A défaut d'une décision dans le délai, la suspension est levée et la décision devient définitive. ».

Article 23

Les articles 10 à 13 du même accord sont abrogés.

Article 24

Dans le Chapitre IV, une quatrième section, intitulée « Section 4 – Le Personnel et la Gestion journalière » est insérée après l'article 9 nouveau.

Article 25

Dans la Section 4 du Chapitre IV, il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

« Art. 10. § 1er. Les Gouvernements fixent l'organigramme, le statut du personnel et créent l'organe de concertation de l'OFFA par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, après concertation conjointe des comités de secteur XV, XVI et XVII institués en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 2. L'organigramme de l'OFFA peut prévoir des emplois de niveau A, B, C et D au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Il prévoit en tout état de cause un emploi de fonctionnaire dirigeant de rang A3. Aucun emploi de rang supérieur ne peut être inscrit au cadre.

§ 3. Sans préjudice des articles 11 et 12 et sous réserve des adaptations nécessaires adoptée par les Gouvernements par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel sont applicables aux membre du personnel statutaire et contractuel de l'OFFA.

§ 4. L'OFFA est autorisé à participer au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits. ».

Article 26

Dans la Section 4 du Chapitre IV, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. § 1er. L'OFFA est dirigé par un fonctionnaire dirigeant mandataire. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les membres du personnel recrutés, engagés ou mis à disposition, coordonne les services de l'OFFA et en assure l'unité de gestion.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte trimestriellement de l'exécution de celles-ci.

Il assume la gestion journalière de l'OFFA. A ce titre, il ordonne les dépenses et peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, de même que tous les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour l'OFFA ne présentent

pas un caractère exceptionnel, ne représentent pas un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de l'OFFA. Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le conseil d'administration.

Le fonctionnaire dirigeant informe le président du conseil d'administration, d'initiative ou à la demande de celui-ci, des actes accomplis dans le cadre de la gestion journalière et lui fournit toutes les explications y relatives.

Il représente valablement l'OFFA dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte en ce qui concerne les actes de gestion journalière, et au nom du conseil d'administration pour ce qui concerne les actes relevant de sa compétence.

Le fonctionnaire dirigeant est habilité à déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, une partie des pouvoirs qui lui sont attribués par ou en vertu du présent article, dans les limites et conditions qu'il détermine, en ce compris son pouvoir de représenter l'OFFA devant les juridictions judiciaires et administratives.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de l'OFFA est désigné conjointement par les Gouvernements par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique pour une durée de cinq ans.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du présent accord, les modalités de désignation du fonctionnaire dirigeant et d'exercice du mandat, en ce compris les règles en matière d'évaluation, de fin et de renouvellement du mandat sont celles du livre II relatif au régime des fonctionnaires généraux de l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Le rôle assigné au Gouvernement wallon dans l'arrêté précité est endossé par les Gouvernements agissant conjointement.

Dans la mesure où ces modifications sont nécessaires à leur application à l'OFFA, les Gouvernements peuvent modifier et compléter les dispositions de l'arrêté précité par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique.

§ 4. La commission de sélection visée à l'article 344, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne est composée dans le cadre de la désignation du fonctionnaire dirigeant de l'OFFA :

- 1° de deux représentants de chaque Gouvernement;
- 2° du président du conseil d'administration ou, pour la première désignation du mandataire, du président du conseil d'administration d'ALTIS;
- 3° de l'administrateur délégué du SELOR ou de son délégué, membre de droit et président;
- 4° de deux experts, s'entendant de personnes qui en vertu de leurs titres ou de leur expérience bénéficient de compétences dans un des domaines suivants : fonction publique, gestion des compétences, sciences humaines.

Les agents visés à l'alinéa 1er, 2°, a, et 3°, et les experts visés à l'alinéa 1er, 4°, sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable. ».

Article 27

Dans la Section 4 du Chapitre IV, il est inséré un article 12 rédigé comme suit :

« Art. 12. § 1er. Il est pourvu à la vacance des emplois au sein de l'OFFA :

- soit par mise en congé par le Service Public de Wallonie, le Ministère de la Communauté française, les Services du Collège de la Commission communautaire française ou les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire commune ainsi que par un congé pour mission en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Les membres du personnel mis à disposition de l'OFFA sont placés en congé dans leur emploi d'origine. La rémunération initiale reste à charge du budget de son service d'origine. Par rémunération, on entend les cotisations patronales, le traitement, le pécule de vacances, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation de fin d'année, et les allocations familiales. Pour le reste, les Gouvernements fixent, notamment, les congés et horaires, dans le statut du personnel de l'OFFA visé à l'article 10;
- soit par recrutement ou engagement de personnel sur la base d'une décision du conseil d'administration.

Afin de pourvoir aux emplois, l'OFFA lance un appel à candidatures à tous les membres du personnel du Service Public de Wallonie, le Ministère de la Communauté française, les Services du Collège de la Commission communautaire française ou les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française.

L'OFFA sélectionne les candidats en comparant les titres et mérites sur la base du profil de fonction.

La répartition des détachements sur les emplois tels que prévus dans l'organigramme de l'OFFA se fait en fonction de la clé de répartition prévue à l'article 16 du présent accord.

§ 2. Dans l'hypothèse où tous les emplois ne sont pas pourvus selon les modalités prévues au paragraphe 1er, le Conseil d'Administration peut pourvoir au recrutement et à l'engagement des emplois vacants de l'organigramme prévu à l'article 10, § 1er, du présent accord. ».

Article 28

Dans le Chapitre IV du même accord, une cinquième section, intitulée « Section 5 – Le Contrat de gestion », est insérée après l'article 12.

Article 29

Dans la Section 5 du Chapitre IV, insérée par l'article 28, il est inséré un article 13 rédigé comme suit :

« Art. 13. § 1er. L'OFFA exerce les missions définies à l'article 5 conformément au contrat de gestion, conclu pour une durée de cinq ans avec les Gouvernements, agissant de manière conjointe.

§ 2. Le contrat de gestion précise les tâches que l'OFFA assume en vue de l'exécution de ses missions de service public.

Le contrat de gestion contient :

- 1° les tâches que l'OFFA assume en vue de l'exécution de ses missions de service public;
- 2° les objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité et d'efficience à atteindre déterminés par des critères mesurables, précis et assortis de délais de réalisation, ainsi que la définition des indicateurs liés à la réalisation de ces objectifs composant le tableau de bord qui précise, pour chacun de ces indicateurs, une valeur de référence et indique périodiquement leur degré de réalisation et leur évolution;
- 3° les dispositions à prendre pour assurer le respect des politiques que le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège mettent en œuvre conjointement;
- 4° le montant initial de la dotation nécessaire à la couverture des charges qui découlent de l'exécution du contrat de gestion, en tenant compte des coûts et recettes de l'OFFA relatifs à l'exécution de ses tâches;
- 5° les règles de mise à disposition de la dotation, d'adaptation de celle-ci et les modalités de report de solde;
- 6° l'obligation de distinguer les coûts liés à la mise en œuvre des tâches et en particulier les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation;
- 7° l'affectation des recettes des missions de service public;
- 8° la description des engagements de l'OFFA vis-à-vis des usagers des services publics, notamment en matière d'information;
- 9° les conditions d'application des incitants ou des sanctions, notamment budgétaires, liés au niveau de réalisation des objectifs et des engagements de l'OFFA;
- 10° les procédures de modification et de renouvellement et ses règles de résolution de conflits.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, préciser le contenu du contrat de gestion et les modalités procédurales.

§ 3. Préalablement au renouvellement du contrat de gestion, les Gouvernements, en concertation avec l'OFFA, et son conseil d'administration, procèdent conjointement à l'évaluation du fonctionnement et de l'état du service public dont est chargé l'OFFA.

Cette évaluation comporte les aspects relatifs au contexte économique, éducatif, social et environnemental dans lequel travaille l'OFFA, aux perspectives d'avenir de la formation en alternance, à la satisfaction des usagers et, le cas échéant, une analyse des effets du contrat de gestion précédent.

Les Gouvernements font également procéder parallèlement par un tiers une évaluation distincte.

Les Gouvernements adoptent, par décision adoptée conjointement, et en tenant compte des évaluations réalisées décrites aux alinéas 1er à 3, une note d'orientation déterminant les lignes directrices du projet de contrat de gestion.

Dans le respect de la note d'orientation visée à l'alinéa 4, un projet de contrat de gestion est établi par les parties au contrat de gestion en tenant compte des évaluations réalisées décrites aux alinéas 1er à 3. Ce projet est soumis au conseil d'administration de l'OFFA qui l'approuve.

Le contrat de gestion est également soumis à l'approbation de chacun des Gouvernements concomitamment.

Dans le mois de sa conclusion, les Gouvernements communiquent, pour information, le contrat de gestion respectivement au Conseil économique et social de Wallonie, au Conseil économique et social de la Communauté française, au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission consultative de la Formation, de l'Emploi et de l'Enseignement et procèdent à sa publication au Moniteur belge.

Sans préjudice des règles applicables à la concertation sociale, le personnel de l'OFFA de l'organisme est informé du contenu du contrat de gestion.

Après la conclusion du contrat de gestion, l'OFFA établit un plan d'exécution qui fixe les objectifs et la stratégie prévue à moyen terme et son impact sur le budget.

Les Gouvernements peuvent désigner, par décision prise conjointement, les services ou organismes publics qui seront chargés, le cas échéant, de veiller au lancement et au suivi de l'évaluation visée aux alinéas 1er à 3, ainsi que de la note d'orientation et du contrat de gestion.

§ 4. Le contrat de gestion peut être modifié de manière substantielle selon la procédure prévue pour son renouvellement prévu au paragraphe 3, alinéa 1er.

Les modifications du contrat de gestion sont également publiées au Moniteur belge.

§ 5. Si un nouveau contrat de gestion n'entre pas en vigueur à l'expiration du précédent, le contrat de gestion venu à expiration est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur, au cours de l'année à dater de la date de l'expiration du contrat de gestion, d'un nouveau contrat de gestion conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

Si, un an après la date de l'expiration du contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, les Gouvernements peuvent, de manière concomitante, fixer les règles provisoires du contrat de gestion qui restent d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion conclu conformément à la procédure prévue au paragraphe 3. Les règles provisoires sont publiées au Moniteur belge.

§ 6. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation contenue dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages et intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 7. Le tableau de bord visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, fait l'objet d'une présentation annuelle aux Gouvernements.

§ 8. Le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat de gestion. Ce rapport annuel est transmis aux Gouvernements.

Les Gouvernements peuvent déterminer le contenu minimal du rapport visé à l'alinéa 1er qui comprend au moins une analyse de la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs visés au paragraphe 2, 2°.

§ 9. Les Gouvernements adoptent le rapport annuel visé au paragraphe 8 et le communiquent, chacun pour ce qui le concerne, à leurs Parlements respectifs. ».

Article 30

Dans le Chapitre IV, une sixième section, intitulée « Section 6 – Le Financement et le Budget de l'OFFA », est insérée après l'article 13.

Article 31

Dans la Section 6 du Chapitre IV insérée par l'article 29, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. § 1er. Chaque année, au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le conseil d'administration établit un budget comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses de l'OFFA, quelles qu'en soient l'origine et la cause, sur la base des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives qui régissent l'élaboration de l'exercice budgétaire.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes et dépenses résultant de l'exercice des missions visées à l'article 5 sont présentées distinctement.

Le projet de budget est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de chacun des Gouvernements.

Le budget est communiqué à chacun des Parlements en annexe à la justification accompagnant les projets de décrets budgétaires des parties signataires à l'accord de coopération.

§ 2. Les Gouvernements fixent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les règles relatives à la présentation du budget, à la comptabilité, aux situations et rapports annuels ainsi qu'au contrôle de l'engagement des dépenses.

§ 3. Un ou plusieurs réviseurs d'entreprise sont désignés par les Gouvernements par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, sur proposition du conseil d'administration, en vue de contrôler les comptes de l'organisme, de vérifier les écritures et d'en certifier l'exactitude et la sincérité. Le(s) réviseur(s) est (sont) désignés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leurs droits et obligations sont définis dans les normes légales et réglementaires fédérales.

§ 4. Pour le 30 avril au plus tard, l'OFFA établit les comptes annuels d'exécution de son budget, ainsi que la situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée et les soumet pour approbation chacun des Gouvernements. ».

Article 32

Dans l'article 14, qui sont insérés dans la Section 6 du Chapitre IV de l'accord de coopération, les mots « la garantie conjointe des Gouvernements octroyée conformément à l'article 17. » sont remplacés par les mots :

« la garantie accordée de manière commune par les Gouvernements. ».

Article 33

Dans le chapitre VI du même accord, une première section, intitulée « Section 1ère – Dispositions communes », est insérée avant l'article 17.

Article 34

Dans l'article 17 du même accord, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« En sus des articles 21 à 23 du présent accord, les Gouvernements s'engagent à déposer les textes devant leurs assemblées parlementaires de manière à modifier, dénoncer ou abroger, ou remplacer les accords de coopération et les décrets en vue de l'exécution du présent accord. Ils s'engagent également à modifier, à abroger ou à remplacer les arrêtés et les réglementations nécessaires à l'exécution du présent accord. Des modalités transitoires peuvent y être prévues. »;

2° les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Article 35

Dans le même accord, il est inséré un nouvel article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. Toutes les entreprises n'ayant pas fait l'objet soit d'un retrait d'agrément soit d'un avis négatif du conseil consultatif de la formation en alternance ou du Bureau permanent de la Formation en alternance motivé par le non-respect de l'article 11, § 2, et ayant eu dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du présent avenant à l'accord de coopération un apprenant en formation en alternance sur base d'une convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ou autre contrat ou convention reconnu par la Communauté française, ou d'un contrat d'apprentissage ou d'une convention de stage de l'IFAPME ou du SFPME sont automatiquement considérées comme agréées au sens du présent accord de coopération. Les opérateurs transmettent à l'OFFA la liste des entreprises, avec les métiers concernés, qu'ils ont agréées ou, dans le cas des CEFA, la liste des entreprises avec lesquelles ils ont collaboré. ».

Article 36

Dans le chapitre VI du même accord, une deuxième section, intitulée « Section 2 – Dispositions abrogatoires communes à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », est insérée après l'article 19.

Article 37

Dans la section 2 du Chapitre VI du même accord, tel que modifié, l'article 20 est remplacé comme suit :

« Art. 20. § 1er. Les Gouvernements invitent l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et les entités visées respectivement aux articles 15 et 15bis de l'accord de coopération du 20 février 1995, modifié par l'avenant du 4 juin 2003, relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, à dénoncer tout protocole d'accord et toute convention de partenariat et de collaboration, devenus sans objet du fait de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

§ 2. Dans l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que l'avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le premier chapitre, aux articles 5, § 1er, alinéa 1er, et 8, § 1er, alinéa 1er, les mots « Après avis de l'Institut visé à l'article 15 » sont supprimés;
- 2° dans le deuxième chapitre, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) dans la première section, intitulée « Section première – Généralités », l'article 15 est abrogé;
 - b) dans la deuxième section, intitulée « Section 2. – Attributions », les modifications qui suivantes sont apportées :
 - i. l'article 20 est abrogé;
 - ii. à l'article 20bis, alinéa 2, les mots « Sans préjudice des missions reprises à l'article 20, confiées à l'Institut » sont remplacés par les mots qui suivent :
 « Sans préjudice des missions visées à l'article 5 de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, confiées à l'OFFA de la formation en alternance, »;
 - iii. l'article 21 est remplacé par ce qui suit :
 « Pour l'accomplissement de ses missions, l'entité visée à l'article 15bis peut conclure avec l'Office francophone de la Formation en alternance visé à l'article 4 de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ainsi qu'avec les autres opérateurs de l'enseignement, de la formation ou de l'insertion, des protocoles d'accords ou, le cas échéant, des conventions de partenariat et de collaboration. »;
- 3° le libellé du troisième chapitre est supprimé;
- 4° les libellés de la section première sont supprimés;
- 5° les articles 28 à 34, 36 à 42 et 44 sont abrogés.

Lorsqu'il sera mis fin à l'existence juridique de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, le patrimoine mobilier et immobilier appartenant à l'Institut sera transféré, sans indemnisation, à l'OFFA dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent article et devront être répertoriés dans un inventaire figurant dans le règlement d'ordre intérieur de l'OFFA. Les droits et obligations y afférents, en ce compris la propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, créations, ou programmes de formation, à l'exception des programmes et référentiels de formation créés par l'IFAPME ou le SFPME, sont également transférés à moins que les Gouvernements ne décident conjointement d'une autre affectation pour certains droits ou obligations relatifs au patrimoine mobilier et immobilier. ».

Article 38

Dans le chapitre VI, une troisième section, intitulée « Section 3 – Dispositions abrogatoires communes à la Communauté française et à la Région wallonne », est insérée après l'article 20.

Article 39

Dans la section 3 du Chapitre VI du même accord, tel que modifié, l'article 21 est remplacé comme suit :

« Art. 21. L'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon est dénoncé par les parties signataires à la date fixée concomitamment, par arrêtés, du Gouvernement communautaire et du Gouvernement régional.

A cette même date et en application de l'article 19 de l'accord cité à l'alinéa 1er, le Conseil consultatif est dissout et l'agrément de l'association sans but lucratif visée à l'article 13 de ce même accord est retiré.

A cette même date et pour autant que celle-ci se rapporte directement aux missions de l'OFFA, la propriété intellectuelle ou industrielle relative aux œuvres et créations du Conseil consultatif de la formation en alternance est transférée à l'OFFA.

En cas de dissolution de l'association sans but lucratif visée à l'article 13 de l'accord cité à l'alinéa 1er, l'OFFA peut recevoir le patrimoine mobilier et immobilier appartenant à l'association. Si le patrimoine mobilier et immobilier est transféré, il sera répertorié dans un inventaire figurant dans le règlement d'ordre intérieur de l'OFFA. Les droits et obligations y afférents, en ce compris la propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, créations, ou programmes de formation, peuvent également être transférés à l'OFFA.

A titre transitoire, le Conseil consultatif de la formation en alternance et l'association sans but lucratif visé à l'article 13 de l'accord cité à l'alinéa 1er, poursuivent leurs missions telles que définies dans cet accord, et ce, jusqu'à la date prévue à l'alinéa 1er. Les demandes d'agrément visées à l'article 5, 14°, qui sont introduites avant la date fixée à l'alinéa 1er, poursuivent leur instruction selon les conditions et procédures prévues dans l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

A titre transitoire et jusqu'à l'établissement de la subvention annuelle au profit des CEFA visée à l'article 15, alinéa 1er, et de l'incitant financier au bénéfice des entreprises visé à l'article 15, alinéa 2, l'opérateur de formation visé à l'article 1er, 2°, a), et l'entreprise, associés dans la mise en œuvre d'une action agréée de formation en alternance, peuvent chacun recevoir une prime d'encouragement selon les montants et les modalités de mise en liquidation déterminés par le Gouvernement communautaire et le Gouvernement régional.

Les Gouvernements peuvent octroyer un montant forfaitaire par apprenant destiné à couvrir partiellement les charges supplémentaires induites par le présent accord de coopération tel que modifié par l'avenant du [...] et liés à la formation en alternance du jeune. Les Gouvernements déterminent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, le montant forfaitaire précité, ses conditions d'octroi et ses modalités de mise en liquidation. ».

Article 40

Dans le chapitre VI, une quatrième section, intitulée « Section 4 – Dispositions abrogatoires communes à la Communauté française et à la Commission communautaire française », est insérée.

Article 41

Dans la section 4 du Chapitre IV du même accord, tel que modifié, un nouvel article 22 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 22. L'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation qualifiante en alternance, signé à Bruxelles, le 11 juin 1999, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française est dénoncé par les parties signataires à la date fixée conjointement, par arrêtés, par le Gouvernement communautaire et le Collège.

A la même date, la propriété intellectuelle ou industrielle relative aux œuvres et créations du Bureau permanent de la Formation en alternance, pour autant que celle-ci se rapporte directement aux missions de l'OFFA, est transférée à l'OFFA.

A titre transitoire, le Bureau permanent de la Formation en alternance poursuit ses missions telle que définies dans l'accord de coopération cité à l'alinéa 1er, jusqu'à la date prévue à l'alinéa 1er. Les demandes d'agrément visées à l'article 5, 14°, qui sont introduites avant la date fixée à l'alinéa 1er, poursuivent leur instruction selon les conditions et procédures prévues dans l'accord de coopération relatif à l'organisation de la formation qualifiante en alternance, signé à Bruxelles, le 11 juin 1999, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

A titre transitoire et jusqu'à l'établissement de la subvention annuelle au profit des CEFA visée à l'article 15, alinéa 1er, et de l'incitant financier au bénéfice des entreprises visé à l'article 15, alinéa 2, l'opérateur de formation visé à l'article 1er, 2°, a), et l'entreprise, associés dans la mise en

œuvre d'une action agréée de formation en alternance, peuvent chacun recevoir une prime d'encouragement selon les montants et les modalités de mise en liquidation déterminés par le Gouvernement communautaire.

Les contrats d'alternance conclus avant le 1er septembre 2015 poursuivent leurs effets conformément au présent accord de coopération, tel que modifié par avenant du [...] ».

Article 42

Le présent avenant entre en vigueur le 1er septembre 2014, à l'exception des articles 1 à 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2014 en trois exemplaires,

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Marie-Martine SCHYNS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
André ANTOINE

Pour la Commission communautaire française :

Le Ministre-Président,
Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation professionnelle des Classes
moyennes,
Céline FREMAULT

ANNEXE 5

ARRIÈRE DES TRAVAUX

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles**

- *Proposition de décret modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par M. Michel Colson, Mme Françoise Schepmans, M. Didier Gosuin et Mme Caroline Persoons*
[6 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, déposée par MM. Didier Gosuin, Vincent De Wolf et par Mmes Viviane Teitelbaum, Fatoumata Sidibé
[12 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de décret instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans
[18 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de règlement instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans
[19 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Commission communautaire française, déposée par Mme Caroline Persoons et Mme Françoise Schepmans
[39 (2010-2011) n° 1]
- Proposition de résolution visant à la reconnaissance du féminicide, déposée par Mme Gisèle Mandaila et Mme Viviane Teitelbaum
[69 (2011-2012) n° 1]
- Proposition de résolution visant au respect de la liberté de la presse en Turquie, déposée par M. Jean-Claude Defossé, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Fatoumata Sidibé
[93 (2012-2013)]
- Proposition de décret modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration afin d'améliorer la publicité des études, déposée par M. Ahmed Mouhssin, M. Bea Diallo et M. Joël Riguelle
[125 (2013-2014) n° 1]

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire**

- Proposition de résolution relative à la mise en place d'une politique transversale concernant le transport scolaire d'élèves de l'enseignement spécialisé,

déposée par Mmes Caroline Persoons, Isabelle Molenberg et Françoise Schepmans
[15 (2009-2010) n° 1]

- Proposition de résolution visant à réintégrer les jeunes infra qualifiés dans les filières certificatives, déposée par Mmes Françoise Bertieaux, Françoise Schepmans et M. Didier Gosuin
[16 (2009-2010) n° 1]

Commission des Affaires sociales

- Proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre
[doc. 133 (2013-2014) n° 1]
- Proposition de résolution visant à améliorer la condition des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique, déposée par M. Joël Riguelle et Mme Caroline Persoons
[doc. 135 (2013-2014) n° 1]

Commission de la Santé

- Proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé – déposée le 25 mars 2011 par Mme Béatrice Fraiteur
[43 (2010-2011) n° 1]

Commission spéciale du Règlement

- Proposition de modification du Règlement en vue de créer une commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans
[4 (2009-2010) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres qui exercent une fonction de représentation, déposée par Mme Françoise Schepmans, MM. Michel Colson, Didier Gosuin, Vincent De Wolf, Mmes Marion Lemesre et Gisèle Mandaila
[11 (2009-2010) n° 1]

**Commission spéciale du Budget
et du Compte du Parlement**

p.m.

Commission de Coopération avec les autres Parlements

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

**Comité d'avis pour l'égalité des chances
entre les hommes et les femmes**

p.m.

**QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES LE GOUVERNEMENT N'A PAS DONNÉ DE RÉPONSE
(ART. 87.5 DU RÈGLEMENT)**

A M. Christos Doukeridis, ministre-président en charge du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales

1. L'impact indirect de la faillite de Datahouse sur la gestion informatique des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française
(QE n° 316 de Mme Anne Charlotte d'Ursel)

A Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Fonction publique, de la Politique de la santé et de la Formation professionnelle des classes moyennes

2. Le problème de l'exposition à l'amiante du personnel de la fonction publique de la Commission communautaire française
(QE n° 315 de M. Ahmed El Ktibi)
3. Le plan hépatite C
(QE n° 318 de M. Jacques Morel)

A Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

4. Le schéma d'organisation et la planification d'activités du Plan grande dépendance
(QE n° 317 de M. Joël Riguelle)

ANNEXE 7

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles**

Lundi 7 avril 2014

1. **Projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics**
88 (2012-2013) n° 1 et 88 (2013-2014) n°s 2 et 3
2. **Projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent**
118 (2013-2014) n°s 1 et 2
3. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie**
131 (2013-2014) n°s 1 et 2

Présents: Mme Dominique Braeckman (supplée M. Aziz Albishari), M. Philippe Close, M. Serge de Patoul, Mme Anne Herscovici, M. Alain Hutchinson, M. Philippe Pivin, M. Eric Tomas (président) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire**

Lundi 7 avril 2014

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014**
127 (2013-2014) nos 1 et 2
2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté**

germanophone organisant la mise en oeuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014
128 (2013-2014) nos 1, 2 et 3

3. **Projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française**
132 (2013-2014) nos 1 et 2

Présents: Mme Françoise Dupuis, Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin (président), Mme Gisèle Mandaila, M. Ahmed Mouhssin, Mme Magali Plovie et Mme Jacqueline Rousseaux.

Commission des Affaires sociales

p.m.

Commission de la Santé

p.m.

Commission spéciale du Budget et du compte

p.m.

Commission de coopération avec d'autres parlements

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

**Comité d'avis pour l'égalité des chances
entre les hommes et les femmes**

p.m.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 20 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle concernant l'article 48 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant divers autres dispositions relatives aux services de police, posée par la Cour d'appel de Bruxelles n'appelle pas de réponse (45/2014) ;
- l'arrêt du 20 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la mère doit intenter l'action en contestation de la présomption de paternité dans l'année de la naissance de l'enfant (46/2014) ;
- l'arrêt du 20 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. dans l'interprétation selon laquelle la prise en charge de pertes sociales par les administrateurs ou gérants d'une société nouvellement constituée qui n'ont pas encore retiré de revenus professionnels de leur société doit être qualifiée de frais professionnels déductibles, l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution,
 2. dans l'interpellation selon laquelle une telle prise en charge ne peut être qualifiée de frais professionnels déductibles, l'article 50, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1964 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (47/2014) ;
- l'arrêt du 20 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 322 et 332quinquies du Code civil ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (48/2014) ;
- l'arrêt du 20 mars 2014 par lequel la Cour annule l'article 11 du décret de la Région flamande du 28 juin 2013 contenant diverses dispositions en matière d'énergie (50/2014) ;
- l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour
 1. annule l'article 11 de la loi du 3 août 2012 « portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions » en ce qu'il permet au responsable du traitement des données de refuser l'exercice des droits garantis par les articles 9, § 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » à l'égard des données personnelles du contribuable qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours et en ce qu'il ne prévoit pas de limitation dans le temps

de la possibilité de faire exception à l'application de ces droits justifiée par l'accomplissement d'actes préparatoires à un contrôle ou à une enquête,

2. sous réserve de l'interprétation y mentionnée, rejette le recours pour le surplus (51/2014) ;
- l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que
 1. l'article 30, § 3, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
 2. l'absence de disposition législative permettant de sanctionner quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le retrait immédiat du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu a été prolongé par application de l'article 55bis des mêmes lois, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (52/2014) ;
 - l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 12 de la section 2bis (« Des règles particulières aux baux commerciaux ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (53/2014) ;
 - l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage,
 2. la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse. (54/2014) ;
 - l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. en ce qu'il ne permet pas au Tribunal de première instance d'accorder le bénéfice du sursis, l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution,
 2. en ce qu'il en permet pas au Tribunal de première instance d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, le même article ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (55/2014) ;
 - l'arrêt du 27 mars 2014 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 145 ainsi qu'avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (56/2014) ;

- les questions préjudicielles relatives à l'article 40 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, posées par le Conseil d'Etat ;
- la question préjudicielle relative aux articles 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2, 1°, de la loi-programme (III) du 27 décembre 2006, posée par la Cour d'appel de Liège ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 34 de la loi du 14 avril 1971 sur les accidents de travail, posées par la Cour du travail de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt
- les recours en annulation partielle de la loi du 31 juillet 2013 modifiant la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire, introduits par Erwin De Staelen et autres et par Richard Dubois.

